

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Décembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2991).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2991).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2991).
4. — Dépôt de rapports (p. 2991).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2991).
6. — Exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. — Adoption d'un projet de loi (p. 2991).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2992).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
Art. 1^{er} quater, 3, 4 bis et 13 : adoption.
Adoption du projet de loi.
8. — Monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2993).
Discussion générale : MM. Jean de Bagnaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

9. — Suspension et reprise de la séance (p. 2997).

10. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2997).

11. — Ball rural à long terme. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2997).

Discussion générale : MM. René Blondelle, président de la commission spéciale ; Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture ; Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Pierre de Félice, Etienne Dailly, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

MM. Léon David, le ministre, le rapporteur, Octave Bajeux, Pierre de Félice.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

- 12. — Groupements fonciers agricoles.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3006).
Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale; Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.
Art. 2:
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4: adoption.
Art. 5:
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Blondelle, président de la commission spéciale. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
- 13. — Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 3009).
- 14. — Personnel hospitalier.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3009).
Discussion générale: Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er}:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 3:
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4:
M. le rapporteur.
Amendement n° 5 de M. André Aubry. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 6:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 7:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 8:
Amendement n° 6 de M. André Aubry. — Rejet.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9:
Amendement n° 7 de M. André Aubry. — Rejet.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 bis: adoption.
Art. additionnel (amendement n° 18 de M. André Aubry): rejet.
Sur l'intitulé:
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption du projet de loi.
- 15. — Construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3014).
Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme.
Article unique:
MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 16. — Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3015).
- 17. — Réforme hospitalière.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3016).
Discussion générale: MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jacques Henriot; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.
Sur l'article 26 *series*:
MM. Paul Mistral, le ministre, André Aubry.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
- 18. — Loi de finances rectificative pour 1970.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3022).
Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Jacques Descours Desacres.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.
Sur l'article 6:
MM. Paul Mistral, Paul Guillard.
Sur l'article 10:
MM. Pierre Garet, Raoul Vadepied.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
- 19. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3026).
- 20. — Suspension et reprise de la séance** (p. 3026).
- 21. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 3026).
- 22. — Age d'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3026).
Discussion générale: MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation; Guy Schmaus; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; André Armengaud.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.
- 23. — Transmission d'un projet de loi** (p. 3027).
- 24. — Transmission de propositions de loi** (p. 3027).
- 25. — Suspension et reprise de la séance** (p. 3027).
MM. Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation; le président.
- 26. — Dépôts de rapports** (p. 3028).
- 27. — Sociétés commerciales.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3028).
Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Pierre Marcihacy.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Soufflet. — Adoption au scrutin public.
Amendements n°s 2 et 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4:
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
Amendements n°s 7, 8 et 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6:
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7:
Amendements n°s 11, 12 et 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 7 bis (amendement n° 14 de la commission):
MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Diligent.
Adoption de l'article.
Art. 8:
Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 8 bis (amendement n° 16 de la commission):
adoption.
Art. additionnel 8 ter (amendement n° 17 de la commission):
adoption.

Art. additionnel 8 *quater* (amendement n° 18 de la commission) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 8 *quinquies* (amendement n° 19 de la commission) : adoption.

Art. 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

28. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3036).

29. — **Souscription ou achat d'actions par le personnel des sociétés.** — Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3036).

Motion préjudicielle de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Rejet de la proposition de loi.

30. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3037).

31. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3038).

32. — **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 3038).

33. — **Ordre du jour** (p. 3038).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 140, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Villard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre. (N° 128 [1970-1971].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (N° 367 [1969-1970], 47 et 107 [1970-1971].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux. (N° 183, 184, 242 [1969-1970] et 137 [1970-1971].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers qui demandent des négociations immédiates concernant leur reclassement, leur temps de travail, leurs effectifs, leurs indemnités et les pensions accordées à leurs veuves.

Il lui demande dans quelles conditions il compte satisfaire ces revendications et mettre ainsi fin aux mouvements légitimes qui émeuvent les municipalités et la population.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des sapeurs-pompiers volontaires et pour mieux équiper les centres de secours. (N° 91.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

EXONERATION DES DROITS DE MUTATION SUR LA SUCCESSION DU GENERAL DE GAULLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. [N° 118 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, je serai, sur ce projet, aussi peu prolix que M. Sabatier, remplaçant M. Rivain, à l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis à cette occasion de formuler le souhait que mon collègue et homologue, M. Rivain, soit promptement rétabli, puisque son état de santé est actuellement déficient.

Le projet dont il s'agit et que votre commission des finances a adopté est ainsi libellé : « La succession du général de Gaulle est exonérée des droits de mutation par décès. »

La commission des finances l'a adopté. Nul doute que notre assemblée, tiendra elle aussi, à l'adopter, à une importante majorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que la Haute assemblée, unanime, veuille bien approuver ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La succession du général de Gaulle est exonérée des droits de mutation par décès. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

SOCIÉTÉS CIVILES

FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. [N^{os} 67, 81 ; 129 et 134 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne retiendrai pas très longtemps votre attention, car les amendements qui ont été apportés par l'Assemblée nationale au texte que le Sénat avait adopté, il y a quelques jours, sur la réglementation des sociétés civiles faisant appel à l'épargne, n'apportent pas de grandes modifications et vont, en tout cas, dans le sens et dans l'esprit du texte que nous avons nous-mêmes adopté.

Même si certains points ont pu soulever quelques discussions, les divergences ne justifieraient certainement pas une navette. Votre commission de législation vous proposera donc l'adoption du projet voté par l'Assemblée nationale.

Je récapitule rapidement les changements apportés au texte. A l'article 1^{er} *quater*, l'Assemblée nationale a ajouté un texte que nous avons voté une disposition qu'elle avait elle-même inscrite dans le projet et qui oblige les créanciers de la société civile à mettre en cause la société elle-même, avant de poursuivre les associés personnellement. La commission de législation avait, du reste, proposé à votre assemblée un texte analogue et c'est sur la présentation d'un amendement du Gouvernement que nous y avons renoncé. Nous pensions, du reste, que la question était sans importance. Evidemment, il ne serait pas venu à l'idée de la commission de ne pas accepter un texte qu'elle avait elle-même adopté et nous ne nous opposerons pas à cette modification.

A l'article 3, le paragraphe ayant trait à l'obligation pour la société de réaliser les cessions de parts qui lui sont demandées avant d'émettre de nouvelles parts a fait l'objet d'une modification de pure forme.

Une deuxième modification a trait à la suppression du texte que nous avons proposé relatif à la réévaluation possible de l'actif possédé par les anciens souscripteurs pour éviter qu'il ne soit porté préjudice à leurs droits par de nouvelles émissions. Nous avons eu ici une discussion avec M. le garde des sceaux à ce sujet. Il avait reproché au texte de présenter certaines imperfections, ce que nous avons reconnu. L'Assemblée nationale a estimé qu'il était inutile de prévoir une telle disposition faisant confiance aux commissaires aux comptes, dont la tâche est essentiellement de maintenir l'égalité entre les associés, pour veiller à ce que les émissions de parts nouvelles ne soient pas faites au détriment du droit des anciens porteurs.

Comme l'Assemblée nationale, nous vous proposons de faire confiance sur ce point aux commissaires aux comptes.

L'article 4 *bis* fixe la procédure envisagée pour faire échec aux clauses d'agrément. Comme pour les sociétés commerciales nous avons décidé que, lorsqu'une clause d'agrément figurera dans les statuts, si la société n'accepte pas les acquéreurs qui lui sont proposés par le propriétaire de parts elle devra présenter elle-même un nouvel acquéreur ou racheter les parts.

Un délai était prévu soit pour la réponse de la société à une demande d'autorisation, soit pour la présentation d'un nouveau candidat. Ce délai était de trois mois, calqué sur celui régissant les sociétés commerciales ; l'Assemblée nationale l'a réduit à deux mois dans le premier cas et à un mois dans le second afin de protéger les porteurs de parts. Nous ne chicanerons pas l'Assemblée nationale sur ce point, mais nous regrettons cette diversité de législation qui fera que les praticiens se perdront dans des nuances et des complications dont ils pourraient se dispenser.

A l'article 5 *bis*, l'Assemblée nationale a spécifié que les aliénations devraient comprendre les échanges, ce qui nous paraissait évident. Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant !

Elle a supprimé — c'est peut-être le seul point important du texte nouveau — les dispositions que nous avons prévues pour obliger les gérants ou les organismes de gestion des sociétés civiles à demander l'autorisation de l'assemblée générale pour souscrire des parts sociales. C'est une question de principe qui se pose ici.

D'après l'article premier, les sociétés civiles doivent avoir pour but exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Dans l'interprétation que nous avons cru devoir donner à ce texte, ce patrimoine immobilier locatif pouvait être possédé directement par la société à titre de propriétaire ou indirectement comme détenteur de parts sociales, que celles-ci soient des parts de sociétés civiles de type ordinaire ou des parts de sociétés régies par la loi de 1938 pour des immeubles en construction auxquels les sociétés de placement pouvaient s'intéresser avant que la construction ne soit terminée.

Dans ce cas, nous avons pensé que ces opérations présentaient un certain danger pour les sociétés puisqu'elles leur imposaient de prendre des engagements. Nous avons donc envisagé de faire autoriser ces opérations par l'assemblée générale.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a du reste été approuvé par celle-ci, a contesté cette interprétation en indiquant que la notion de patrimoine immobilier locatif s'appliquait comme pour un propriétaire particulier, et seulement un propriétaire direct. Le tout est d'être d'accord.

Je crois tout de même, et la commission de législation a été de cet avis, qu'il est préférable de ne pas faciliter aux sociétés de placement des opérations par l'intermédiaire d'autres sociétés. L'extension de droit du régime fiscal de faveur qui leur est accordé doit être limitée et interprétée de façon stricte. Sans doute, l'Assemblée nationale a-t-elle raison de ne pas vouloir leur permettre ces opérations. Cela présentera cependant certains inconvénients sur le plan pratique car, lorsqu'il s'agit d'immeubles très importants, il n'est pas d'exemple qu'ils ne soient maintenant la propriété d'un individu. Dans la généralité des cas, ils sont la propriété d'une personne morale et les cessions peuvent se pratiquer par voie de transfert de parts plutôt que par voie de vente pure et simple. Bien que les sociétés régies par la loi de 1938 deviennent de plus en plus rares, le cas peut se présenter. C'est peut-être un inconvénient pour ces sociétés mais il est préférable de s'en tenir à l'interprétation de l'Assemblée nationale.

Reste enfin une modification à l'article 13 relatif à l'application dans le temps du contrôle de la commission des opérations de bourse. Comme l'Assemblée nationale et le Sénat, la commission de législation est d'avis de demander que ce contrôle s'exerce le plus vite possible. Il n'y a aucune raison, si les opérations sont douteuses, de ne pas y mettre fin rapidement. Mais l'application immédiate du texte de la loi concernant la commission des opérations de bourse pouvait présenter certaines difficultés pratiques. C'est pourquoi nous avons voulu, pendant une période transitoire, substituer à un contrôle *a priori* un contrôle *a posteriori*, de façon à éviter toute espèce de retard dans les opérations qui sont en cours et que les sociétés peuvent poursuivre. L'Assemblée nationale n'a pas été de cet avis. Elle est revenue à un texte plus simple qui applique, dès la promulgation de la loi, les dispositions de contrôle aux sociétés civiles. Nous ne la chicanerons pas sur ce point. Il s'agit uniquement d'une question de fait, d'une question pratique, et l'on peut espérer que la commission, d'une part, et les dirigeants de sociétés, d'autre part, trouveront des solutions amiables et certainement ingénieuses pour éviter ces inconvénients et tout à-coup dans leur gestion.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais simplement remercier M. Marcel Molle et la commission de législation de bien vouloir proposer au Sénat d'adopter ce projet de loi dans un texte conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Les commentateurs, s'ils analysent la gestation de ce projet, pourront constater que les deux assemblées, aussi bien que le Gouvernement, y ont chacun apporté une forte part. C'est un nouvel exemple d'une très bonne collaboration entre l'exécutif et le législatif et je remercie la commission de législation de nous y avoir aidés, et en particulier son rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, des paroles que vous venez de prononcer. Je pense, moi aussi, que, lorsqu'elles en ont le temps, les deux assemblées peuvent facilement se mettre d'accord.

M. Marcel Prélôt, vice-président de la commission de législation. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile a été préalablement et vainement poursuivie. Par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède.

« La société devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater.

(L'article 1^{er} quater est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

« Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

« Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article 1^{er} ter pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

« La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés. » — (*Adopté.*)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Sauf en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert,

est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

« Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. » — (*Adopté.*)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de celle-ci, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article. » — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 bis. A compter de cette date, toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.

« Toutefois, les dispositions de l'article 12 *quindecies* entreront en vigueur dès la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. [N^{os} 63 et 92 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagnaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une heureuse coïncidence a voulu que l'étude de ce projet de loi sur les monuments historiques ait lieu au lendemain même de l'inauguration de la très belle exposition Prosper Mérimée à laquelle M. Bettencourt, ministre par intérim des affaires culturelles, a procédé hier en l'hôtel Béthune-Sully si remarquablement restauré.

Il me semble que nous ne pouvions pas rendre un plus éclatant hommage à cet homme de grand talent que fut Prosper Mérimée qu'en nous penchant une fois de plus sur la protection et la sauvegarde de notre patrimoine artistique dont un des premiers Prosper Mérimée avait réalisé tout ce qu'il représentait pour la nation d'enseignement, de beauté, d'intérêt, de richesse. Et son honneur est d'avoir su en convaincre les dirigeants du pays et d'en entreprendre la conservation sur des bases juridiques.

C'est cependant la loi du 31 décembre 1913 qui demeure le texte fondamental qui détermine la situation légale des monu-

ments et mobiliers historiques. Le texte, vieux maintenant de cinquante-sept ans, a dû être plusieurs fois remanié en raison des circonstances, des possibilités du moment, de l'évolution de l'opinion. Et, une fois de plus, nous sommes amenés à le compléter.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte un premier article que j'analyserai plus loin mais qui aurait pu faire l'objet d'un simple amendement lors du vote de la loi de 1966. Tandis que l'article 2, vous le verrez, est de la plus haute importance car il apporte, du moins nous le souhaitons, une protection que nous espérons efficace à tous les objets mobiliers qui, par leur valeur, leur intérêt, leur volume, sont encore plus menacés que les édifices eux-mêmes.

Alors que la loi de 1913, dans son article 5, prévoyait que le classement d'office d'un immeuble pouvait donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant de la servitude de classement d'office, ce qui, étant donné le montant de ces indemnités, empêchait le classement de bien des immeubles, la loi de décembre 1966, en son article 1^{er}, décidait que le classement pourrait donner droit à une indemnité s'il résultait des servitudes et obligations dont il s'agit une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

Or la loi de 1913, dans son article 16, prévoyait, en ce qui concerne les objets mobiliers, une indemnisation en cas de classement d'office en se référant à l'article 5 qui a trait aux immeubles. L'article 1^{er} de la loi de 1966 se substituant à l'article 5 de la loi de 1913 ne peut pas s'appliquer aux objets mobiliers car il est bien évident que leur classement ne peut entraîner une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux.

Il s'agit donc de réparer l'omission faite en 1966 et de revenir à la loi de 1913 en ce qui concerne les objets mobiliers et de remplacer le deuxième alinéa de la loi modifiée du 31 décembre 1913 par l'article 1^{er} de la présente loi ; ainsi tout rentrera dans l'ordre.

Avant d'étudier l'article 2, je pense qu'il est bon d'évoquer certains problèmes concernant les exportations et la vente des objets d'art en général. Le rapport écrit donne des précisions à ce sujet.

La vente à destination de l'étranger est soumise à une réglementation visant à maintenir le patrimoine artistique sur le territoire national et l'Etat peut acquérir les objets au prix porté sur les documents en douane.

Mais les œuvres et objets les plus récents, postérieurs à 1830 pour les objets d'ameublement, et à 1900 pour les peintures, sculptures, dessins, échappent à cette réglementation.

Je regrette et comprends difficilement ces conditions d'ancienneté imposées pour l'application de la réglementation des exportations. Combien d'œuvres majeures ont été exécutées depuis 1900 en ce qui concerne la peinture, la sculpture et le dessin ! Combien d'objets d'art réalisés depuis 1830 et qui ont pris le chemin de l'étranger, pertes irrémédiables pour notre patrimoine ! Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur cette question et de reconsidérer l'ensemble de cette législation.

Enfin, en cas de vente, l'Etat possède un droit de préemption qu'il peut exercer pour son propre compte en payant le prix proposé par le dernier enchérisseur. Mais, hélas ! c'est bien ici que nous constatons avec tristesse la modestie du budget des affaires culturelles qui ne lui permet pas d'acquérir des œuvres majeures qui font défaut parfois aux collections de nos musées, et je ne parle pas ici du Vélasquez vendu dernièrement à Londres qu'il aurait été souhaitable de pouvoir acheter pour nos collections.

Reste donc, comme moyen de protection de notre patrimoine mobilier, le classement. On estime à environ 80.000 le nombre d'objets classés appartenant à l'Etat, à des collectivités, à des associations culturelles, en très petit nombre à des propriétaires privés. Le classement est régi par des règles sévères concernant l'entretien et la vente, malheureusement trop souvent inobservées surtout en ce qui concerne ceux se trouvant dans des édifices cutuels.

Le nombre d'objets ainsi protégés ne représente qu'une infime partie de notre patrimoine. On estime en effet à 800.000 environ le nombre d'objets méritant d'être sauvegardés.

Il ne saurait être question de classer cette masse énorme étant donné les répercussions financières qu'implique le classement et aussi, comme le fait remarquer la commission du V^e Plan sur l'équipement culturel : « trop classer diminue la portée et l'efficacité du classement ».

Et c'est ici qu'apparaît l'opportunité de l'article 2 de la présente loi, qui prévoit l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques « de tous les objets mobiliers, soit

meubles, soit immeubles par destination appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics, aux associations culturelles et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Ils peuvent à toute époque être inscrits sur cet inventaire supplémentaire.

Les objets appartenant à des particuliers ne sont pas concernés. L'article 33 d'une loi de 1921 prévoyait déjà l'établissement d'un état des objets mobiliers propriété privée connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art qui seraient de nature à figurer dans les collections nationales ; mais cet article n'a jamais été appliqué. Il est d'ailleurs inapplicable matériellement, ne serait-ce que par l'inviolabilité du domicile et aussi par le nombre d'objets à inventorier.

A l'Assemblée nationale, un amendement, déposé pour que le texte de loi qui vous est soumis s'applique aussi aux particuliers, a été retiré par ses auteurs. Le Gouvernement, qui y était défavorable, ne semble pas pour autant dans sa réponse en exclure les principes pour l'avenir.

La procédure d'inscription est simplifiée puisqu'elle est prononcée par le préfet du département, après avis d'une commission départementale des objets mobiliers ou de la commission des monuments historiques.

L'inscription est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention, et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir avisé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article, et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers.

Je pense que tout ceci est capital dans ces temps où les responsables, les propriétaires de ces objets, ne leur apportent plus tous les soins de conservation, d'entretien qu'ils nécessitent parfois, mais surtout ne se rendent pas toujours compte de leur valeur artistique ou historique, alléchés par des offres qu'ils croient avantageuses, et ils n'hésitent pas à les aliéner.

Un autre danger très réel et d'actualité réside dans l'application plus ou moins heureuse par certains desservants des instructions données par la hiérarchie de l'Eglise. Nous assistons à des modifications, à des transformations dans nos monuments religieux qui sont souvent désastreuses et détériorent irrémédiablement ou transforment d'admirables chefs-d'œuvre.

Espérons que grâce à l'article 2, il sera possible de mettre fin à ces pratiques ou tout au moins de les limiter.

L'application de cette loi impliquera, comme je l'ai déjà indiqué, la création d'une commission départementale des objets mobiliers.

Je vous signale tout de suite que cette commission ne fait pas double emploi avec la commission chargée de l'inventaire général. Leur rôle est différent. Il est évident que lorsque la commission de l'inventaire général a réalisé son objet, le travail des commissions départementales sera simplifié, mais l'une poursuit un but scientifique et obligatoirement de longue haleine, tandis que l'autre doit établir une nomenclature, trouver des propositions d'inscription sur les critères sérieux, mais surtout agir rapidement.

Ces commissions étaient souhaitées lors de l'étude du V^e Plan. La commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique écrivait dans son rapport : « En faisant notamment participer à ce recensement les sociétés savantes locales, on peut être certain en tout cas que leurs membres contribueront à assurer une protection décentralisée très efficace des objets qu'ils auront révélés. »

Et cela, qui me paraît très vrai et très important : « Il n'y a en effet de protection possible des objets mobiliers qu'appuyée par l'opinion publique et celle-ci ne peut être vraiment éclairée que par les autochtones. »

Et dans une réponse de l'Allemagne à l'Unesco, au moment de la discussion d'une convention, nous trouvons cela, qui me paraît essentiel et bien répondre à nos préoccupations :

« Il importe au plus haut point que les biens culturels soient conservés sur les territoires où ils ont été créés. La meilleure façon de garantir ce rattachement au territoire d'origine consiste à laisser le bien culturel dans son cadre initial. Chaque objet continue ainsi à faire partie d'un ensemble homogène, où le

créateur a puisé sa force et qui seul paraît rendre les objets compréhensifs et leur conférer tout leur rayonnement. »

Je pense donc que cet article 2 répond à une nécessité évidente. Désormais les propriétaires ou responsables d'objets inscrits à l'inventaire n'auront plus l'excuse de l'ignorance, soit pour les vendre, soit pour les délaissés.

Déjà, devant l'initiative gouvernementale, les préfets de quinze départements ont fait établir les inventaires des œuvres concernées. Cette loi régularisera leur heureuse initiative en l'étendant à tout le territoire.

Mais depuis plusieurs années, et hélas ! de plus en plus, les vols d'objets intéressants se multiplient surtout dans les églises. Les mesures prises paraissent très insuffisantes ; elles font l'objet d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 mars 1968 : gardiennage, fermeture des édifices à certaines heures, fixation solide des objets à leur socle ou au mur. Je vous signale la décision en ce sens du conseil général des Côtes-du-Nord : concentration des petits objets dans les « trésors » des cathédrales, système d'alarme.

Malheureusement, les recherches après un vol se révèlent très difficiles et ces infractions sont le plus souvent impunies : 11 vols en 1961, 24 en 1962, 75 en 1963 et 1964, 22 en 1968, 19 en 1969 dont 17 dans des édifices culturels, 17 pour les premiers mois de 1970, sur lesquels seul le produit de trois vols a été récupéré. Ces exemples sont nombreux et je vous en parle en connaissance de cause. Ces jours-ci encore la presse fait état du vol d'une statue dans l'église de Guimiliau, dans le Finistère. Il ne s'agit là bien entendu que d'objets classés, et il faut savoir que presque toujours un vol atteint plusieurs objets.

Il y a autour des voleurs tout un réseau d'intermédiaires, de complices qui doivent être sévèrement punis. Les sanctions sont trop légères. J'aurais souhaité que la loi frappe sévèrement ces voleurs d'objets historiques, artistiques, tant dans les établissements publics ou culturels que chez les particuliers, car enfin il ne s'agit pas d'un vol ordinaire. Aussi je vous présenterai tout à l'heure un amendement.

En conclusion, il est apparu à votre commission que ce projet de loi contribuerait à la protection et à la sauvegarde du mobilier, facilitera le maintien des biens culturels sur leur territoire d'origine et permettra un contact direct et vivant. Elle souhaite que ce texte soit appliqué très rapidement et c'est pourquoi, sous réserve d'un amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'excellence du rapport qui vient de vous être présenté par mon ami M. le sénateur de Bagneux aurait pu me permettre de rester muet.

Je voudrais cependant vous présenter quelques observations sur une question qui, au premier abord, semble peu importante, mais qui intéresse tout de même le patrimoine de chacun d'entre nous, c'est-à-dire le patrimoine de la France.

Le projet de loi qui vous est présenté s'efforce de répondre à des menaces particulièrement alarmantes portant actuellement sur les œuvres d'art disséminées dans les monuments anciens de plusieurs milliers de communes.

Il s'agit d'abord du véritable pillage résultant des vols dont font l'objet en certaines régions toute une foule d'œuvres d'art qui font le charme de nos églises anciennes. Mal recensés, rarement décrits et photographiés et donc fort difficiles à retrouver, ces statues anciennes, ces tableaux, ces objets d'orfèvrerie des églises de nos communes sont une proie beaucoup trop facile à une époque où les vols dans les édifices culturels n'épargnent même pas les objets pourtant classés parmi les monuments historiques avec, pour la seule année 1970, des œuvres aussi importantes que le tableau de la Vierge à l'enfant de l'église de Louveciennes, le reliquaire du carreau du Saint-Sépulcre de Villiers-Saint-Sépulcre dans l'Oise, mais aussi une douzaine de statues ou de statuettes dans diverses églises.

La crise dans la conservation du patrimoine artistique mobilier de nos communes a une autre cause : je veux parler des transformations effectuées sans surveillance dans l'aménagement intérieur des églises communales et entraînant, immédiatement ou à terme, par simple mise au rebut, la destruction ou la mutilation d'éléments essentiels du décor de ces édifices.

Pour répondre aux nouvelles menaces qui pèsent sur les œuvres d'art de nos monuments, le projet de loi consiste, pour l'essentiel, à instituer une nouvelle mesure de protection des objets mobiliers.

La loi de 1913 sur les monuments historiques prévoit la possibilité de classer parmi les monuments historiques, d'une part, les immeubles et, d'autre part, « les objets mobiliers, qu'ils soient meubles proprement dits ou immeubles par destination ».

En ce qui concerne les immeubles présentant un intérêt d'histoire ou d'art, c'est dès 1927 qu'a été instituée à leur profit, au-dessous du classement, une mesure de protection secondaire : l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

En ce qui concerne les objets mobiliers, meubles proprement dits ou immeubles par destination, ce n'est que quarante-trois ans après qu'un projet de loi tend à instituer, pour eux aussi, une mesure de protection au deuxième degré, appelée également inscription à l'inventaire supplémentaire.

A la différence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des immeubles, la nouvelle mesure de protection ne porte pas sur des objets propriétés privées, à l'exception toutefois des objets appartenant à des associations culturelles. Le projet de loi vise, en effet, essentiellement le patrimoine mobilier artistique, propriété des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent : décor intérieur des églises, mobilier culturel, mobilier ancien des hôpitaux et des hospices. L'urgence est là et une extension du champ d'application de l'inscription à l'inventaire supplémentaire aux objets mobiliers propriétés privées ne pourrait intervenir qu'en second temps.

A la différence également de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des immeubles, la nouvelle mesure de protection des objets mobiliers sera tout à fait déconcentrée. Elle sera décidée à l'échelon départemental, par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale des objets mobiliers dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

La compétence consultative alternative de la commission supérieure des monuments historiques est prévue par le projet de loi, mais dans la pratique elle ne jouera que dans trois cas : en l'absence d'une commission départementale non encore créée ; pour la protection de la partie instrumentale des orgues historiques ; pour les cas où la commission supérieure saisie d'une proposition de classement d'un objet mobilier parmi les monuments historiques préférerait se contenter d'une simple inscription à l'inventaire.

La commission départementale des objets mobiliers aura pour animateur le conservateur des antiquités et objets d'art du département.

C'est dire que le projet de loi qui vous est soumis va s'accompagner d'une rénovation importante des fonctions des conservateurs des antiquités et objets d'art.

La réforme qui vous est proposée ne consiste pas seulement, en effet, à définir une mesure de protection juridique nouvelle. Elle doit s'accompagner d'une réforme des moyens d'action du service des monuments historiques dans le domaine des objets d'art et elle se situe, à ce titre, dans le cadre plus général de la réforme d'ensemble du service des monuments historiques, défini dans ses grandes lignes par Edmond Michelet au cours d'une importante communication au Conseil des ministres du 17 décembre 1969.

Il avait voulu ce projet de loi et je me devais de rappeler sa mémoire. Lui qui fut mon ami et qui fut le vôtre aurait été heureux que vous votiez ce texte. *(Applaudissements.)*

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 bis ci-après :

« Art. 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une commission départementale des objets mobiliers ou de la commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

Par amendement n° 2, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, de remplacer les mots : « aux associations culturelles », par les mots : « aux personnes privées ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a pour objet d'étendre la possibilité de l'inscription sur un inventaire supplémentaire aux objets mobiliers appartenant à des personnes privées.

Cette disposition, plus générale que celle qu'a proposée le Gouvernement, permettrait de mieux assurer la conservation de notre patrimoine national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Bagnaux, rapporteur. La commission des affaires culturelles a discuté, au moment de l'examen de ce projet, de l'éventualité du dépôt d'un amendement étendant le champ d'application de la loi à l'ensemble des personnes privées. En définitive, sans en condamner le principe, elle a estimé que le moment n'était pas opportun pour une telle extension en raison de la multitude d'objets mobiliers qui seraient alors intéressés, ce qui risquerait de gêner une application rapide et efficace du texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne serait pas opposé à une extension des principes que nous votons aujourd'hui à l'amendement proposé par le groupe communiste. Mais je rejoins ici les observations qui viennent d'être présentées par M. de Bagnaux : l'urgence n'est pas là.

Une application rapide de ce texte étant nécessaire, je demande au groupe communiste de bien vouloir, comme l'a fait son homologue à l'Assemblée nationale, retirer son amendement après les explications qui viennent de lui être fournies par la commission et le Gouvernement.

M. le président. Madame Goutmann, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je comprends tout à fait le souci de la commission et du Gouvernement de voir ce projet de loi immédiatement applicable. Aussi, sommes-nous prêts à retirer notre amendement, tout en souhaitant obtenir des assurances formelles du Gouvernement pour que, dans un délai relativement bref, des mesures soient prises pour la sauvegarde du patrimoine national, y compris pour le mobilier privé.

M. le président. Pouvez-vous rassurer Mme Goutmann, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je la rassure en reprenant ses propres termes : le Gouvernement s'en préoccupera dans des délais suffisamment brefs.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Alors, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — A l'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots : « du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) », sont complétés par les mots : « ..., du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Bagnaux, au nom de la commission, propose d'ajouter un article additionnel 5 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 401 du code pénal est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de vol d'un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, le minimum de peine est porté respectivement à deux ans d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagnaux, rapporteur. J'ai exposé dans mon rapport la justification de l'amendement que vous propose d'adopter la commission des affaires culturelles.

Le nombre des vols d'objets d'art et même des objets classés a augmenté ces dernières années. Vous connaissez la difficulté de protéger cette multitude d'objets.

Dans le cas de vols d'objets d'art, les agissements des voleurs sont poursuivis selon les circonstances sous la qualification de vol simple ou de vol qualifié. Dans la première hypothèse, l'article 401 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et une amende de 3.600 à 36.000 francs. Dans la seconde hypothèse, les peines encourues sont la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans — art. 386 du code pénal — ou la réclusion criminelle à perpétuité — art. 381 du code pénal.

Mais toutes ces peines sont rarement appliquées grâce au bénéfice des circonstances atténuantes en particulier.

Le vol d'objet d'art est pourtant un agissement très grave car il porte sur des objets uniques, irremplaçables, dont la perte sera irréversible pour notre patrimoine national.

Nous savons très bien que les sanctions n'empêchent pas et n'empêcheront pas les vols, mais une trop grande mansuétude à leur égard peut aussi signifier une forme d'acceptation. Simultanément devrait être entreprise une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel.

Votre commission a estimé que les réquisitions contre ces agissements devaient être sévères. Il conviendrait que la Chancellerie intervienne dans ce sens en envoyant une circulaire aux procureurs généraux.

Votre commission, pour sa part, vous propose de porter les minima des peines pour vol simple prévues à l'article 401 du code pénal à deux ans d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende lorsqu'il s'agit de vol d'objets d'art classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. En réalité, ce qui compte dans l'existence juridique, ce ne sont pas tant les

peines susceptibles d'être appliquées que la façon dont on les applique.

M. de Bagneux, votre excellent rapporteur, vous demande d'ajouter un supplément « ascensionnel » aux peines prévues par le code pénal. Je veux bien, mais il n'en reste pas moins que ce qui compte c'est la façon dont les délits sont poursuivis. Il apparaît que le problème essentiel est d'obtenir que les magistrats fassent diligence et requièrent des peines exemplaires pour les vols d'objets d'art classés ou inscrits.

Je peux dire à votre rapporteur que M. le garde des sceaux, dont l'attention vient d'être attirée sur cette question, a pris toutes dispositions utiles pour que, concomitamment avec le vote de la loi que vous êtes appelés à examiner actuellement, une circulaire soit adressée aux parquets généraux pour les inviter à veiller à ce que les enquêtes relatives à ces vols soient conduites avec la plus grande diligence, que les auteurs des infractions soient déférés dans les meilleurs délais et que soient requises à leur rencontre des peines très sévères.

Dans ces conditions, le problème posé par l'amendement que vient de défendre votre rapporteur, M. Jean de Bagneux, semble pouvoir être résolu de manière plus satisfaisante que par cet amendement lui-même. Au surplus, il vous apparaîtra, certainement, qu'il serait en fin de compte fâcheux de maintenir un amendement pratiquement sans objet après les engagements qui viennent d'être pris, ce qui aurait pour effet de renvoyer à la prochaine session parlementaire le vote d'une loi très attendue et qui a été annoncée pour la fin de la présente session.

M. le président. Monsieur le rapporteur, bien qu'il soit fâcheux qu'en raison de la fin de la présente session on doive vous demander de retirer votre amendement, je vous pose la question : le maintenez-vous ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Etant donné les apaisements que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat, la commission m'autorise à retirer l'amendement et je le fais bien volontiers.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs, mais je suis informé que le ministre intéressé n'est pas encore arrivé au Sénat.

Je propose donc à nos collègues d'interrompre nos travaux pendant quelques instants (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que le projet de loi relatif au bail rural à long terme et le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles soient examinés avant le projet de loi tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

BAIL RURAL A LONG TERME

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au bail

rural à long terme. [N° 345 (1969-1970), 12 ; 109 et 113 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avec l'accord de nos rapporteurs, je voudrais vous exposer très rapidement le point où est arrivée la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi fonciers.

Vous vous souvenez certainement qu'en octobre nous avons eu à examiner trois projets, l'un concernant les baux de longue durée, l'autre les groupements fonciers agricoles, le dernier l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux fermiers. Aujourd'hui, c'est seulement les deux premiers projets qui nous sont présentés, le Gouvernement ayant retiré le dernier de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et peut-être est-il nécessaire de vous donner des explications sur ce retrait, d'autant que ce projet avait été déposé selon la procédure d'urgence.

Si l'on a retiré ce texte de l'ordre du jour, c'est sans doute parce que l'Assemblée nationale a accepté les thèses défendues par le Sénat. Notre grand souci, vous vous en souvenez, avait été de simplifier l'ensemble des textes concernant l'indemnité viagère de départ et la commission spéciale de l'Assemblée nationale, sensible à cette position, après avoir repoussé le texte initial du Gouvernement, a adopté un contre-projet reprenant notre thèse, qui tendait à séparer l'I. V. D., en cas de cessation d'activité d'une incitation nécessaire pour l'amélioration des structures des exploitations.

Devant cette prise de position de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé nécessaire de réétudier le problème et il a retiré ce texte de l'ordre du jour, après un engagement de M. le ministre de l'agriculture de l'y réinscrire dès l'ouverture de la session de printemps.

M. le ministre a même ajouté, et sans doute nous le confirmera-t-il, que, de toute façon, le projet s'appliquerait rétroactivement au 1^{er} janvier 1971 pour les fermiers.

Telle est la raison pour laquelle le texte concernant l'attribution de l'I. V. D. aux fermiers a été retiré de l'ordre du jour et pour laquelle nous sommes seulement saisis du projet concernant les baux de longue durée et les groupements fonciers agricoles.

La commission spéciale du Sénat s'est donc saisie de ces projets mardi dernier et je tiens à vous dire dans quelle optique elle les a examinés et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Ces textes sont annoncés depuis bientôt dix-huit mois dans notre pays, ils ont été discutés par le Parlement depuis six mois et ils sont très attendus par le monde rural. Je crois pouvoir affirmer que, si nous reportions leur adoption au mois d'avril ou de mai prochain, l'effet serait catastrophique, le mot n'est pas trop fort, auprès de nos agriculteurs. Votre commission spéciale a donc le plus grand désir que ces textes soient adoptés par le Parlement avant la fin de la présente session.

Le projet concernant les baux à long terme adopté par l'Assemblée nationale a rencontré une large audience auprès de notre commission spéciale. Malgré certaines différences, il est assez proche dans son esprit de celui du texte qui avait été adopté par le Sénat à l'instigation de sa commission spéciale.

Sans anticiper sur les déclarations du rapporteur, me faisant l'interprète de notre commission spéciale, j'indiquerai très solennellement au Sénat qu'il serait bien inspiré de suivre les conclusions de sa commission qui, dans son désir d'aboutir, a écarté tout amendement au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, car, en le modifiant, il risquerait de remettre en question son adoption.

En ce qui concerne le projet sur les groupements fonciers agricoles, la commission spéciale s'est félicitée de l'esprit de coopération qui s'est manifesté entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée nationale a retenu de nombreux amendements adoptés par le Sénat et, s'il reste quelques points limités de divergence, M. Geoffroy, notre rapporteur, a pour mission de vous expliquer les moyens d'éviter une modification de ce texte. Si des amendements étaient présentés et adoptés, j'attire votre attention sur le fait que la commission mixte paritaire devrait se réunir demain matin, dès neuf heures trente, ce que nous pouvons envisager, pour avoir quelque chance de voir ce projet voté avant la fin de la session.

La perfection n'est pas possible, vous le savez, d'autant qu'il faut tenir compte à la fois des positions des deux assemblées

et du Gouvernement. Néanmoins, le texte auquel nous aboutissons représente ce que nous pouvions faire de mieux, de plus intéressant et de plus bénéfique pour les agriculteurs.

Je termine en souhaitant très ardemment que nous adoptions dans un texte conforme les deux projets qui nous sont présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'introduction de M. le président de la commission spéciale, je voudrais à mon tour présenter quelques remarques brèves sur les deux textes qui ne sont pas en discussion et quelques remarques liminaires sur les deux sujets qui nous occupent aujourd'hui.

En ce qui concerne d'abord les deux premiers textes — qui constituent pourtant avec les deux autres un ensemble cohérent de réformes de la politique foncière du Gouvernement — à savoir le projet sur l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux fermiers et les sociétés agricoles d'investissement foncier, je voudrais répondre à la demande de précision formulée à l'instinct par M. Blondelle.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le texte sur l'I. V. D. pour les fermiers, dont le Sénat a déjà eu à connaître en première lecture, un nouvel examen me paraît nécessaire parce que les modifications apportées par le Sénat d'abord, les suggestions de la commission spéciale de l'Assemblée nationale ensuite ont modifié non seulement la forme du projet, mais son ampleur.

En réalité, après les remarques, dont beaucoup d'ailleurs étaient très pertinentes, même si elles étaient critiques, de M. Piot, après une remise en cause du système d'ensemble, non pas seulement pour les fermiers, mais pour l'ensemble des bénéficiaires, par un amendement adopté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, puis par l'Assemblée nationale elle-même, il est apparu nécessaire, plus tôt que je ne l'avais envisagé devant le Sénat — j'avais alors parlé de 1974, date limite de l'application légale de l'I. V. D. — que nous réfléchissions ensemble pour élaborer une modification plus large du régime.

Ma préoccupation majeure cependant, c'est que nous ne perdions pas de vue que, si cette mesure a été ressentie comme ayant un caractère social, elle avait été conçue comme une mesure à caractère restructurant, donc économique, et que l'idée qui semble se dégager des travaux parlementaires c'est, plutôt que d'opérer la restructuration à partir de ceux qui partent, grâce à l'indemnité complémentaire venant s'ajouter à l'I. V. D., de l'opérer à partir de ceux qui restent, en accordant un certain nombre d'avantages au-delà d'une certaine superficie.

Si tout le monde est aisément d'accord sur le principe, je voudrais être certain que la même unanimité se retrouverait sur la pratique, car déterminer un plafond signifie que ceux qui sont au-dessous ne bénéficieront pas de ces avantages.

Par conséquent, le transfert de la restructuration de ceux qui partent vers ceux qui restent exige une appréciation économique et je dirai même, pudiquement, sociologique de ce qu'il convient de faire à cet égard. Il ne serait pas de la dignité du Parlement de se contenter d'y laisser procéder par décret sans être suffisamment éclairé sur les mesures qui, en pratique, découleraient de ce que je n'ose appeler une délégation.

Il me paraît donc indispensable, en toute hypothèse, et quelle que soit la procédure retenue, que le Gouvernement ait le temps de réfléchir, de chiffrer, de mesurer et, par conséquent, d'éclairer le Parlement d'ici le début de la prochaine session parlementaire comme vient de l'indiquer le président de la commission.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer les premières réactions — je ne dis pas encore les premières réflexions — et je vous les livre, dans un élan personnel beaucoup plus que fonctionnel. J'ai déjà indiqué quels pourraient être, d'ici là, les sujets de réflexion du Gouvernement et du Parlement, et je relèverai devant vous quatre orientations : premièrement, permettre aux agriculteurs âgés d'accéder à l'indemnité viagère de départ, dès lors qu'ils justifient d'une activité agricole à titre principal et de certaines conditions de surface ; deuxièmement, encourager la restructuration par des incitations qui n'auraient pas nécessairement un caractère viager, notamment lorsque cette restructuration s'effectue par la voie des baux à long terme dont nous parlerons tout à l'heure ; troisièmement, accorder des aides appropriées aux agriculteurs qui constituent une exploitation valable, soit lors de leur établissement, soit par agrandissement ultérieur, car il serait inutile d'encourager le départ des agriculteurs âgés si ceux qui restent en place n'ont pas les moyens d'assurer la mise en valeur rationnelle de leur

exploitation ; quatrièmement, prévoir des dispositions pluri-annuelles et assurer par la voie législative la continuité de toutes ces actions, qui, par nature, doivent s'échelonner dans le temps et ne peuvent guère trouver leur place dans le cadre trop étroit des budgets annuels.

Qu'on me comprenne bien : ce sont des directions que je me permets de dessiner pour une réflexion qu'à mon tour, je me permets de souhaiter. Mais je confirme à M. Blondelle qu'en ce qui concerne l'application de l'I. V. D., telle qu'elle est ou telle qu'elle sera, aux fermiers, les mesures qui seront prises auront, si le Parlement en est d'accord, une rétroactivité au 1^{er} janvier 1971 car il ne faudrait pas que ce délai de réflexion puisse porter atteinte à ce qui est, non pas un droit acquis mais un avantage attendu par les fermiers qui n'ont pas encore bénéficié de l'indemnité viagère de départ et de l'indemnité complémentaire de restructuration (*Très bien!*). Budgétairement, les crédits sont ouverts et le Gouvernement prend les engagements indispensables.

Sur le second texte qui n'est pas encore venu en discussion en première lecture ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat sur les sociétés agricoles d'investissement foncier, je voudrais dire ici que les discussions qui ont commencé, les échanges de vues qui se sont développés à la fois entre le Gouvernement et le Parlement et entre le Gouvernement et les professionnels, m'apparaissent avoir déjà été utiles. Ils ont contribué à une exacte compréhension, sinon encore du texte, du moins des intentions du Gouvernement qui en a pris la responsabilité.

Je dirai même — ma position politique m'y a habitué — que, recevant des attaques d'ici et de là, j'ai conscience que nous sommes dans un juste chemin car les critiques sont très contradictoires, les uns voyant une possibilité de socialisation et de nationalisation des terres, les autres, parfois les mêmes d'ailleurs, voyant au contraire je ne sais quel accaparement capitaliste qui tout d'un coup trouverait la possibilité de faire application à l'agriculture de ce qu'a été dans le développement industriel la société anonyme. Celle-ci n'en a pas encore bénéficié, ce qui représenterait pour elle une sorte d'attrait insoupçonné qui provoquerait une véritable hémorragie de capitaux vers l'agriculture. On m'a dit — curieusement d'ailleurs — que certains attendaient à la porte. J'ai demandé quelle porte et qui. J'attends encore la réponse. J'espère beaucoup en effet que des capitaux nouveaux viendront s'investir dans l'agriculture pour permettre le travail de la terre dès lors que, je le précise, il s'agira d'une obligation pour ces sociétés anonymes de louer à long terme.

A l'issue des travaux complémentaires que la commission spéciale de l'Assemblée nationale a déjà entamés, et des travaux préliminaires que je serai heureux de lui voir entreprendre, nous aurons l'occasion de rediscuter de ce texte. Je voulais seulement indiquer que la division en deux temps de l'examen parlementaire n'enlève rien à ma conviction que les quatre textes en question ont entre eux une cohérence : amener des capitaux à l'agriculture, faciliter le fermage. Je crois fondamentalement que nous devons procéder à une rénovation du droit foncier.

Mais, monsieur le président, venons-en à ce qui est aujourd'hui l'objet des délibérations du Sénat et aux deux textes concernant, d'une part, les groupements fonciers agricoles et, d'autre part, les baux à long terme.

En ce qui concerne les groupements fonciers agricoles, je dirai simplement que, depuis que vous avez eu à en connaître, quelques modifications ont été apportées lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, mais comme l'a souligné à l'instant M. le président Blondelle, ces modifications ne remettent pas en cause le fond même du texte qui avait reçu un très large accord aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Je crois pouvoir dire que tel qu'il vous est soumis, le texte a conservé sa physionomie initiale et peut-être pris une physionomie pratiquement définitive. Nous nous réservons bien entendu, M. le secrétaire d'Etat ou moi-même, de faire connaître les observations que tel ou tel amendement pourrait amener de notre part.

A ce stade de la discussion, je dirai non seulement mon souhait, mais ma conviction que l'intervention des groupements fonciers agricoles contribuera très largement à résoudre les nombreux problèmes qui se posent aux exploitants, notamment à leurs familles, lors des successions et je suis persuadé qu'en facilitant soit la conservation, soit l'arrivée de personnes extérieures à l'agriculture, par l'apport de capitaux joints à la présence, aux moyens de ceux qui travaillent la terre, nous apportons un élément de stimulation et de progrès ; je le crois sincèrement et je suis heureux que le président de la commission spéciale en particulier partage cette conviction.

Le second projet qui vous est soumis aujourd'hui, relatif aux baux à long terme, mérite quelques explications complémen-

taires, car, en vérité, il est très différent de celui qui avait été, initialement, proposé par le Gouvernement, débattu par l'Assemblée nationale, remodelé par le Sénat. C'est, en fait, un texte nouveau. Bien entendu, par la procédure des amendements, nous sommes bien en seconde lecture. Cependant il s'agit d'un texte nouveau qui s'inspire du souci, que nous avons eu, de réduire les divergences et, à vrai dire, de les supprimer, qui étaient apparues après la première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je l'avais, si j'ai bonne mémoire, laissé entendre en fin de débat au Sénat en disant que les divergences mêmes qui apparaissent nous conduiraient peut-être à rechercher une voie nouvelle.

Suis-je trop optimiste en pensant que nous l'avons trouvée puisque M. le président de la commission spéciale vient d'indiquer que celle-ci souhaitait que le texte fût voté conforme ? Je souhaite très vivement qu'il en soit ainsi, ne serait-ce que pour le fond et pas seulement pour le délai. Par ce texte, nous avons ouvert une sorte de liberté de choix, de pluralité de formules nouvelles par rapport aux propositions initiales dont le Sénat a eu à connaître.

Indépendamment des baux à neuf ans, et quelquefois plus d'ailleurs, qui existent et continueront d'exister, il y aurait, en quelque sorte, pour les baux à long terme, trois formules.

La première serait celle du bail à dix-huit ans, renouvelable par période de neuf ans, selon les modalités prévues au statut du fermage et cessible aux ayants droit dans les conditions des articles 831 et 832.

La seconde formule prévoirait un bail similaire, qui serait également de dix-huit ans, renouvelable, dont la cessibilité pourrait être écartée par convention entre les parties et dès le début du bail, c'est ce qui fait sa différence avec la première formule. Il est bien certain, toutefois, que cette convention doit s'établir sur la base de la plus grande liberté contractuelle et ne doit pas par conséquent, comme certains ont pu le craindre — je pense, en particulier, à M. Bajeux — concerner les deux articles 831 et 832 dans leur intégralité. La convention peut donc fort bien exclure de l'application de l'article 831 certains des ayants droit qui y sont mentionnés ou ne prévoir cette exemption que pour la période de renouvellement.

En particulier, il y a lieu de penser que le preneur, en signant le bail, prendra toutes précautions utiles pour que le jour où il viendra à décéder le contrat continue au profit de son conjoint.

La troisième formule, tout à fait nouvelle, qui correspond à une idée qui existe par ailleurs, est celle d'un bail à préavis de durée indéterminée, qui ne peut toutefois être inférieure à 25 ans — 21 ans, plus 4 ans de préavis — et transmissible dans les conditions prévues aux articles 831 et 832, auquel il ne peut être mis fin à partir de la vingt-cinquième année que sous réserve d'un préavis de quatre ans. Cela veut dire vingt-cinq ans au moins, mais le bail peut être d'une durée illimitée : tant que le bailleur n'a pas donné de préavis, le bail se prolonge de lui-même, soit au minimum 21 ans, plus 4 ans. Il est de 22 ans, plus 4 ans s'il donne son préavis un an après, de 23 ans, plus 4 ans s'il le donne deux ans après et ainsi de suite.

A cet égard, je pense que nous avons une panoplie assez large qui correspond bien à l'idée du Sénat exprimée notamment par un amendement de M. Pelletier, à savoir qu'il fallait donner une certaine souplesse à la liberté conventionnelle et contractuelle.

Ainsi, nous avons prévu trois formules de baux à long terme auxquelles s'appliqueront les avantages fiscaux que donne l'article 1^{er} bis, en cas de première mutation, qu'il s'agisse de donation ou de succession. Vous savez, en effet, que les terres louées à long terme sont exonérées des droits de transmission à titre gratuit pour la première mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Je voudrais, à cet égard, qu'il soit bien clair que deux conditions doivent être réunies. Premièrement, pour qu'il y ait bail à long terme, l'une des trois formules que je viens de préciser devra être retenue. Alors l'exonération sera applicable. Ensuite, pour qu'il y ait bail, il ne faudrait pas qu'il y ait confusion entre bailleur et preneur. Pour qu'il y ait contrat, il faut au moins deux personnes. Si par donation ou par succession, un preneur devient, en droit ou en fait, son propre bailleur, il n'y a plus de bail. Donc il n'y a pas de bail à long terme.

M. Jean Geoffroy. C'est une interprétation.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. C'est une interprétation que je donne pour que tout soit clair. Lorsque les mesures d'application auront été prises, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra d'apprécier si tel est bien le respect de la loi. Il ne faut pas qu'il y ait de doute sur son sens.

M. Jean Geoffroy. Ce n'est pas le Conseil d'Etat : nous sommes en matière d'enregistrement. Nous reviendrons sur ce problème.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je pense plutôt que nous n'aurions pas intérêt à y revenir. C'est une observation personnelle que je fais.

M. Etienne Dailly. Nous avons compris.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. En réalité, que voulons-nous ?

Nous voulons que là où il y a bail à long terme en échange de l'immobilisation plus grande des capitaux, il y ait une exonération partielle des droits. Là où il n'y a pas cette immobilisation parce que le bailleur devient propriétaire, ce qui lui donne une sécurité encore plus grande qu'un bail à long terme, la justification n'est pas la même.

De ce point de vue-là, il n'y a pas de doute sur l'esprit de la loi. Aucun d'entre nous ne veut qu'il y ait des abus de droit et que le texte que nous votons pour faciliter la stabilité des fermiers puisse être une source d'évasion fiscale. Il n'y a pas de doute, je le répète, et les mesures d'application seront soumises, quant à leur légalité, à l'appréciation des tribunaux.

Cela étant dit, je voudrais indiquer à quel point ce que le Sénat est amené à faire aujourd'hui constitue une véritable étape de transformation du droit foncier en France. Je pense qu'il ne faut pas prétendre que ces textes permettront de régler tous les problèmes fonciers graves qui se posent aux agriculteurs. Mais je pense sincèrement qu'ils y contribueront largement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaiterais vivement que, très attendus par l'ensemble des agriculteurs français, les débats du Sénat sur ces deux textes permettent que la procédure parlementaire en autorise la publication avant le 1^{er} janvier. Je m'engage pour ma part à prendre les textes d'application avec la même diligence, car il ne faut pas qu'il y ait, notamment dans ce domaine, trop de décalage, comme c'est hélas trop souvent le cas, entre le moment où vous votez la loi et le moment où le Gouvernement prend les décrets d'application. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après les interventions de M. le président de la commission spéciale et de M. le ministre, mon rapport sera assez bref.

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 1970 et par le Sénat le 22 octobre, le projet de loi relatif au bail rural à long terme vient d'être repris en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre. De nombreuses modifications ont été apportées au cours de cette deuxième lecture.

Toutefois, les options essentielles du Sénat ont été acceptées par les députés. C'est ainsi, en particulier, que l'Assemblée nationale a admis qu'à l'expiration du bail s'appliqueraient, sauf convention contraire, les dispositions du statut du fermage et du métayage selon lesquelles le preneur bénéficie du droit de renouvellement.

De même, sous réserve d'une modification de coordination, ont été adoptées par l'Assemblée nationale les dispositions retenues par le Sénat en matière de prix, lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme, ce prix restant fixé conformément à l'article 821 du code rural lorsqu'il s'agit d'un bail à métayage à long terme.

L'Assemblée nationale a également suivi le Sénat dans sa volonté de s'en tenir au droit commun du code rural en admettant la suppression, votée par le Sénat, de l'article 870-28 relatif à la résiliation du bail.

Enfin, elle a adopté sans modification l'article premier bis, admettant ainsi l'adjonction apportée à cet article par le Sénat. Cette adjonction consistait, rappelons-le, à préciser que l'exonération des trois quarts des droits perçus lors de la première mutation à titre gratuit du bien loué à terme pouvait être invoquée non seulement au cours du bail, mais aussi pendant ses renouvellements successifs.

Cette navette a donc, pour le Sénat, un caractère largement positif.

Sans doute certaines adjonctions apportées par l'Assemblée nationale peuvent-elles prêter à contestation. Votre rapporteur reviendra sur les principales d'entre elles lors de la discussion des articles. Mais, dans un souci de conciliation et ne voulant pas retarder le vote d'un texte impatientement attendu par le

monde agricole, votre rapporteur ne vous propose aucun amendement. Il vous demande donc d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre premier du livre sixième du code rural un chapitre VII intitulé : « Bail à long terme » et comprenant les articles suivants :

L'alinéa introductif à l'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen des textes additifs qu'il contient.

ARTICLE 870-24 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-24. — Le bail à long terme, régi par les dispositions du présent chapitre, doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809. »

Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 870-24 du code rural?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 870-25 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-25. — Le bail à long terme est conclu, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours, pour une durée d'au moins dix-huit ans, sous réserve des dispositions de l'article 870-26.

« Il est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article 837 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application de l'article 811, alinéas 2 et suivants.

« Toutefois, le bail prend fin, quelle que soit la durée restant à courir, à la fin de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« En outre, il peut être convenu que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles 831 et 832.

« Il peut, d'autre part, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, être convenu que le bail à long terme, à son expiration, se renouvelle, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin chaque année par acte extrajudiciaire, sans que le bailleur soit tenu de remplir les conditions énoncées aux articles 838 et 845. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article, qui est la pièce maîtresse du projet de loi, concerne la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

Le texte initial du Gouvernement, complété en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait, à l'issue de dix-huit ans du bail initial, un système de prorogations successives qui aboutissait, dans certains cas, à une durée totale de trente-six ans, sans pour autant donner au preneur toutes garanties souhaitables. Le Sénat avait donc décidé, en première lecture, d'en revenir purement et simplement au droit de renouvellement prévu par le statut du fermage et du métayage.

Cette position de principe a été suivie par l'Assemblée nationale. Il en résulte que le preneur ayant conclu un bail à long terme bénéficie, tant en matière de renouvellement qu'en ce qui concerne la transmission éventuelle de son droit à ses descendants, des mêmes garanties que s'il avait passé un bail ordinaire de neuf ans selon le statut du fermage et du métayage.

Toutefois, par une clause insérée dans le bail, avec le consentement du bailleur et du preneur, deux dérogations sont possibles.

La première permet d'exclure toute transmission du bail aux membres de la famille du preneur, soit en cas de décès de celui-ci, soit par voie de cession.

Cette disposition permet de renforcer le caractère personnel du bail, ce qui est conforme à l'esprit du statut traditionnel du bail rural conclu en fonction des qualités propres du preneur. Elle se justifie particulièrement dans le cas des exploitations les plus modernes, dont la direction ne peut être le fait que d'un exploitant compétent et expérimenté.

Elle permet, d'autre part, surtout dans le cas des personnes morales que leurs statuts obligent à louer, d'éviter qu'un bail ait une durée pratiquement indéfinie, par suite de cessions successives entre parents et enfants.

La seconde exception présente un caractère beaucoup plus original. Elle s'inspire d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. de Gastines et tendant à instaurer un « bail à long préavis. »

Lorsque le bail est conclu pour vingt-cinq ans au moins, il peut être convenu qu'il se renouvelle par périodes annuelles, le bailleur pouvant y mettre fin tous les ans sans aucune condition, le congé ainsi donné ne prenant toutefois effet qu'au bout de quatre ans.

Votre commission ne peut que se réjouir, d'une part, de voir le statut du fermage et du métayage redevenir la règle et, d'autre part, de constater que les exceptions apportées à celle-ci ne peuvent résulter que d'une clause expresse du bail, donc de l'accord des parties, ce qui constitue un heureux retour à un esprit plus libéral.

Soucieuse d'éviter toute confusion dans l'esprit des parties, votre commission souhaite que les clauses excluant le bénéfice des articles 831 et 832 soient rédigées de façon suffisamment claire pour que le preneur sache exactement à quoi il s'engage et, d'autre part, tient à ce qu'il soit précisé que ces conventions pourront ne déroger que partiellement aux articles 831 et 832, en réservant, par exemple en cas de décès du preneur en cours de bail, une possibilité de continuation de celui-ci par les membres de la famille jusqu'à son expiration.

J'avais l'intention de vous en demander confirmation, monsieur le ministre, mais vous me l'avez donnée tout à l'heure et je vous en remercie.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Bajoux, Soudant, Errecart, Hamon, Tinant, Vadepiéd et Guillou proposent de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 870-25 du code rural par l'alinéa suivant :

« Il peut, d'autre part, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, être convenu que le bail à long terme, à son expiration, se renouvelle, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin, chaque année, par acte extrajudiciaire, sans que le bailleur soit tenu de remplir les conditions énoncées aux articles 838 et 845 ; le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Il peut en outre être convenu, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, que les descendants du preneur ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le fait que nous n'ayons déposé qu'un amendement ne signifie pas, pour autant, que nous approuvons toutes les dispositions du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, car nous estimons que certaines d'entre elles sont critiquables.

Toutefois, comme il s'agit d'une seconde lecture, nous avons préféré ne déposer qu'un amendement sur un point qui nous paraît fondamental. L'Assemblée nationale a, en effet, introduit une disposition nouvelle qui, selon nous, détruit l'équilibre du texte voté par le Sénat en première lecture, car elle est contraire à l'objet même du projet de loi.

Quel est donc le but de ce texte ? Essentiellement d'accroître la stabilité du fermier en raison de l'évolution des techniques de production. En contrepartie le bailleur obtient certains avantages, en particulier l'exonération des trois quarts des droits de mutation, l'augmentation du fermage, etc.

La stabilité du fermier, au lieu d'être renforcée, se trouve compromise par cette disposition nouvelle dont les auteurs n'ont pas dû mesurer les graves conséquences d'ordre pratique.

Quelle est cette disposition ? C'est celle qui prévoit qu'il peut être convenu dans les baux à long terme « que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles 831 et 832 ».

Que faut-il en conclure ? Tout d'abord, l'article 831 du code rural vise le cas du décès du preneur et dispose que, dans cette hypothèse, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation. Cette disposition est tellement naturelle et logique que l'article 860 ne permet pas qu'il y soit dérogé dans les baux.

Or, le texte de l'Assemblée nationale permet qu'une dérogation interdite dans un bail ordinaire puisse figurer dans un bail à long terme. C'est profondément illogique puisque c'est introduire un facteur d'instabilité pour la famille paysanne et c'est directement contraire au but poursuivi par le projet de loi.

On ne saurait trop insister sur les drames qu'une telle disposition pourra provoquer car, à dater du décès du preneur, sa famille perdra brutalement tout droit au bail. Il est donc indispensable de s'en tenir au droit commun de l'article 831.

Quant à l'article 832, il dispose que le preneur peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail au profit de ses descendants majeurs. Ici encore, cette disposition est tellement normale qu'elle est déclarée d'ordre public par l'article 832 et qu'on ne peut donc y déroger.

Dès lors, comment justifier que ce qui est interdit dans les baux ordinaires soit permis dans les baux à longue durée et que le preneur ne puisse céder son bail à l'un de ses enfants ? Le texte qui nous est soumis est inacceptable car il peut réserver de tragiques surprises au preneur.

Ce que l'on peut à la rigueur admettre, c'est que la faculté de déroger à l'article 832 puisse intervenir dans les seuls baux de vingt-cinq ans car ceux-ci répondent à une conception différente. L'amendement que j'ai déposé prévoit cette possibilité.

J'attire l'attention du Sénat sur l'importance de cet amendement, qui répond au bon sens et à la logique.

Il n'est pas possible d'admettre, dans des baux dits « à long terme », des facteurs d'instabilité ou d'insécurité que la loi interdit dans les baux ordinaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Bajeux, mais elle a discuté de l'article qui fait l'objet de la contestation. Dans le nouveau texte — je le répète — les exceptions apportées au statut du fermage dans les baux de dix-huit ans ne peuvent résulter que d'une clause expresse du bail, donc de l'accord des parties.

Votre commission insiste auprès de vous pour que ce texte, impatiemment attendu, fasse l'objet d'un vote conforme de telle sorte qu'il puisse enfin être promulgué.

Il nous semble d'ailleurs que les inconvénients signalés par M. Bajeux ne sont pas aussi graves qu'il ne le dit.

En premier lieu, je le répète, il ne s'agit que d'une clause facultative au sein d'un système lui-même facultatif. En effet, les parties ne sont pas tenues de conclure un bail à long terme et peuvent toujours se placer sous le régime de droit commun du bail à neuf ans.

En outre, dans le cadre du bail de dix-huit ans, le preneur ne sera jamais tenu d'accepter une clause excluant la transmission de son bail aux membres de sa famille, puisqu'une telle clause exige le consentement des deux parties.

En troisième lieu, l'exclusion prévue par le bail peut n'être que partielle ; elle peut, par exemple, ne concerner que le bail renouvelé et réserver la possibilité aux descendants de rester en place jusqu'à la date prévue pour l'expiration du bail initial.

J'ajouterai que pour l'épouse du preneur, le problème pourrait être réglé beaucoup plus simplement : il suffit que le bail soit conclu conjointement par le mari et par la femme, comme il est souvent d'usage, pour que la veuve du preneur ait un droit personnel à la continuation du bail.

Enfin, je tiens à vous rappeler que l'article 870-25 résulte d'un accord intervenu entre les principales organisations agricoles, en particulier les chambres d'agriculture et la fédération nationale des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer que les observations présentées à l'instant par M. le rapporteur me dispensent de reprendre les arguments très pertinents, et j'espère très convaincants, qu'il a utilisés.

En réalité, des observations seraient à formuler sur le fait que ceci remettrait en cause une des formules nouvelles offertes par le projet de texte qui vous est soumis. Je n'ai pas caché, tout à l'heure, que ce texte apportait une innovation par rapport à celui présenté en première lecture, qui se caractérise par l'existence de plusieurs formules de baux à long terme. C'était d'ailleurs, me semble-t-il, un souhait que le Sénat avait exprimé lors de la discussion en première lecture. Par conséquent, ouvrons plusieurs formules, et n'en fermons aucune.

C'est une faculté qui est offerte. Dans les baux de vingt-cinq ans, les dispositions des articles 831 et 832 sont par conséquent applicables en toute hypothèse. La formulation de l'amendement ne nous paraît pas tout à fait convenable puisque les articles 831 et 832 s'appliquent intégralement dans le cadre des baux à préavis constant.

Je ne veux pas développer des considérations techniques, mais il me paraît important que le Sénat confirme bien l'inspiration de ce texte et les modalités qui vous sont proposées, à savoir le libre choix contractuel, avec des formules qui s'intègrent totalement dans le statut actuel, des formules complémentaires.

Puis-je demander à M. Bajeux de retirer son amendement, étant donné que la commission souhaite un vote conforme et que le Gouvernement désire que ce texte devienne définitif ? Ce geste d'unanimité me paraîtrait utile.

M. le président. Monsieur Bajeux, vous laissez-vous séduire par l'appel de M. le ministre ?

M. Octave Bajeux. Je le voudrais, monsieur le président, ne serait-ce qu'en raison de la haute estime que je porte à M. le ministre, mais je crois devoir le maintenir et je vais vous expliquer pourquoi.

On nous dit que la convention qui peut intervenir entre bailleur et preneur pour éliminer les membres de la famille du bénéfice de articles 831 et 832 est facultative. C'est parfaitement exact sur un plan théorique, mais en fait, il est à craindre que la suppression de la garantie des articles 831 et 832 ne devienne une clause de style dans les baux. Nous avons dans ce domaine une très riche expérience. J'en appelle aux juristes de cette assemblée, en particulier aux notaires.

Il y avait dans le code civil de 1804 de nombreuses dispositions équitables, dont certaines étaient d'ailleurs favorables aux fermiers. Mais dans la pratique, toutes ces dispositions étaient éliminées par une clause contraire. Pourquoi ? Parce qu'il s'agissait de dispositions d'ordre supplétif et non d'ordre impératif. Si bien que les baux — c'est une constatation — jusqu'au vote du statut du fermage, étaient un catalogue des obligations à la charge du fermier.

Il est donc à craindre que cette disposition devienne une clause de style introduite dans les baux sous une forme anodine. Par exemple, on insérera que conformément aux dispositions de l'article 870-25, les parties conviennent de ne pas faire application des articles 831 et 832. Le fermier signera le bail, sans se rendre compte de la gravité de cette petite phrase. Voilà ce qui est grave.

On a dit tout à l'heure et on a répété que ce texte était impatiemment attendu par toutes les organisations professionnelles. Je suis au regret de dire que ce n'est pas vrai pour toutes ; l'organisation nationale des fermiers préfère le rejet du texte plutôt que son adoption conforme.

Je voudrais être plus explicite et plus nuancé que notre rapporteur de la commission spéciale pour dire exactement quel a été le sentiment de la commission spéciale. Je parle sous le contrôle de nos collègues qui y siégeaient.

Il est bien exact que la commission spéciale a émis à la majorité un avis favorable à l'adoption conforme du texte, non pas par conviction, mais par résignation, par crainte surtout que ce texte ne soit pas éventuellement voté durant cette session. Mais sur le point qui nous occupe, je puis dire que la commission partageait l'essentiel de mes préoccupations.

C'est si vrai que son président avait proposé que nous votions le texte conforme et que nous déposions, ensuite, une proposition de loi pour revenir sur l'article en question. Il ne serait pas de bonne technique législative de procéder de la sorte. Si nous ne sommes pas d'accord sur ce paragraphe, il est de notre devoir de le modifier et non pas de l'adopter avec l'idée de le modifier d'ici quelques mois.

Quant à la crainte qu'un vote définitif ne puisse intervenir durant cette session, permettez-moi deux observations très brèves : d'abord, ce n'est pas notre faute si le texte est présenté quarante-huit heures avant la fin de la session. Il appartient au Gouvernement d'apprécier, puisque l'ordre du jour prioritaire est établi à sa diligence. D'autre part, monsieur le ministre, mon amendement doit vous donner satisfaction puisqu'il constitue un texte transactionnel. Vous avez à plusieurs reprises indiqué que vous teniez qu'il y ait une forme de bail qui puisse prendre fin sans droit au renouvellement. C'est le cas du bail de vingt-cinq ans et, précisément, à l'intérieur de ce bail, je propose d'introduire la disposition qui vous intéresse. Connaissant la majorité dont vous disposez à l'Assemblée nationale, il vous suffit, si vous y tenez, de présenter votre projet assorti de mon amendement et de le faire adopter demain matin ou demain après-midi. Evidemment si vous n'y tenez pas, c'est votre responsabilité mais ce n'est pas la nôtre.

Voilà ce que j'avais à dire et je répondrais à d'autres arguments s'ils étaient présentés. (*Applaudissements à gauche, au centre, sur plusieurs travées socialistes ainsi que sur quelques travées à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 1 est donc maintenu.

M. Pierre de Felice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Avant de prendre position sur l'amendement de M. Bajoux et sur l'article 870-25, je voudrais demander quelques éclaircissements à M. le ministre de l'agriculture pour éviter des conflits judiciaires, car ceux-ci doivent être limités au maximum.

Dans l'alinéa premier de votre article 870-25, vous réservez l'application de l'article 870-26 qui permet de conclure un bail avec les avantages du bail de dix-huit ans pour quelqu'un qui va atteindre dans moins de dix-huit ans l'âge de la retraite. C'est un bail nouveau qui est conclu.

Dans l'alinéa 3 de ce même article, il est question de renouvellements par périodes mais il est précisé : « Toutefois, le bail prend fin, quelle que soit la durée restant à courir, à la fin de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. »

Donc le bail en cours prendra fin. C'est une hypothèse tout à fait différente à mon avis de celle d'un bail à l'avance conclu et qui doit prendre fin au moment où le preneur atteindra l'âge de la retraite. L'article dit que le bail « prend fin ». J'aimerais que vous nous expliquiez sur la demande de qui : du preneur ? du bailleur ? Comment ce bail qui ne peut pas prendre fin automatiquement, viendra-t-il à expiration brutalement en cours de bail lorsque le preneur atteindra l'âge de la retraite ?

Je crois que c'est là un point qu'il faut éclaircir par les travaux parlementaires pour éviter toute discussion inutile devant les tribunaux.

J'en arrive à l'amendement de M. Bajoux. Selon ce texte, dans les baux, on pourra utiliser une variante — ce qui vous permet de parler de trois formules de baux — en vertu de laquelle le preneur pourra renoncer au bénéfice de l'article 832 sur la cession de bail et de l'article 831 sur la succession au droit au bail.

Je comprends que cette formule soit proposée, mais je ne vois pas quelle contrepartie, d'après votre texte, y trouvera le preneur. Quel avantage tirera-t-il de cette offre de renonciation ? Aucun. Le fermage restera exactement le même, puisque celui-ci est prévu, quelle que soit la forme du bail, s'il s'agit d'un bail à long terme. Par conséquent, je ne vois pas quel attrait aura, pour le preneur, cette formule nouvelle que vous proposez.

J'en arrive au fond du problème. L'article 832, c'est le droit de cession, droit qui appartient au preneur. Il peut y renoncer. Mais l'article 831, c'est le droit d'héritage des successeurs. Vous connaissez la disposition de l'article 1130 du code civil : elle interdit tout pacte sur succession future. Elle s'applique, non seulement à ceux qui contractent un pacte sur succession future, mais également aux tiers.

Par conséquent, je voudrais savoir comment vous conciliez cette renonciation que consent le preneur à la succession de ses successeurs avec l'article 1130 du code civil, car à mon sens — si je fais une erreur, je serais heureux que vous me l'indiquiez et que vous me présentiez votre conception juridique — ce texte est inapplicable, puisque l'article 831 porte sur la succession. C'est un pacte sur succession future que passerait le preneur avec le bailleur et bien que le bailleur soit un tiers, ce pacte est absolument nul en vertu de l'article 1130 du code civil et de la

jurisprudence selon laquelle les tiers sont atteints par l'application de cet article 1130 du code civil. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, contrairement à ce que croit l'honorable sénateur qui a la double qualité de sénateur et d'avocat, je n'ai pas le talent qu'il m'attribue pour lui répondre. Il a soulevé une série de questions assez complexes qui mériteraient un examen attentif plutôt qu'une réaction immédiate.

Néanmoins, dans une optique générale, je lui dirai que ce texte est utile. Il me paraît intéressant d'offrir un libre choix aux contractants. De ce point de vue, c'est une réponse qui répond également aux observations de M. Bajoux.

Des trois formules qui sont proposées, deux comportent l'application des articles 831 et 832. La troisième peut la comporter, soit en partie, soit en totalité. Le seul intérêt qui à l'évidence apparaît réside dans le choix, sur le plan pratique pour le bailleur et le preneur d'un plus grand nombre de possibilités. Si l'on offre en effet davantage de choix, on a davantage de chances de pouvoir provoquer un accord, c'est-à-dire un bail à long terme. Car — vous avez eu tout à fait raison de le dire, monsieur de Félice — la solution finale est dans tous les cas le bail à long terme.

La panoplie que nous offrons, je le précise encore une fois, consiste à mettre à la disposition des uns et des autres des formules par lesquelles les contrats sont possibles, les accords suscités, de manière qu'en fait des baux à long terme nombreux puissent être conclus et qu'en droit on ne se contente pas d'offrir de simples formules.

A propos de l'incompatibilité que vous craignez entre les dispositions du texte et celles qui interdisent les pactes sur succession future — voilà un article que l'on devrait souvent rappeler à certains personnages de l'opposition (*Sourires*) — je crois pouvoir dire que le texte de loi ne porte pas atteinte à une disposition d'ordre général. En effet, en vertu de la loi, la conclusion d'accords contractuels sera possible non pas en spéculant sur le décès de quelqu'un mais en tenant simplement compte du fait que la succession sera à un moment ouverte et la mutation possible.

Une simple disposition d'ordre fiscal est donc à prévoir, qui n'aura aucune influence sur les conditions de temps et de personne qui pourraient déterminer cette succession. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de craindre, à cet égard, les incompatibilités que M. de Félice semblait redouter.

Pour répondre à l'autre observation que M. de Félice a formulée, je précise simplement que le bailleur et le preneur auront la faculté de mettre fin au bail si le preneur a l'âge de la retraite. Mais dans deux des formules des baux à long terme, le preneur pourra céder à son fils. En revanche, dans la troisième formule, c'est-à-dire celle des baux de dix-huit ans, s'il a été convenu que le bail ne sera pas cessible et si la convention a été décidée contractuellement, le bail prend fin.

Avec une complexité égale à la multiplicité des formules offertes, nous nous trouvons dans des situations variables. C'est justement l'intérêt de fond de ce texte que de permettre de répondre à des situations diverses par des formules juridiques différenciées et cela pour aboutir au résultat que nous souhaitons.

Le bail à long terme donne une sécurité nouvelle aux fermiers et, en contrepartie de l'immobilisation qui en découle pour le bailleur, il procure un avantage fiscal dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Pierre de Félice. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je ne veux pas prolonger cette discussion mais M. le ministre n'a pas répondu à l'une de mes questions. Il offre une troisième formule dans laquelle le preneur s'amputera du droit de cession et du droit, pour ses successeurs, d'avoir son bail. Quelle contrepartie tirera-t-il de cette amputation qui se fera au détriment du preneur ? Quelle est l'amputation que le bailleur consentira ? Aucune. Il aura les avantages du bail de dix-huit ans ! Mais le preneur ne sera pas spécialement encouragé par cette formule. Il sera obligé souvent de la subir pour avoir le bail de dix-huit ans.

Par ailleurs, la mort n'est pas une spéculation. C'est le moment où intervient la mort qui provoque la spéculation mais non la mort elle-même. Quelle que soit la date de la mort du preneur, vous privez définitivement, par cette convention, les successeurs du droit d'hériter le bail comme ils ont de droit cet héritage par l'article 831 actuel du code rural.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais expliquer non seulement mon vote personnel, mais celui de la quasi-unanimité de mon groupe.

Au moment où nous allons avoir à nous déterminer il faut, me semble-t-il, ramener l'affaire à ses véritables dimensions. A cet égard je voudrais dire à notre excellent collègue, M. Bajoux, que son amendement me paraît apporter une fausse solution à un faux problème (*M. Octave Bajoux fait un signe de dénégation.*)

Eh ! oui, monsieur Bajoux, et je vais vous dire pourquoi. Vous indiquez que l'introduction dans le texte, par l'Assemblée nationale, de ces dispositions, détruit en fait ce texte. Vous ajoutez que ce texte avait pour objet d'asseoir la stabilité du fermier et que ces dispositions la compromettent gravement.

Il est clair, et vous êtes le premier à en convenir, que les agriculteurs attendent le bail à long terme. Mais, pour que les baux à long terme puissent se conclure, il faut, pour le propriétaire, une incitation. Cette incitation est d'ordre fiscal et prévoit la réduction des trois quarts des droits de mutation sur le bien ainsi donné à bail.

Je vous précise tout de suite, monsieur Bajoux, que j'ai deux enfants exploitants qui sont preneurs, qui voudraient bien transformer leurs baux actuels en baux à long terme pour pouvoir procéder à certains aménagements très coûteux et qu'il leur faudrait amortir sur un long délai. C'est donc un problème que j'ai étudié dans la pratique. Eh ! bien, pour que les propriétaires de mes enfants acceptent de leur consentir ce bail à long terme, il faut qu'ils y trouvent leur compte. C'est l'exonération fiscale votée conforme par les deux assemblées, c'est l'article 1^{er} bis. C'est donc chose faite du moins provisoirement.

Tous les gens informés savent en effet — je ne demande pas à M. le ministre de l'agriculture de me répondre, ni même d'opiner, je préfère ne pas le regarder pour ne pas voir sa physionomie, il se retourne d'ailleurs (*Rires.*) — tous les gens informés, dis-je, savent que ce texte a été arraché au Gouvernement par le ministre de l'agriculture et quand je dis « arraché », je n'exagère rien car la résistance du ministre des finances fut rude !

Un sénateur à droite. C'est exact !

M. Etienne Dailly. Et ce que les gens informés savent aussi c'est que les services des finances ont maintenant étudié plus à loisir les éventuelles implications de l'article 1^{er} bis — je ne parle pas de celles, trop ingénieuses, qui ont été évoquées tout à l'heure par M. le ministre à la tribune, mais des implications normales de cet article — et qu'ils en éprouvent un grand regret. Tous les gens informés savent encore que si le texte repartait en navette — il serait peut-être retiré, en tout cas non inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée — bref nous ne le reverrions pas. Et ce n'est pas le remaniement ministériel éventuel dont on parle (*Exclamations et rires sur les travées de l'U. D. R.*) qui est susceptible d'augmenter nos chances de voir revenir le texte si le futur titulaire du ministère de l'agriculture, à la suite de ce que j'appelle une promotion de l'actuel tenant du titre, est celui dont on cite le nom.

M. le président. Pas de pacte sur succession future, monsieur Dailly ! (*Rires.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur Dailly, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, vous m'avez « volé » le mot !

Je voudrais simplement dire à M. Dailly deux choses : tout d'abord, qu'il n'y a pas de distinction entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture quant à la présentation de ce texte : c'est un texte du Gouvernement, et il n'y en a

qu'un ; ensuite, en ce qui concerne le ministre de l'agriculture, moi aussi je dis que je n'en connais qu'un, et j'en réponds comme de moi-même ! (*Rires et applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je ne vois aucune contradiction entre mon propos et celui du ministre de l'agriculture et je reconnais volontiers qu'au moment où le texte a été présenté, c'était le texte du Gouvernement. Ce l'est donc toujours mais cela n'empêche pas — ce n'est un secret pour personne — qu'un renvoi en navette nous empêchera de le revoir avant longtemps.

Alors, monsieur Bajoux, c'est là où je dis qu'il s'agit d'une fausse solution à un faux problème. Pourquoi ? Parce que vous êtes désireux, comme nous tous, de voir instaurer ce bail à long terme ; mais pour que bail à long terme il y ait, ce texte est nécessaire.

Quel est l'inconvénient auquel vous vous réferez ? Vous vous réferez simplement à l'éventualité d'une convention facultative — je dis bien « facultative » — dans un système qui, lui-même, est facultatif. Permettez-moi de vous dire ceci : qui sera celui qui occupera la position de force dans la négociation entre le fermier, preneur à long terme, et le bailleur propriétaire ? Est-ce que ce sera le propriétaire ou le fermier ?

Lorsque le propriétaire dira : je ne veux pas vous consentir ce bail à long terme si vous ne renoncez pas au bénéfice de l'un ou de l'autre de ces articles, eh bien ! le candidat preneur répondra qu'il n'y renonce pas, et qui cédera ? Mais, messieurs, c'est clair, c'est le propriétaire, pour pouvoir ensuite transmettre son bien en exonération de droit de succession à ses enfants.

C'est très bien de faire du droit, c'est très bien d'étudier toutes les hypothèses d'école, mais, lorsque l'on étudie les hypothèses d'école, on est en général paralysé au moment de voter un texte. Alors, soyons pratique. Qui tiendra la dragée haute à l'autre au moment où on en viendra à discuter de cette convention facultative ? Il est bien évident que c'est le preneur parce que le bailleur, lui, a intérêt, pour obtenir la réduction fiscale lors de la transmission du bien, à conclure un bail à long terme. Lorsque le preneur lui dira qu'il regrette beaucoup mais qu'il ne veut pas insérer cette clause dans la convention, eh bien ! le bailleur y renoncera.

Si les informations qui m'ont été données, ainsi qu'à la commission, sont exactes, informations qui nous ont amenés à passer sur un certain nombre d'imperfections, que personne ne nie, dans le but exclusif de voter conforme et d'être aussi sûrs de voir entrer en vigueur les dispositions fiscales déjà adoptées, je suis sûr que si ces informations sont exactes, je ne veux pas risquer, sous prétexte de supprimer une disposition qui n'est que facultative et dont j'espère avoir démontré que, dans la plupart des cas, elle ne portera jamais atteinte au preneur, supprimer la possibilité de bail à long terme.

Mesdames, messieurs, la politique, c'est l'art du possible. Aujourd'hui, il est possible d'obtenir ce bail à long terme. Il est pratiquement impossible d'obtenir plus et nous ne reverrons pas le texte. Par conséquent, il faut nous contenter de ce qui est aujourd'hui à notre portée. Je répète qu'il n'y a pas obligation, que ce n'est qu'une faculté. Pour ce motif, nous voterons contre l'amendement présenté par M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour dire que je voterai contre mon amendement. (*Sourires.*) Mais je voudrais répondre d'un mot à notre collègue, M. Dailly. S'il a deux fils qui sont preneurs, je suis moi-même propriétaire et attaché autant que lui au droit de propriété.

Vous dites, monsieur Dailly, que s'il y a une navette le texte ne reviendra pas. Vous n'êtes pas encore, que je sache, ministre de l'agriculture et il appartiendrait plutôt à M. Duhamel de répondre sur ce point, s'il le désirait. Je n'ai pas dit que les dispositions en cause détruisaient le texte, j'ai dit qu'elles détruisaient l'équilibre de ce texte.

Vous avez insisté sur le fait que la convention était facultative. C'est vrai. Je m'en suis expliqué en déclarant qu'elle risquait fort de devenir une clause de style. Il est des cas où, sous la pression des faits, le preneur signera parce qu'il ne verra pas dans l'immédiat les conséquences graves de ce qu'il signera. En effet, lorsqu'un ménage recherche depuis des années une exploitation il est obligé d'accepter certaines conditions qui lui déplaisent.

Je dis que les dispositions détruisent l'équilibre du texte et, pour éviter de parler de manière abstraite, je vais prendre un

exemple simple qui vous montrera la différence de situation qui peut exister entre le bailleur et le preneur en cas de décès.

Supposons que le bailleur décède. Je ne veux aucun mal au bailleur, mais cela peut se produire. J'imagine que la famille sera en deuil et qu'elle pleurera le défunt ; mais elle aura une petite consolation d'ordre matériel, modeste en pareille circonstance ; l'exonération des trois quarts des droits de mutation.

Supposons maintenant que ce soit le preneur qui décède. Là aussi la famille, je l'espère, sera en deuil, pleurera le défunt, mais comme consolation, le jour même du décès, la veuve et les enfants deviendront des occupants sans titre et ils seront menacés d'expulsion.

M. Etienne Dailly. Mais s'ils ont accepté !

M. Octave Bajeux. S'ils ont signé un bail, ils ont très bien pu ne pas voir la clause en question.

Cette disposition est donc inadmissible. J'ajoute qu'elle est anti-familiale et absolument contraire aux récents propos de M. le Président de la République qui a exprimé sa volonté d'instaurer une véritable politique familiale.

Voilà les raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons l'amendement. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je désirerais m'adresser au Sénat en homme pratique. Je ne puis, en effet, m'exprimer autrement car je ne suis pas juriste, ce que j'ai souvent regretté.

Je voudrais revenir sur ce problème de la faculté de déroger aux articles 831 et 832 et rappeler au Sénat, ou peut-être lui expliquer pour la première fois, comment on en est arrivé à ce texte.

Vous vous souvenez sans doute de l'opposition de M. le ministre de l'agriculture à la position prise par le Sénat tendant à replacer tous les baux à long terme dans le cadre du statut du fermage. M. le ministre nous avait dit à ce moment-là : si vous placez les baux à long terme dans le cadre du statut du fermage, dans le cadre des groupements fonciers agricoles — G. F. A. — et des sociétés agricoles d'investissement foncier — S. A. I. F. — cela reviendra à faire des baux éternels, en quelque sorte des baux de main morte pour les fermes qui seront ainsi louées.

A l'époque, nous n'avions pas accepté cette thèse mais, à la réflexion, il est bien évident que si le renouvellement intervenait automatiquement, si la transmission aux enfants était automatique, nous aboutirions au fait que les terres seraient louées éternellement à la même famille sans que les G. F. A. ni les S. A. I. F. ne puissent jamais les reprendre. C'était la thèse du ministre et des autres organisations agricoles.

Nous avons été sensibles à cette situation qui pouvait d'ailleurs nuire à la mise en place de groupements fonciers agricoles, et comme le rappelait tout à l'heure votre rapporteur, M. de Haute-clocque, c'est à la suite d'un accord entre les quatre organisations agricoles professionnelles nationales et le ministère de l'agriculture — je ne crains pas de le dire ; il faut que vous soyez bien au courant — qu'on est arrivé à envisager cette exception.

Voilà la genèse de l'affaire.

Il y a des choses exactes dans ce qu'a dit M. Bajeux, mais il y en a aussi de très exactes dans ce qu'a exposé M. Dailly. Le fait que le bail normal soit celui qui comporte les articles 831 et 832 et que la dérogation ne soit qu'exceptionnelle donne tout de même une certaine garantie au preneur, et M. Dailly l'a excellemment expliqué. Le preneur est à égalité dans le cas des baux à long terme parce que le bailleur a intérêt à signer, étant donné les exonérations fiscales dont il bénéficie.

Je disais que je suis un homme pratique.

Aussi je ne voudrais pas qu'on remette en cause tout le problème des exonérations fiscales.

Il faut être clair : il est des choses qu'on ne peut pas dire dans le cadre de notre assemblée, mais qui l'ont suffisamment été en dehors de cet hémicycle pour que vous en soyez bien convaincus.

Grand serait le danger si nous n'approuvions pas ce texte avec les avantages qu'il comporte en le votant conforme.

Malgré l'intérêt qu'on pourrait avoir à le préciser comme le voudrait mon ami M. Bajeux, que je prie de bien vouloir m'excuser, je souhaite que notre assemblée repousse l'amendement. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Bajeux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union des démocrates pour la République, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	114
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 870-25 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 870-27 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-27. — Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés dans les conditions du présent chapitre, le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des cinq dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués, à l'exclusion des productions sans sol.

« La constatation de cette production moyenne doit être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans. Si elle aboutit à la revision des quantités susmentionnées, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail.

« Les sept derniers alinéas de l'article 812 sont applicables. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais d'abord exprimer, au nom du groupe communiste, nos regrets du renvoi du texte sur l'indemnité viagère de départ.

Au sujet de l'article 870-27, j'avais déposé, au cours de la discussion du texte en première lecture, un amendement tendant à le supprimer. Nous considérons qu'il devait disparaître parce qu'il prévoyait une modification du calcul du prix du fermage, ce qui pénalisait les fermiers consentant un bail de dix-huit ans. Nous nous opposons à cette augmentation étant donné que le bailleur, de son côté, bénéficie d'avantages financiers et d'une augmentation de la valeur de la terre en raison de la durée du bail qui permet au fermier d'investir avec plus d'assurance.

Cet amendement a été repoussé par la majorité du Sénat, puis par celle de l'Assemblée nationale où le même amendement avait été déposé par le groupe communiste. Connaissant par avance le sort qui serait réservé à un amendement identique, je n'en présente donc pas. Mais je tenais à souligner l'opposition du groupe communiste à cette nouvelle possibilité accordée au bailleur d'augmenter le prix du fermage.

Nous demandons au Gouvernement d'en freiner réglementairement les effets à l'encontre des fermiers qui pourraient profiter, par une application abusive de l'article 870-27, de ces augmentations.

J'en profite pour déclarer que pour les motifs invoqués à propos de l'article 870-25, qui a été rejeté voilà un instant par le Sénat, et en raison des effets néfastes de l'article 870-27, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Le groupe communiste prend ses responsabilités, certes, sur l'ensemble du texte, mais je ne voudrais pas que ce soit à partir d'une information insuffisante.

Bien que ceci ressortisse du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif, j'indique à M. David et, bien sûr, au Sénat tout entier, que des décrets d'application viendront, bien entendu, limiter les possibilités de variation de prix du bail, que cela sera adapté par département et qu'il y aura consultation de la commission paritaire départementale des baux ruraux.

Je pense que si ces explications ne changent pas le vote que M. David a annoncé, j'espère au moins qu'elles rassureront ceux qui partagent ses inquiétudes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 870-27 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 870-29 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-29. — Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables.

« Toutefois, si, en application du premier alinéa de l'article 850, le bailleur a refusé de prendre à sa charge les travaux d'amélioration du bien loué, le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, sans autorisation du propriétaire et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850 dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ou des textes pris pour son application ne dépasse pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

« Pour les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité au preneur sortant ne peut être supérieure à la moitié des dépenses effectuées par le preneur et évaluées à la date d'expiration du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-29 concerne les améliorations apportées par le preneur au bien loué. Il avait été supprimé par le Sénat, qui avait, là encore, préféré s'en tenir au droit commun du statut du fermage et du métayage.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet au preneur d'apporter sans l'accord du bailleur toutes les améliorations qui lui paraîtraient utiles, à condition que leur amortissement se termine au plus tard cinq ans après l'expiration du bail. En ce qui concerne les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité due par le bailleur ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées.

Ces dispositions tendent à protéger le bailleur, dans la mesure où elles allègent la charge des indemnités dues par lui à la sortie du preneur. En revanche, elles risquent de lui causer un très grave préjudice en laissant le preneur procéder à n'importe quels travaux sans aucun souci de l'intérêt du bailleur, qui peut ainsi voir s'élever sous ses fenêtres, sans même en être avisé, toutes sortes d'installations inesthétiques, bruyantes ou malodorantes. Paradoxalement, le propriétaire est ainsi moins garanti contre de telles implantations en conservant son bien que s'il l'avait aliéné avec une clause *non ædificandi*.

Votre commission ne vous propose cependant aucun amendement car il lui est apparu que les droits du bailleur pouvaient être préservés par l'insertion dans le bail d'une clause prévoyant la possibilité d'une opposition du bailleur pour un motif sérieux et légitime, dans les conditions prévues aux trois dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 850 du code rural. En effet, aux termes de l'article 870-33 ci-dessous, l'article 870-29 n'est pas d'ordre public et peut donc faire l'objet de dérogations contractuelles dans la mesure où elles n'aboutiraient pas à priver le preneur des droits qu'il tient des

articles 847 à 850 du code rural, d'ordre public en application de l'article 851-1 dudit code.

Votre commission souhaiterait là encore, monsieur le ministre, que le Gouvernement confirmât cette interprétation ainsi que le fait qu'une telle clause n'entraînerait pas la perte des avantages fiscaux prévus par le projet.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je veux simplement confirmer à M. le rapporteur que son interprétation est la bonne.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-29 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 870-33 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-33. — Les dispositions des chapitres premier, II et III du présent article sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit chapitre.

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24 et dans les deux premiers alinéas de l'article 870-27 sont réputées d'ordre public. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, la parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. J'ai cru comprendre que M. le ministre avait l'intention de faire appliquer la loi le plus rapidement possible. Vous avez même cité, monsieur le ministre, la date du 1^{er} janvier 1971. Je ne vois pas comment vous allez faire, même en hâtant les décrets d'application, car il faut pour ces baux à long terme respecter un article que vous avez déclaré d'ordre public dans votre texte : celui qui concerne le nouveau calcul des baux.

Or, vous savez que pour instaurer ce nouveau barème des baux en fonction des coefficients de production, de longues études seront nécessaires et il faudra prévoir la réunion des commissions consultatives des baux ruraux, les arrêtés des préfets, etc. A mon avis, ce texte ne sera pas appliqué avant un ou deux ans... Je vois donc mal comment vous pouvez fixer la date du 1^{er} janvier prochain pour l'application de ce texte.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je suis confus si j'ai été si peu clair ; il m'avait cependant semblé que j'avais évoqué cette date pour annoncer, si le Parlement le souhaitait, que ce serait celle à laquelle serait applicable rétroactivement le texte relatif à l'indemnité viagère de départ concernant les fermiers.

J'ai précisé, d'autre part, que nous ferions la plus grande diligence pour que les décrets d'application interviennent le plus vite possible, mais je n'ai pas pu indiquer la date du 1^{er} janvier, ou alors je vous prie de m'en excuser. Il est en effet évident, car nous sommes aujourd'hui le 18 décembre, que ce texte ne pourra pas être pris pour la fin du mois. Par contre, le délai d'un an ou plus dont vous faites état, monsieur Bajoux, me paraît un peu long. L'échéance de novembre intervenant souvent en matière de baux, je pense que ce texte pourra être appliqué au mois de novembre prochain.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je poserai seulement une question à M. le ministre de l'agriculture. Le preneur pourra faire sans autorisation les travaux prévus dans le texte, mais il devra tout de même en aviser le propriétaire. Est-ce bien exact ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} A.

Les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2 et 3 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Dans l'article 845-1, premier alinéa du code rural, il est substitué aux termes :

« Au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 183-3 », les termes :

« A la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux groupements fonciers agricoles. [N°s 346 (1969-1970), 11 ; 110 et 114 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique tout de suite que le débat qui commence sera certainement moins important que celui auquel nous venons d'assister à propos des baux à long terme. Cependant, le texte que j'ai l'honneur de rapporter ne passera pas sans débat, car sur deux points particuliers nous ne pouvons donner notre accord à la position adoptée par l'Assemblée nationale. Il y aura donc lieu à discussion des amendements que la commission spéciale a déposés.

Quels sont ces points sur lesquels l'accord sera difficile ? Ils concernent d'abord le problème de la dimension des exploitations à caractère familial. Pour les groupements fonciers agricoles, nous avons déclaré que les décrets d'application, qui seront pris par M. le ministre, ne s'appliqueront pas aux groupements à caractère familial qui pourront avoir n'importe quelle dimension.

Nous avons ensuite rejeté le texte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant les regroupements d'exploitations.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait adopté une disposition selon laquelle, en cas de regroupement d'exploitations, il n'y aurait pas de possibilité de faire valoir direct et que, dans tous les cas, il y avait lieu d'établir un bail à longue durée. Nous avons fait remarquer que ce texte détruisait le texte du Sénat, alors que nous espérons l'adoption de notre texte.

Lorsqu'un groupement foncier agricole est constitué, il y a par hypothèse regroupement des exploitations. Alors, nous vous demandons la reprise du texte voté par le Sénat. Je n'insiste pas davantage, me proposant de vous fournir des renseignements supplémentaires au cours de la discussion des articles et des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. J'ai indiqué dans mon exposé qui faisait suite à la présentation du président de la commission spéciale que, autant pour le texte que vous venez d'adopter, et qui est maintenant définitif, il y avait une novation entre la première et la seconde lecture, autant, sous la réserve des observations pertinentes de M. le rapporteur, le texte concernant maintenant les groupements fonciers agricoles n'apporte pas de modifications fondamentales au texte initial de Gouvernement comme au texte que le Sénat avait adopté en deuxième lecture.

Je serais même tenté de dire déjà que s'il n'y avait pas les mêmes considérations de procédure qui ont été rappelées tout à l'heure, sur plusieurs points la formulation du Sénat paraît correspondre mieux à ma propre pensée que le texte venant en seconde lecture de l'Assemblée nationale. Je le rappellerai à propos des deux amendements.

Je veux simplement souligner que les groupements fonciers agricoles me paraissent devoir répondre, dans l'avenir, avec les facilités qui leur seront données et les indications fiscales qui seront apportées, à une préoccupation profonde touchant les exploitations familiales. Ce serait par ce biais que beaucoup d'entre elles auraient la possibilité de ne pas se disloquer, au moment des successions, ou de se regrouper sans perdre leur caractère.

C'est donc un complément qu'il nous apparaît souhaitable d'introduire dans notre législation. Si telle est la conclusion de ce débat, que le texte soit définitivement voté aujourd'hui, ou doive subir un nouvel examen devant les deux assemblées, je suis convaincu que les baux ruraux à long terme, d'une part, et les groupements fonciers agricoles, d'autre part, marqueront dans l'histoire agricole de notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er} et 1^{er} bis ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre VI, titre premier du code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

« La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

« Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission spéciale demande le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation un peu particulière, car aussi bien à la commission spéciale que devant le Sénat, nous avons insisté longuement sur le fait que, précisément, le groupement foncier agricole serait un excellent moyen de régler divers problèmes en matière successorale. Et voici que l'on veut appliquer des limitations de superficie.

Je ferai remarquer à M. le ministre que lorsque les groupements agricoles fonciers ont été créés, en vertu de la loi de 1962, il y avait la possibilité de limiter les superficies dans tous les cas, c'est-à-dire même en matière de groupements agricoles fonciers constitués sur le plan familial. Cependant, aucun arrêté préfectoral n'a fait de limitation en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers ayant un caractère familial.

Alors, pourquoi cette innovation aujourd'hui ? Monsieur le ministre, vous nous aviez indiqué en première lecture qu'environ 2.000 groupements agricoles fonciers avaient été créés dans le cadre de la loi de 1962 et que cela n'avait donné lieu à aucune difficulté.

J'ai été d'autant plus surpris que, lorsque le texte est venu devant nous en première lecture et que nous vous avons fait

part de notre position vous avez bien voulu nous indiquer : « Je crois là qu'il y a une précision utile, le Gouvernement remercie la commission de son initiative et accepte l'amendement. »

Je sais bien — et je n'aurai pas la cruauté d'insister — que M. le secrétaire d'Etat a pris devant l'Assemblée nationale une position un peu différente ; néanmoins, je ne crois pas que cela mette en cause la solidarité ministérielle... (*Sourires.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Aucunement !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je pensais que vous alliez me donner des apaisements et je vais dire lesquels...

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur Geoffroy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, je peux vous indiquer que le texte du Sénat, qui est plus souple, me paraît toujours très convenable. J'ajoute que la position de M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale, qui vous paraissait différente sur cet article, ne l'était pas, car lui et moi nous ne faisons qu'un. (*Sourires.*)

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reste, lui aussi, très souple, puisqu'il s'en remet à un décret pour déterminer les conditions d'application.

Si je vous dis, puisque vous désirez un apaisement, que ce décret sera moins rigoureux pour les limites à apporter aux G. F. A. familiaux, compte tenu des arguments de procédure qu'a fait valoir à propos du texte précédent le président Blondelle, peut-être accepterez-vous de retirer cet amendement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous avoue que j'espérais davantage. (*Sourires.*) Voici ce que j'aurais souhaité vous entendre dire : « Les choses resteront en l'état, comme en matière de groupements agricoles fonciers, et nous n'aurons recours à des décrets spéciaux pour les groupements fonciers agricoles à caractère familial que s'il se révèle des abus et si un gigantisme apparaît ; mais, dans la pratique courante, il n'y aura pas de limitation. »

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, sans doute pour donner à M. le rapporteur un apaisement définitif. (*Sourires.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. En effet ! Ce que nous avons voulu faire, ce que l'Assemblée nationale a voulu faire et ce que le Sénat veut faire, c'est empêcher des abus, des accaparements de terres, et on voit mal ceux qui pourraient être commis par des groupements de caractère familial. Au cas où certains de ces groupements présenteraient un caractère abusif, nous serions en mesure de les limiter, mais il ne peut s'agir que de cas hypothétiques ou très rares.

Cet apaisement que je donne doit donc vous conduire, du moins je l'espère, à adopter ce texte sans modification, sous cette réserve que j'ai présentée d'un point de vue formel.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être déléguées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propiétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

« Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au 4° degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

« Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du livre VI, titre premier, du code rural portant statut du fermage s'appliquent de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement. » — (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent obligatoirement être données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil. Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci.

« Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, je crains que, sur cet article, la conciliation ne soit moins facile que sur l'article 2. Tout à l'heure, j'ai obtenu de M. le ministre des apaisements réels et profonds et je l'en remercie, mais je me demande, sur cet article, comment nous pourrions nous entendre.

Cette notion de regroupement d'exploitations est un peu élastique et imprécise et, en première lecture, M. le ministre avait bien voulu approuver notre amendement en ces termes : « Je reconnais volontiers que la notion de regroupement peut prêter à interprétation, voire à confusion. J'accepte donc l'amendement de la commission spéciale qui est plus précis. Je pense, par conséquent, que le Sénat peut très bien l'adopter. »

Mais, à l'Assemblée nationale, après la discussion qui s'est instaurée, le vote a été émis, me semble-t-il, dans une certaine confusion.

Pour vous expliquer ce qu'est un regroupement d'exploitations, je voudrais prendre un exemple concret. J'ai deux voisins qui sont tous les deux propriétaires exploitants ; ils pourraient, à la rigueur, constituer un G. A. E. C., c'est-à-dire s'en tenir uniquement à l'exploitation, mais ils veulent aller plus loin et constituer un groupement foncier agricole ; ils sont tous les

deux propriétaires exploitants et ils ne le pourront donc pas. Pourquoi ? Parce qu'ils seront obligés de donner un bail à longue durée s'ils veulent que le groupement foncier agricole puisse normalement s'instaurer dans le cadre de la législation en vigueur. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que c'est aller vraiment très loin ?

A l'Assemblée nationale, je crois, monsieur le ministre, qu'il y a eu une erreur sur le principe en discussion. Tout le monde paraît avoir cru, à l'Assemblée nationale, et M. le secrétaire d'Etat lui-même, qu'il s'agissait d'autre chose, c'est-à-dire de regrouper des exploitations qui se trouvaient précédemment louées. Si tel avait été le cas, nous nous serions bien évidemment inclinés ; mais M. le secrétaire d'Etat a déclaré : « En ce qui concerne l'amendement n° 4 » — c'est celui qui nous occupe — « le Gouvernement voit très bien l'intérêt de maintenir les fermiers lorsque le groupement foncier agricole a regroupé des exploitations indépendantes antérieurement louées. »

Or, mesdames, messieurs, ce n'est pas exact. Le texte, tel qu'il nous est présenté, s'appliquera dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsqu'on regroupera des exploitations qui n'auront pas été antérieurement louées.

Nous avons tout à l'heure un moyen très simple, je l'ai laissé comprendre en ma qualité de rapporteur de la commission spéciale, qui consistait à demander à M. le ministre, puisqu'il était maître du décret qu'il allait prendre en matière de groupement familial, de nous promettre de ne pas prendre des décrets trop rigoureux en la matière. Vous l'avez fait, monsieur le ministre, mais en ce domaine quel est le moyen juridique ? Il n'y en a pas. Même si vous donniez — et peut-être allez-vous le faire — une interprétation différente, celle-ci ne serait probablement pas suivie.

Supposons que nous disions : « Cela ne jouera que lorsqu'il s'agira d'exploitations précédemment louées » ; à ce moment-là, le receveur de l'enregistrement refusera d'appliquer les exonérations en raison de l'article 5 et celles qu'auraient été les promesses de M. le ministre sur ce point, nous serons dans une situation difficile.

A l'Assemblée nationale, M. Beylot a d'ailleurs indiqué dans son rapport que ces dispositions ne s'appliqueraient pas en matière de parcelles. Vous comprenez bien alors quel serait le système ! En gros, il s'agirait d'une exploitation et, par morceaux, de parcelles ! Nous préparons de beaux jours aux notaires ! (Sourires.) En effet, ceux-ci feront immédiatement apport au groupement foncier agricole d'une parcelle d'une autre parcelle dans six mois, enfin d'une troisième dans un an et, ainsi, l'exploitation se trouvera grignotée.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Ne leur en donnez pas l'idée ! (Sourires.)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je suis obligé d'éclairer le Sénat, monsieur le ministre, et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas trouvé la solution dans ce débat.

C'est pourquoi elle a déposé cet amendement qui, qu'on le veuille ou non, est beaucoup plus solide que le premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je donne entièrement raison à M. le rapporteur et je ne retire nullement ce que je disais au cours de la discussion en première lecture devant le Sénat. Il est certain que la formule qu'il propose est meilleure à mon sens que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et je ne voudrais pas que, sous le prétexte du délai limite de la fin de session l'on votât un texte critiquable. Monsieur Bajoux, nous n'étions pas d'accord sur le fond, mais nous le sommes sur ce point particulier.

Cependant, le texte de l'Assemblée nationale présente-t-il tous les inconvénients qu'on lui prête ? Cette disposition a été introduite dans la crainte qu'en cas de groupement dans un groupement foncier agricole d'exploitations préalablement données à bail, le sort des familles ne soit compromis. Vous proposez la suppression de cette sauvegarde puisque, dites-vous, les fermiers antérieurement en place sont déjà protégés par le statut du fermage et demeureront en place même si l'exploitation est apportée à un groupement foncier agricole.

L'amendement de l'Assemblée nationale n'est donc pas indispensable, mais, à la lumière des explications de votre rapporteur et de la confirmation que je lui donne, a-t-il tous les inconvénients que l'on craint ?

En vue de permettre l'adoption définitive du texte, sous le bénéfice des considérations qui éclairent la portée très limitée de l'amendement de l'Assemblée, le rapporteur et la commission voudront peut-être retirer le leur. Cependant, si le Sénat estimait,

ne serait-ce que sur ce point, qu'il convient d'aller devant la commission mixte paritaire, le Gouvernement s'en remettrait à sa sagesse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des apaisements que vous avez essayé de nous donner, mais vous n'avez pas, vous non plus, trouvé de solution juridique à ce problème. Malgré mon désir d'arriver à une solution rapide, le sujet est trop important pour ne pas demander une troisième lecture.

Si mes renseignements sont bons, l'Assemblée nationale avait eu l'intention, à un moment donné, au cours des discussions préalables, d'adopter un amendement semblable à celui que je vous propose de retenir à la place de la formule contestée par la commission spéciale et stipulant : « Lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, cette obligation s'applique également aux exploitations données en bail. »

C'est une solution transactionnelle qu'il vous serait facile, je pense, de faire adopter par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, sans qu'il soit besoin de recourir à la nomination d'une commission mixte paritaire.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. J'appuie la suggestion de M. le rapporteur, monsieur le ministre : l'Assemblée nationale semble approuver cette interprétation, vous également ; en conséquence, je me demande s'il est nécessaire de tenir une commission mixte paritaire et s'il ne suffirait pas que vous présentiez le texte en troisième lecture à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si certains membres de l'Assemblée nationale ont paru intéressés par une formule de ce genre, l'Assemblée nationale ne l'a pas retenue. J'ajoute que le président de la commission spéciale y dispose d'une autorité particulière — et il en est de même au Sénat — et il m'étonnerait qu'appelé à donner son avis sur cette affaire, il approuve cette modification. Quant à une commission mixte, si nous devons en tenir une, je prévois un joli duel ! Cependant, la formule suggérée par M. le rapporteur est agréée par le Gouvernement et, dans le cas d'une commission mixte paritaire, il l'acceptera très volontiers.

M. le président. Monsieur Geoffroy, si je vous ai bien compris, votre amendement n° 2 tend donc maintenant à rédiger comme suit la deuxième partie de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 : « Lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, cette obligation s'applique également aux exploitations précédemment données à bail. »

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le pré-

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de signaler qu'à l'alinéa 2 de l'article 2 s'est glissée

une erreur matérielle. On lit : « groupement agricole foncier », alors qu'il s'agit de « groupement foncier agricole ». Comment rectifier cette erreur rapidement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une simple erreur d'imprimerie qu'il sera facile de corriger. Puisque j'ai la parole, j'en profite pour annoncer que le Gouvernement demandera la constitution d'une commission mixte paritaire, ce que j'avais laissé entendre implicitement à M. Blondelle.

M. le président. Ce sera une excellente occasion pour procéder à la rectification demandée par M. Geoffroy.

Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le ministre de la santé publique, il convient de suspendre notre séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 14 —

PERSONNEL HOSPITALIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions des livres IV, VII et IX du code de la santé publique [N° 79 et 111 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale dès le 25 juin 1970, regroupait à l'origine un certain nombre de dispositions que le Gouvernement souhaitait faire adopter par le Parlement dans les meilleurs délais, sans attendre le projet général de réforme hospitalière dont la mise au point s'avérait laborieuse.

Ce texte, inscrit initialement à la séance de l'Assemblée nationale du 15 octobre, n'a pu être examiné, la séance de ce jour ayant été annulée en raison des obsèques de M. Michelet, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Ainsi donc, les hasards de la procédure parlementaire amènent le Sénat à discuter de la mini-loi hospitalière plus d'un mois après avoir examiné le projet de réforme hospitalière.

En raison du chassé-croisé de ces deux textes, le projet dont nous sommes saisis a été amputé de deux articles qui ont été réinsérés dans le texte d'ensemble.

Huit articles restent donc soumis à votre examen. Ils concernent tous des dispositions intéressant les personnels des établissements hospitaliers et visent, en application des accords de Grenelle, à rendre applicables à ces personnels des mesures dont bénéficient déjà leurs homologues de la fonction publique.

Etant donné le caractère disparate des dispositions proposées, il n'a pas paru nécessaire, ni surtout possible à votre rapporteur, de présenter des observations d'ensemble. Il a préféré développer à l'occasion de chaque article les raisons qui militent en faveur de son adoption ou de sa modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai peu d'observations à présenter après l'excellent rapport que nous venons d'entendre.

Je rappellerai après votre rapporteur que ce que l'on appelle la « mini-loi hospitalière », par rapport à la « maxi-loi » dont vous aurez à connaître dans quelques instants, je l'espère, pour la dernière fois, est le résultat d'un protocole d'accord passé avec les organisations syndicales au mois de mai 1968, étant bien précisé que la plupart de ces mesures relèvent du domaine réglementaire.

Le contenu de cette mini-loi est très clair ; elle concerne les problèmes du temps partiel, du régime disciplinaire et de l'exercice du droit syndical.

Le travail à temps partiel était régi dans le passé par une circulaire du 27 avril 1962 ; il était organisé dans des conditions telles que l'intéressé était obligé de renoncer au déroulement de sa carrière de titulaire, ce qui présentait évidemment des inconvénients.

Au contraire, grâce à notre texte, les agents travaillant à temps partiel pourront faire une carrière de titulaire. Nous avons ainsi l'espoir de conserver certains agents, principalement des mères de familles, pour qui le travail à plein temps est peu conciliable avec leurs obligations familiales.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, ce texte prévoit l'alignement du régime des agents hospitaliers sur celui qui s'applique — vous le connaissez bien en tant qu'élus locaux — aux agents communaux et départementaux. La modification constitue une réforme dont l'essentiel est réalisé par décret. L'objet de la modification législative consiste à fixer à 50 p. 100 du traitement la retenue maximale à appliquer à l'agent suspendu.

En ce qui concerne l'exercice du droit syndical, le texte prévoit pour les établissements l'obligation d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives.

Tels sont les termes généraux de ce projet de loi dont je souhaiterais, mesdames, messieurs, dans l'intérêt du personnel, qu'il revête, avant la fin de cette session, une forme définitive.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'Assemblée nationale, mon collègue et ami M. Berthelot a fait part de l'opinion des parlementaires communistes sur le projet de loi dont nous discutons. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des questions qu'il a évoquées ; elles gardent toute leur actualité.

Je me bornerai à rappeler que, si le projet qui nous est soumis découle du protocole d'accord de mai 1968, nous regrettons qu'il ait fallu plus de deux ans pour son élaboration et que les organisations syndicales n'aient pas été consultées. L'on constate à nouveau qu'il y a loin entre les déclarations du Gouvernement sur la concertation, la participation et ses actes.

Nous nous étonnons également que le projet qui nous est soumis ne prévoie aucune disposition concernant la durée du travail.

Si les quarante heures sont appliquées dans la plupart des grands établissements, le personnel de petits hôpitaux n'en bénéficie pas. Aussi pensons-nous que le moment est venu de généraliser la semaine de quarante heures ; vous-même, monsieur le ministre, avez indiqué à Poitiers récemment que le personnel hospitalier en bénéficierait à compter du 1^{er} janvier 1971. Nous avons déposé un amendement dans ce sens.

Si nous estimons que la mesure concernant le temps partiel ne réglera pas les différents problèmes qui se posent aux femmes ayant une activité professionnelle — notamment les difficultés dues au transport et à la garde des enfants — il importe de donner à cette disposition le maximum de garanties afin qu'il ne s'agisse pas d'une mesure de pure forme.

Les agents qui seront employés à temps partiel assureront leur service aux heures de pointe, ce qui revient à dire que, dans un temps réduit, ils auront à fournir un travail plus grand.

Il nous semble donc normal de leur donner une rémunération calculée sur un nombre d'heures supérieur à celui qu'ils assument réellement, afin de compenser, entre autres, l'intensité et le rythme de travail auxquels ils seront soumis. C'est la raison pour laquelle nous demandons en leur faveur une majoration de 10 p. 100.

Certains emplois hospitaliers bénéficient d'un classement en catégorie « active », ce qui donne droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Nous pensons qu'une telle mesure devrait être maintenue pour les agents classés dans ces emplois et travaillant à temps partiel.

Nous insistons particulièrement sur ces deux aspects du travail à temps partiel car nous pouvons craindre que les dispositions actuellement envisagées à la fonction publique ne soient appliquées mécaniquement au personnel hospitalier, sans tenir compte de la spécificité de la fonction hospitalière.

Si nous voulons retenir plus particulièrement les infirmières à l'hôpital, il faut prendre des mesures complètes tant en ce qui concerne la durée du travail que la rémunération.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé quatre amendements allant dans ce sens, et souhaitons les voir adopter par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 476 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels régis par le livre IX du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. En application de l'article L. 476 du code de la santé publique, la direction des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat ne peut être confiée qu'à des personnes agréées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières.

Cette réglementation a été instituée pour assurer à ces établissements d'enseignement une direction de qualité. Le décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 a édicté de nouvelles règles pour le recrutement et l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles d'infirmières rattachées aux établissements hospitaliers de soins et de cure. Ces conditions étant au moins aussi rigoureuses que celles anciennement requises pour obtenir l'agrément, il n'est plus nécessaire d'exiger cette dernière procédure pour les directeurs et directrices des écoles d'infirmières des établissements publics.

Tel est le sens de la disposition quelque peu sybilline de cet article premier, qui exclut de l'obligation d'agrément les personnels régis par le livre IX du code, c'est-à-dire les personnels des établissements publics.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter cet article, sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 686 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 679, L. 680, L. 681, L. 684, L. 685, L. 696, L. 708, L. 709, du dernier alinéa de l'article L. 792 et de l'article L. 851 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Terré, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 686 du code de la santé publique, de supprimer la référence aux articles L. 679 et L. 681.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. L'article L. 686 du code de la santé publique rend applicables aux trois organisations hospitalières que sont l'assistance publique de Paris, les hospices civils de Lyon et l'assistance publique de Marseille un certain nombre de dispositions du code.

Les textes actuels de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 rendent applicables à ces trois administrations, dotées d'un statut particulier, les articles du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 792 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Par cet article, la possibilité est offerte aux personnels titulaires des établissements hospitaliers d'exercer leur activité à temps partiel.

Une faculté analogue a été offerte aux agents de la fonction publique par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, avec cette différence toutefois que, dans la fonction publique, l'activité est exercée obligatoirement à mi-temps. Il faut donc souligner que le texte applicable aux personnels hospitaliers est plus souple dans la mesure où il permet à un agent de travailler soit quinze heures, soit vingt heures, soit vingt-cinq ou trente heures par semaine au lieu des quarante heures correspondant à l'horaire d'activité à temps plein.

Cette mesure est impatientement attendue par les personnels hospitaliers, et notamment par les personnels féminins qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier leur activité professionnelle et leur vie familiale.

Ce texte, lorsqu'il sera appliqué, verra s'établir un double courant parmi le personnel hospitalier : d'une part, des agents jusqu'ici à temps plein demanderont la réduction de leur temps de travail pour se consacrer d'une manière plus active à l'éducation de leurs enfants et aux soins de leur ménage ; d'autre part, des anciens agents qui ont abandonné leur activité professionnelle demanderont une reprise d'activité à temps partiel.

Il reste à souhaiter que le solde entre ces deux mouvements se traduise globalement par un accroissement substantiel des périodes d'activité car il ne faut pas se faire d'illusions : la mesure, bien qu'elle soit très souhaitable, va compliquer la tâche des directeurs des établissements hospitaliers qui doivent déjà faire face à de grandes difficultés pour assurer la permanence des soins et de l'accueil des malades.

Votre commission a donné un avis favorable à cet article qui devrait permettre la reprise d'une activité professionnelle par de nombreuses infirmières qui, après quelques années d'exercice de la profession, ont dû abandonner leur travail pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Le libellé de cet article 4 est très bref. Alors que la loi du 19 juin 1970 fixait les modalités de prise en compte, pour la retraite, des services accomplis à mi-temps, les dispositions applicables aux personnels hospitaliers ne sont pas d'ordre législatif ; les règles d'octroi des pensions servies par la caisse nationale des retraites pour les agents des collectivités locales seront fixées par décret.

En ce qui concerne les modalités de l'exercice d'activité à temps partiel, de ses répercussions sur la rémunération, les congés annuels et la pension de retraite, votre rapporteur ne peut vous donner que des indications concernant les autres fonctionnaires et dont on peut penser qu'elles seront étendues au personnel hospitalier.

L'autorisation serait accordée : pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans, pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, en cas

d'accident ou de maladie grave du conjoint si l'état de celui-ci nécessite la présence d'une tierce personne, sur avis conforme du comité médical, aux fonctionnaires auxquels a été reconnu un taux de pension militaire d'au moins 85 p. 100 ou bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 ; enfin, aux fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps.

Quant aux répercussions de ce régime, on peut les présenter ainsi : la rémunération sera proportionnelle à la durée effective. La durée des congés annuels ne serait pas réduite par rapport à une activité normale, mais la rémunération, elle, serait proportionnelle à la durée de l'activité. En ce qui concerne les prestations d'assurance maladie, l'adoption du temps partiel n'entraînerait pas une réduction des prestations en nature, mais entraînerait une réduction proportionnelle des prestations en espèces. Pour la retraite, l'activité à temps partiel serait prise en totalité pour l'ouverture des droits et proportionnellement à leur durée pour le décompte des annuités.

M. le président. Par amendement, n° 5, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Gaudon, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« La rémunération sera calculée sur un nombre d'heures effectuées, majoré de 10 p. 100.

« Les agents ayant sollicité une activité à temps partiel et dont l'emploi est classé en catégorie « active » conservent cet avantage. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. J'ai exposé les raisons qui ont conduit le groupe communiste à déposer quatre amendements sur ce projet, et je ne crois pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Henri Terré, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

Il est d'abord hostile au premier alinéa, qui stipule que la rémunération sera calculée sur un nombre d'heures effectuées, majoré de 10 p. 100. Lors du vote du projet de loi qui a institué le temps partiel pour la fonction publique, c'est-à-dire pour le secteur relevant de l'Etat et des communes, le Parlement a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités de la rémunération des agents employés à temps partiel.

En toute équité, il n'y a aucune raison de majorer de 10 p. 100 la rémunération des agents à temps partiel par rapport à celle des agents à temps plein. Je voudrais qu'on m'explique en vertu de quel principe un travailleur à temps partiel doit gagner 10 p. 100 de plus qu'un travailleur à temps plein.

Cette mesure irait tout à fait à l'encontre du but poursuivi, dans la mesure où elle inciterait les administrations hospitalières à ne pas avoir recours à la formule du temps partiel, qui serait évidemment plus onéreuse, alors que l'objet du texte est précisément d'encourager la formule du temps partiel. En conséquence, si vous acceptez le texte de M. Aubry, personne ne travaillera à temps partiel dans les hôpitaux.

Je vous demande également de rejeter le deuxième alinéa, aux termes duquel les agents ayant sollicité une activité à temps partiel dans un emploi classé en catégorie « active » conservent cet avantage. Le classement en catégorie « active » ou « sédentaire » relève du pouvoir réglementaire. Il est effectué en fonction de la pénibilité de l'emploi. Le Gouvernement n'entend pas pour cette classification faire de distinction selon que l'emploi est occupé par un agent à temps partiel ou à temps plein. Pour les agents de l'Etat et des communes, le Parlement n'a pas empiété pour ces questions sur le domaine réglementaire.

Pour tous ces motifs, je vous demande de rejeter l'amendement de M. Aubry.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 809 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 809. — Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792 :

« 1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française.

« 2° ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Les dispositions de cet article que votre commission vous demande d'adopter sans modification, ont pour objet d'unifier les conditions d'accès à la fonction hospitalière des Français naturalisés avec celles applicables dans toute la fonction publique. La référence aux dispositions du code de la nationalité permettra, par exemple, à une étrangère ayant acquis la nationalité française par mariage, d'être dispensée du stage de cinq ans prévu par la rédaction ancienne de l'article L. 809 du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 845 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 845. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

« L'agent qui est l'objet d'une mesure de suspension continue, pendant la durée de celle-ci, à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci.

« Dans ce dernier cas, la décision prononçant la suspension doit déterminer la quotité de la retenue qui, en toute hypothèse, ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

« En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et ne relève pas d'un régime d'allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

« En cas de suspension préalable, l'autorité investie du pouvoir de nomination avise immédiatement le président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

« La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée par l'autorité ayant le pouvoir de discipline dans un délai de quatre mois si l'agent est déféré devant un conseil de discipline, de six mois si l'agent est déféré devant la commission des recours et, dans les deux cas, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre ou six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

« Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. »

La parole est à M. le rapporteur. »

M. Henri Terré, rapporteur. L'article L. 845 du code de la santé publique détermine les conditions dans lesquelles les agents des établissements hospitaliers peuvent être suspendus de leurs fonctions et fixe les modalités des retenues sur le traitement.

Le Gouvernement a proposé une réforme profonde de ces dispositions. Dorénavant, les représentants du personnel siégeront

à la commission des recours ; l'intéressé pourra saisir directement la commission des recours ; la sanction ne pourra pas excéder celle proposée par la commission des recours ; la retenue ne pourra jamais excéder la moitié du traitement ; des délais impératifs sont fixés pour que le cas de l'agent suspendu soit réglé au plus vite ; en cas de sanction légère, l'agent obtiendra le reversement des retenues opérées sur son traitement.

L'Assemblée nationale a accepté ce texte en le modifiant pour considérer — comme dans la fonction publique — la radiation du tableau d'avancement comme une sanction légère.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse et des départements d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande, tous les deux ans, pour se rendre dans leur région d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle qui est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Le bénéfice de ces dispositions est applicable aux agents originaires de l'Algérie et des pays ayant fait partie de l'Union française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. La modification proposée par le Gouvernement à l'article L. 850 n'avait pour but que de « délégaliser » la durée de fixation des congés payés dans la fonction hospitalière. L'article L. 850 fixe actuellement cette durée à trente jours consécutifs ou à vingt-six jours ouvrables.

Pour permettre une adaptation rapide, le Gouvernement demande au Parlement de l'autoriser à fixer cette durée par décret.

Votre commission accepte cette solution mais elle a chargé son rapporteur d'insister auprès du Gouvernement afin qu'il veuille à appliquer rapidement et intégralement dans le secteur hospitalier les décisions concernant la durée des congés payés applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

A l'Assemblée nationale, un second problème a surgi : celui des congés bloqués pour les agents originaires des pays lointains. Pour harmoniser les textes, l'Assemblée nationale a modifié le sixième alinéa de l'article L. 850 pour faire référence à la durée normale des congés prévue à l'alinéa premier.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a, de plus, essayé de tenir compte des modifications intervenues dans la situation juridique des anciens Etats de la Communauté. Mais, à l'examen, cette rédaction n'est pas satisfaisante. Votre commission vous en proposera une nouvelle qu'elle souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 6 présenté par M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Gaudon, Gargar et les membres du groupe communiste, tendant, au paragraphe I de l'article 8, à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique :

« Tout agent en activité a droit à un congé annuel de 27 jours ouvrables et 31 jours consécutifs.

« Cette durée minimale pourra être modifiée par décret. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. J'ai expliqué précédemment les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. L'article 850, dans sa rédaction actuelle, précise que tout agent en activité a droit à un congé annuel de 26 jours ouvrables pour une année de service accompli. Le Gouvernement propose que cette durée soit fixée par décret pour éviter d'avoir à saisir le Parlement, en cas d'augmentation de la durée du congé.

Le Gouvernement entend, par décret, fixer à vingt-sept jours ouvrables ou trente et un jours consécutifs la durée de ce congé annuel.

L'amendement de M. Aubry va beaucoup plus loin puisqu'il ne subordonne plus l'octroi de ce congé à l'accomplissement d'une année de service et qu'il déroge à toutes les règles admises en matière de fonction publique et de droit du travail. Ainsi, un agent communal devenant agent hospitalier en cours d'année aurait droit, si l'on s'en tient à la proposition de M. Aubry, à deux congés annuels.

Je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Terré, au nom de la commission, propose, au paragraphe II du même article, de rédiger comme suit le texte présenté pour le sixième alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer, de l'Algérie ou des Etats antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France peuvent, sur leur demande, bénéficier, tous les deux ans, pour se rendre dans leur département, territoire ou Etat d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle prévue au premier alinéa du présent article. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 851 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 851. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« A. — Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives, des commissions paritaires, de conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B. — Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant des cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Pour permettre aux agents des établissements hospitaliers d'exercer leurs fonctions électives ou syndicales ou encore de participer à des réunions hors de l'établissement, l'article L. 851 a établi une procédure d'autorisation d'absences non imputables sur la durée des congés payés.

Le Gouvernement avait demandé que ces autorisations d'absence puissent être sollicitées par les représentants qualifiés des organisations syndicales, dans la limite d'un effectif fixé par décret. L'Assemblée nationale a accepté cette adjonction, mais elle a profité de l'occasion pour remanier d'une manière très sensible le régime applicable à ces autorisations d'absence.

Le texte actuel du code, par l'emploi des termes « peuvent être accordées », laisse à l'administration hospitalière un pouvoir souverain d'appréciation. Juridiquement, le directeur a la possibilité, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales, comme l'article L. 39 du code de l'administration communale, de refuser l'autorisation demandée.

Désormais, en application du texte voté par l'Assemblée nationale, certaines autorisations d'absence seront de droit et devront être accordées si elles sont sollicitées : pour l'exercice des fonctions électives ; pour la participation des représentants syndicaux aux congrès ; pour la participation aux commissions et comités administratifs ; pour l'exercice du droit syndical.

Les autres autorisations d'absence continueront à être subordonnées à l'appréciation de leur opportunité, compte tenu des besoins du service. Elles concernent : la participation aux stages de formation professionnelle ; la participation aux congrès nationaux ou internationaux de spécialistes ; les voyages d'études à l'étranger.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Gaudon, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à l'alinéa 2° de cet article, après les mots : « fédéraux », d'ajouter les mots : « départementaux, régionaux ».

M. Aubry a précédemment soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission n'a pas non plus été saisie de ce nouvel amendement. Mais je crois pouvoir affirmer qu'elle y serait plutôt hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement, lui, y est nettement défavorable. Le protocole d'accord passé en mai 1958 avec les organisations syndicales prévoit la reconnaissance des droits syndicaux des agents hospitaliers. Dans cet esprit, il est prévu que les représentants mandatés du syndicat doivent avoir la possibilité de participer aux congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux concernant la fonction hospitalière.

Ce serait aller au-delà des accords de mai et créer pour le personnel hospitalier une situation privilégiée par rapport aux agents communaux que d'accorder des autorisations d'absence aux agents hospitaliers qui participent à des instances départementales ou régionales interprofessionnelles.

Je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je ne comprends pas le distinguo que M. le ministre fait entre un congrès départemental interprofessionnel et un congrès confédéral interprofessionnel. Il y a une contradiction flagrante dans les propos de M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous sommes d'accord pour les congrès fédéraux, mais non pour les congrès interprofessionnels.

M. Jean Aubry. Un congrès confédéral est un congrès interprofessionnel. Conformément aux statuts, les organisations syndicales sont représentées dans les organismes régionaux et départementaux au même titre qu'elles le sont sur le plan confédéral et national.

M. Jean Bertaud. Les régions n'existent pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Terré, au nom de la commission, propose, au début de l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article L. 851 du code de la santé publique, après le mot : « représentants » d'ajouter le mot : « qualifiés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Votre commission a donné son accord à cette nouvelle formulation qui devait permettre d'éviter les conflits mais elle a constaté qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale, l'expression « représentants qualifiés des organisations syndicales » avait été amputée de l'adjectif « qualifiés ». Elle n'a trouvé, ni dans les explications du rapporteur, ni dans son rapport écrit, une justification à cette modification qu'elle a estimée, pour sa part, inquiétante. Il faut réserver ces autorisations d'absence, qui, rappelons-le, devront être accordées de plein droit, aux seuls représentants incontestables des organisations syndicales.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Un décret déterminera les droits à pensions des médecins psychiatres et des médecins phtisiologues intégrés dans les cadres de médecins à plein temps des hôpitaux généraux en application de l'article 25 de la loi n° 68-590 du 31 juillet 1968 ainsi que ceux de leurs ayants cause. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Gaudon, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 9 bis, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« La durée du travail est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1971, à 40 heures par semaine pour l'ensemble du personnel hospitalier. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. En application des accords de mai 1968, des instructions ont été données aux différents établissements en vue d'appliquer la semaine de quarante heures. M. Aubry a d'ailleurs reconnu lui-même que, dans l'ensemble des hôpitaux, les quarante heures étaient effectivement appliquées.

Mais il est vrai que, dans de petits hôpitaux, il n'a pas encore été possible de le faire. Pourquoi ? Pour une question de recrutement de personnel ; non pas que nous nous refusions à le recruter, mais parce qu'on ne le trouve pas.

Puisque la semaine de quarante heures est appliquée dans neuf hôpitaux sur dix, je vous demande de me laisser le temps de régler les situations locales et de recruter le personnel qualifié. S'il fallait appliquer brutalement les quarante heures le 1^{er} janvier, je serais obligé d'autoriser le recrutement d'un personnel de qualification discutable et je mettrais en difficulté la direction de l'hôpital qui refuserait de le faire.

Le principe n'est pas en cause. Il est inscrit dans les textes, ainsi que je l'ai rappelé à Poitiers et que vous l'avez dit vous-même tout à l'heure. Mais certains cas étant liés à des problèmes de recrutement, laissez-moi le temps de mettre progressivement en place, pour un dixième des établissements où les quarante heures ne sont pas appliquées, le personnel indispensable.

Je suis donc hostile à l'amendement de M. Aubry sans pour autant, je le répète, m'opposer au principe de l'application des quarante heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. La commission n'a pas non plus été saisie de cet amendement, mais, en tant que président de commission administrative d'établissement hospitalier, je m'en réfère à l'exposé de M. le ministre. Nous appliquons les quarante heures, mais étant donné que nous manquons de personnel, nous payons des heures supplémentaires.

Pour l'amendement de M. Aubry, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Terré, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre de la santé, d'avoir l'obligeance de nous permettre d'examiner maintenant un texte qui, par suite de circonstances diverses, est en souffrance depuis le début de l'après-midi.

— 15 —

CONSTRUCTION DE VOIES RAPIDES, DE ROUTES NATIONALES ET D'OLEODUCS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. [N° 367 (1969-1970), 47 ; 107 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous allons examiner

dans un instant illustre d'une manière toute particulière les conditions de travail qui sont les nôtres en cette fin de session. Je vais vous en faire la démonstration et je suis certain que vous en serez particulièrement peinés.

Vous savez, mes chers collègues, qu'en matière d'expropriation, l'autorité expropriante ne peut prendre possession des biens expropriés qu'après paiement d'une juste et préalable indemnité. C'est un des sacro-saints principes de notre droit. Mais on s'est aperçu que, dans bien des cas, en raison de la lenteur des formalités d'expropriation, cela pouvait conduire à des difficultés et à des retards. L'article 58 de l'ordonnance de 1958 a permis de régler cette question lorsqu'il s'agit de travaux intéressant la défense nationale. Il est en effet possible, dans ce cas-là, de suivre la procédure dite d'extrême urgence. Cette formule a été étendue, par la loi du 4 août 1962, à des travaux présentant une certaine continuité : les autoroutes et les oléoducs. En construisant une autoroute, on pourrait avoir affaire à un propriétaire récalcitrant avec lequel il n'est pas possible de s'entendre pour la prise de possession des terrains ; ainsi, les travaux se trouveraient en quelque sorte paralysés.

L'ordonnance de 1958, qui a prévu une procédure d'extrême urgence pour les expropriations à caractère militaire, a été renouvelée un certain nombre de fois et, tout dernièrement, par la loi du 31 décembre 1968, elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1970. Ainsi, dans quelques jours, M. le ministre de l'équipement, qui n'a pas pris le soin de voler au secours de ses services très inquiets, ne serait donc plus en mesure de suivre les procédures engagées pour les expropriations nécessitées par la construction d'autoroutes.

Or, nous sommes appelés à délibérer sur un texte qui est venu en première lecture devant le Sénat et que nous avons élaboré de façon très sérieuse. Mais l'Assemblée nationale l'a très largement remanié. C'est ainsi que nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte qui ne vaut pas grand-chose.

Voilà un instant — excusez-moi de le répéter, monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai dit que M. le ministre de l'équipement ne paraissait pas trop préoccupé à la pensée que dans quelques jours les travaux d'une autoroute pourraient être arrêtés. J'ai eu l'impression, en lisant le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, que ses propres services n'avaient pas été défendus avec une efficacité particulière car il a laissé passer un texte aujourd'hui difficilement défendable.

Réunis au sein de la commission de législation dont vous connaissez la sagesse et les efforts qu'elle déploie toujours pour aboutir à un texte valable, nous nous sommes trouvés en présence du dilemme suivant : ou bien nous voulions aboutir à un texte convenable et, dans ce cas, les travaux des autoroutes étaient arrêtés le 31 décembre 1970, ou bien, alors, nous laissons passer un texte qui n'est pas bon.

Etant donné notre souci de permettre à l'administration de fonctionner, nous nous sommes résolus, la mort dans l'âme, à adopter ce texte qui n'est pas très efficace pour permettre précisément la poursuite des travaux et des expropriations ainsi que la prise de possession des terrains par l'administration.

Ce texte ne nous plaît pas pour diverses raisons.

D'abord, il est mal bâti ; il faut bien dire les choses comme elles sont. Je ne veux pas reprendre tout ce qu'il contient. Je vous dirai simplement que l'Assemblée nationale a d'abord repris la référence aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 de l'ordonnance de 1958, après quoi elle l'a abandonnée brusquement pour voter des dérogations, sans indiquer d'ailleurs qu'il s'agissait de cela, de sorte qu'on ne sait pas pourquoi on s'est référé à cet article 58 pour l'abandonner ensuite avec une certaine allégresse.

Voilà comment se pose le problème.

Si l'Assemblée nationale avait voulu élaborer un texte nouveau ne se référant pas à l'article 58 de l'ordonnance de 1958, il fallait le dire ! Vous comprenez que c'est faire un très mauvais travail législatif — la commission de législation en a eu parfaitement conscience — que de procéder de cette manière.

Il existe bien d'autres raisons qui vont à l'encontre de ce texte, mais je ne les évoquerai pas. Vous allez vous demander pourquoi. Eh bien ! mes chers collègues, c'est parce que je suis très soucieux de ne pas gêner l'administration, notamment ceux qui ont la lourde charge de régler ces problèmes. Si je mettais l'accent aujourd'hui sur certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, je risquerais d'ouvrir un contentieux sur lequel il est préférable de ne pas insister.

Nous sommes ici pour vous donner un texte avant le 31 décembre. Alors nous vous donnons un mauvais texte.

Il n'est pas prévu de mesures transitoires et je le regrette. En effet, des procédures ont déjà été engagées ; que vont-elles

devenir ? Elle l'ont été, en effet, sous l'empire de l'ancienne législation, c'est-à-dire de la procédure d'extrême urgence prévue par l'ordonnance de 1958. Mais, à partir du 1^{er} janvier 1971, une nouvelle procédure entrera en vigueur ; nous n'y pouvons rien.

Ce système est mauvais. Mais pris comme nous le sommes par le souci de donner à l'administration la possibilité de poursuivre sa tâche, votre commission de législation, la mort dans l'âme, encore une fois, vous demande d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a rappelé les raisons pour lesquelles ce texte avait été présenté et les conditions dans lesquelles il avait été adopté par votre Assemblée.

Il est incontestable que celle-ci, une nouvelle fois, a fait preuve, dans sa sagesse, de sa pertinence et qu'elle a accepté un texte qui répondait aux souhaits du Gouvernement. Il est non moins évident que l'Assemblée nationale, dans une certaine turbulence, a modifié certaines dispositions qui font, qu'en fait, ce texte est un peu plus restrictif. Il nous est apparu, et nous en sommes très heureux, que nos préoccupations coïncidaient avec les considérations exprimées par la commission et que vient de rappeler M. le rapporteur. Ce texte ne répond pas très exactement à ce que nous souhaitons dans certaines de ses modalités et de ses préoccupations ; nous dirons même, comme l'a rappelé M. Geoffroy, dans certaines de ses conditions.

Je crois qu'il convient cependant de retenir ce texte — c'est là la conviction de M. le ministre de l'équipement — avant tout parce qu'il est important que nous ayons un texte au 31 décembre.

Celui-ci, à l'usage, révélera ce qu'il peut permettre à l'égard des objectifs que nous nous sommes assignés. Si d'aventure, il apparaissait quelque peu compliqué et ne répondait pas suffisamment à notre désir, nous pourrions toujours, avec le Parlement, en envisager la modification.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous propose d'adopter le texte établi par l'Assemblée nationale repris, si ce n'est dans son esprit, du moins en sa forme, par votre Assemblée.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense comme vous qu'il faut savoir si à l'usage ce texte répondra à ce que nous en attendons.

Je crois qu'il serait préférable que le ministre de l'équipement présente, au début de la session d'avril, un texte reprenant la question dans son ensemble. La commission du Sénat accepterait très volontiers de le suivre.

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir dire que ce sont là les sentiments de M. le ministre de l'équipement.

M. Jean Bertaud. Ou ce texte est bon, ou il ne l'est pas. S'il est bon, acceptez-le. S'il ne l'est pas, renvoyez-le.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, si nous avons la possibilité de réunir ce soir ou demain matin une commission mixte paritaire, nous retiendrions bien volontiers votre suggestion. Mais tel n'est pas le cas car il faudrait avant la commission paritaire une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale et nous ne terminerions pas dans les délais.

C'est dans ce souci, bien que le texte soit mauvais — je l'ai dit et M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu — que je vous demande de l'adopter. Il faut que l'administration continue à fonctionner après le 31 décembre.

M. Jean Bertaud. La mort dans l'âme !

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président, avec votre autorisation, rassurer M. le sénateur Bertaud.

Quand on parle de la qualité et de la valeur, il faut certes s'expliquer. Ne pas en avoir assez ne veut pas dire que l'on en possède pas. Ce texte a de la qualité et de la valeur. Il a de l'opportunité, de l'opportunité politique et de l'opportunité technique.

Je suis persuadé que vous êtes de notre avis et par avance je vous en remercie. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Lorsque l'exécution des travaux de construction de voies rapides, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'ou ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains.

« Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le projet motivé, qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 modifié de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper.

« Toutefois, la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante.

« Faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain et éventuellement l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission spéciale a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire pourra avoir lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 17 —

REFORME HOSPITALIERE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire a longuement étudié les dispositions restant en discussion de ce projet. Elle a souligné que, pour la première fois, depuis un siècle, un projet de loi venait réformer le système hospitalier : jusqu'ici, seuls des décrets ou ordonnances étaient intervenus.

A l'article 1^{er} A, la commission paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, s'agissant des mutualités, elle a inséré un nouvel alinéa, qui prévoit que les établissements doivent être en mesure d'accueillir les malades de jour comme de nuit ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier. Cela devrait nous donner satisfaction.

A l'article 29, elle a accepté l'amendement qu'avait déposé M. Jean Colin et que nous avons voté.

Dans un souci d'harmonisation, elle a modifié les articles 23 et 32.

Il reste que le problème essentiel était celui du recours aux capitaux privés, par les établissements publics, pour le financement de leurs équipements. C'est l'objet de l'article 26 *sexies*.

Nous avons ici souligné les risques qu'il y aurait à recourir, en une telle matière, à des capitaux privés. M. le ministre de la santé publique avait convenu que notre inquiétude était fondée. La commission mixte paritaire a adopté un texte qui devait nous donner tous apaisements ; il prévoit que le recours aux capitaux privés ne sera possible que dans des conditions fixées par décret et dans des cas exceptionnels.

Lequel des élus locaux que nous sommes n'a jamais eu recours à des capitaux privés pour financer des équipements ? L'essentiel est de servir la santé ; et si nous refusons ces capitaux, que pourrions-nous répondre aux populations qui se plaindraient de ne pas avoir les équipements nécessaires ? Si un jour un procédé nouveau est découvert pour guérir le cancer, par exemple, il faut que les établissements publics puissent l'utiliser. C'est parce que nous pensons, avant toutes choses, à la santé de nos concitoyens que nous acceptons le recours à des capitaux privés.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais l'intention d'intervenir à l'occasion de l'article 26 *sexies*. J'avais également l'intention d'intervenir à l'occasion des explications de vote. Il me paraît plus logique de le faire en une fois dans la discussion générale.

Votre réforme, monsieur le ministre, arrive à son terme après des débats sérieux. Mais lorsqu'on regarde l'ensemble du projet après ces longs travaux, on pourrait se demander si, en vérité, la montagne n'a pas accouché d'une souris. Je ne le crois pas. Je pense, au contraire, que la présente loi nous apportera quelques éléments favorables pour la coordination que vous avez désirée.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, qui a été sérieusement amendé par le Sénat et l'Assemblée nationale — laquelle d'ailleurs, y a voté un texte particulièrement heureux en ce qui concerne le libre choix du médecin et du lieu d'hospitalisation — a été approuvé par tout le monde et surtout par cette assemblée. Mais il appelle toutefois quelques critiques.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à propos des cliniques ouvertes, n'ayant pas obtenu un vote satisfaisant dans cette assemblée, pas plus d'ailleurs qu'en commission des affaires sociales. Je voudrais seulement vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre le fait que le texte qui a été voté risque de faire apparaître quelques difficultés pour le recrutement des médecins hospitaliers. C'est tout ce que j'en dirai.

Je ne reviendrai pas sur le problème de l'appel aux capitaux privés dont vient de parler M. Blanchet. Mais la commission

paritaire n'a pas été aussi unanime qu'il a bien voulu le dire. La commission des affaires sociales, au contraire, a été unanime contre ce projet d'emprunts aux banques, avec des arguments que je trouve précisément dans le rapport de M. Blanchet lui-même. Je lis en effet : « Est-il normal de permettre en quelque sorte à l'Etat de se mettre dans la dépendance de milieux financiers qui, bien normalement, cherchent la rémunération de leur capital ? »

Ce recours financier paraît d'autant plus étonnant qu'on reproche dans certains cas aux cliniques privées de faire fructifier des capitaux privés alors que, le plus souvent, il s'agit de capitaux confraternels ou de capitaux patrimoniaux.

Je souhaite également mettre l'accent sur l'imprécision du texte quant à l'harmonisation prévue en matière d'honoraires des deux secteurs. La commission mixte paritaire a approuvé le terme « d'harmonisation ». On peut se demander en quoi consistera cette harmonisation. Va-t-on la faire par la base ou par le sommet ? C'est un point particulièrement important.

Dernier point de ma critique : la « complexification » des processus administratifs !

Ce texte comporte cependant un certain nombre de bonnes choses. Etant un vieil hospitalier — j'ai plus de quarante-cinq ans de vie hospitalière derrière moi et j'ai donc une certaine expérience en la matière — je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez créé la carte hospitalière qui sera particulièrement utile pour l'équipement du pays en hôpitaux et en cliniques privées. Surtout, il y a cette coordination sur laquelle vous avez insisté.

Vous rappellerai-je qu'il y a quatre ou cinq ans, j'avais demandé à un de vos prédécesseurs, M. Jeanneney, je crois, d'établir cette coordination entre le secteur privé et le secteur public ? Je comparais cette coordination à celle qu'avait apportée la « loi Debré » qui a mis fin à la lutte entre l'enseignement public ? Je comparais cette coordination hospitalière à celle qu'avait apportée la « loi Debré » qui a mis fin à la lutte entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Je pense qu'il n'y aura plus, grâce à vous, grâce à cette loi, de concurrence et qu'il y aura au contraire harmonisation, coordination et, comme vous l'avez dit, complémentarité.

A cause de cela, je voterai ce texte.

Toutefois, il y a, dans cette coordination, des éléments qui font défaut. Vous vous êtes placé surtout au point de vue administratif, au point de vue le plus élevé. C'était votre devoir. Pour nous, il nous appartient de nous placer au niveau le plus bas. A ce niveau, encore une fois, votre loi risque d'entraîner des difficultés dans le recrutement des médecins, des chirurgiens, des spécialistes hospitaliers. Pensez-y.

Il manque aussi des éléments pour apprécier ce que pourront être les contrats d'enseignement. Ces contrats risquent de rendre difficile l'application de votre loi et je pense actuellement à ce que je vous disais un jour, à savoir que la suppression de l'externat, qui fait entrer des étudiants de deuxième ou de troisième année à l'hôpital, risque d'entraîner une certaine aversion d'un certain libéralisme, sur ce point nous vous faisons certains étudiants qui n'ont pas une tenue satisfaisante ; cela est malheureusement fréquent.

Monsieur le ministre, nous attendons surtout les décrets d'application. Ces décrets doivent être, me semble-t-il, conçus en fonction d'un certain libéralisme, sur ce point nous vous faisons confiance, et d'une certaine humanisation des hôpitaux. Il n'en est pas fait mention dans la loi mais je me permets de le rappeler.

J'ai eu l'occasion de lire un fascicule publié par vos services sur ce sujet. L'humanisation que vous proposez paraît être un leurre. Il existe de nombreuses possibilités de procéder à une véritable humanisation des hôpitaux. Les malades n'aiment pas être des numéros dans un hôpital ou dans une clinique, ils apprécient d'être opérés par leur chirurgien de famille. S'il disparaît, ce qui se produit et nous le regrettons, ils réclament volontiers les soins de leur chirurgien hospitalier.

Enfin, vous avez une belle tâche à remplir, monsieur le ministre, en harmonisant, comme vous l'avez indiqué précédemment, les deux secteurs public et privé qui ne doivent être ni opposés, ni concurrents, mais complémentaires.

En ma qualité de vieil hospitalier, et après avoir étudié minutieusement votre texte de loi, je le voterai et je demande à mes collègues qui ne connaissent pas les problèmes hospitaliers de la voter aussi. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je n'ai pas dit que l'article 26 *sexies* a été adopté à l'unanimité. J'ai dit que finalement nous l'avions accepté, mais je n'ai pas parlé d'unanimité. Quant à ma position personnelle sur ce problème, je pense qu'elle ressort assez clairement des déclarations que j'ai faites tant ici qu'à la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai de brèves explications à vous fournir pour vous préciser d'abord que le texte de la commission paritaire qui a été voté par douze voix contre une et une abstention, a recueilli l'accord du Gouvernement et que c'est par conséquent ce texte que je sou mets à votre approbation.

La commission mixte paritaire, et c'est son rôle, a essayé de concilier des points de vue divergents entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est une tâche difficile. Mais je voudrais souligner un fait capital: c'est la première fois qu'un texte hospitalier est soumis au Parlement.

M. Marcel Pellenc. C'est vrai !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, tout avait été réalisé par décrets, décrets-lois ou ordonnances.

Etant donné les difficultés considérables soulevées par un texte qui couvre un aussi grand nombre de professions ayant des intérêts aussi divers, c'est l'honneur du Parlement que d'aboutir à une loi capitale en cette matière. Cela devait être dit, bien des gouvernements ayant renoncé à soumettre une réforme au Parlement. Maintenant, mesdames, messieurs, c'est fait, et je serai heureux tout à l'heure si le Sénat l'approuve, car je ne cesserai jamais de dire quel rôle capital il a joué dans cette affaire.

La commission mixte paritaire a essayé, en effet, de concilier des points de vue contradictoires. D'abord, vous vous êtes mis d'accord sur un article premier, une sorte de chapeau, que j'avais d'abord combattu, mais que finalement j'accepte, et qui préconise le libre choix du médecin par son malade.

Le deuxième élément, auquel tenait beaucoup le Sénat, est que, dans l'hypothèse où la mutualité passe une convention de service public, elle ne soit pas dans l'obligation de recevoir tous les malades. Je comprends le point de vue du Sénat car les mutualistes doivent entrer en priorité dans les établissements mutualistes. Nous concevons difficilement un établissement mutualiste recevant des malades qui ne seraient pas mutualistes et amené à refuser, de ce fait, des mutualistes. Un conflit existait entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce point. La commission mixte paritaire prévoit que tous les établissements qui passeront une convention doivent être en mesure d'accueillir les malades de jour et de nuit ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier. C'est en jouant sur ce terme « d'impossibilité » que, dans le cadre des conventions qui pourront être passées avec la mutualité, nous accepterons que soit donnée une priorité aux mutualistes. Donc, le Sénat obtient satisfaction. Je n'ai pas caché à la tribune de l'Assemblée nationale ni à celle du Sénat que le problème était très difficile parce que la tarification dans le secteur public est un tout compris, ce qu'elle n'est pas dans le secteur privé.

Il y avait dans le texte les mots « parité réelle ». Je préfère le mot « harmonisation », adopté par la commission mixte paritaire; le terme, vous avez raison, est plus flou, mais il me permet de poursuivre ma réflexion et de proposer des conclusions lors de la prochaine session parlementaire.

En ce qui concerne la question de l'apport de capitaux privés, je voudrais, très brièvement, vous donner le point de vue du Gouvernement. Le Sénat ne se déjugera pas en votant le texte de la commission paritaire, je l'indique tout de suite.

Un amendement avait été présenté à l'Assemblée nationale indiquant que le financement des hôpitaux publics pouvait être effectué par le recours à des capitaux privés, au taux du marché, dans une limite compatible avec leurs possibilités financières; j'avais opposé l'article 40 de la Constitution, mais, hélas! la commission des finances de l'Assemblée nationale, à ma surprise d'ailleurs, a déclaré qu'il ne s'appliquait pas, car il s'agissait d'un vœu et non d'une obligation, de telle sorte que ce texte a été voté.

Il est venu devant le Sénat et, sur une demande de scrutin public déposée par M. Courrière, j'ai fait savoir que le Gouvernement, en plein accord avec le Sénat, était contre cet amendement de l'Assemblée nationale; le Sénat, à main levée, à l'unanimité, a alors repoussé cet amendement.

Je le dis tout de suite, le Gouvernement n'a pas changé d'une ligne sa position sur cette affaire. Je ne peux pas accepter le recours à des capitaux privés pour financer les besoins hospitaliers non satisfaits, d'abord parce que ce serait un désengagement de l'Etat, qui ne doit laisser les capitaux privés assurer ses propres obligations, ensuite parce que je livre, en tant que ministre de la sécurité sociale, un combat, dont vous êtes témoin, pour maîtriser le coût des dépenses de sécurité sociale et que je ne peux donc pas laisser emprunter sur l'eurodollar, à 14, 15 ou même 17 p. 100 pour financer le secteur public.

Ma position n'a pas changé d'une virgule, je le répète, mais j'accepte l'amendement de la commission mixte paritaire. En effet, il stipule que les établissements d'hospitalisation publics pourront, dans des conditions qui seront déterminées par décret et à titre exceptionnel, avoir recours à des emprunts au taux normal du marché.

D'abord, il n'est plus question de capitaux privés, ce qui me gênait, mais d'emprunts, et ce mot ne me gêne pas; ensuite, il est indiqué que ces possibilités d'emprunts seront fixées par décret, et je l'élaborerai moi-même en accord avec le ministre des finances; enfin, ces dispositions ne joueront qu'à titre exceptionnel.

Qu'est-ce que cela signifie? Actuellement, des demandes pressantes sont formulées pour assurer certains équipements aux hôpitaux, par exemple des accélérateurs linéaires pour soigner le cancer. Les hôpitaux publics me le demandent, compte tenu de l'importance du nombre des malades qu'ils ont à traiter. Or je ne peux pas les satisfaire en raison du coût de ces équipements!

Que risque-t-il alors de se passer? La clinique privée voisine, qui, elle, peut emprunter sur le marché financier, va acheter cet accélérateur linéaire et je ne peux pas lui refuser de le faire.

Le problème est le même pour la dialyse rénale.

De même, des services d'hôpitaux dont le prix de journée atteint 200 à 300 francs sont suremcombrés par la présence de simples grippés, qui devraient être dans des unités banalisées, avec un prix de journée de 50 ou 70 francs. Dans ce cas particulier, ce serait une excellente opération pour l'hôpital d'emprunter pour satisfaire ses besoins.

Je reste fondamentalement hostile à un recours généralisé à des capitaux privés, mais je suis favorable à ce recours dans des cas limités, ponctuels, exceptionnels, comme le permet un texte de la commission mixte paritaire. Je pourrais ainsi satisfaire certaines demandes par des emprunts à un taux peut-être supérieur aux 8,75 p. 100 qu'autorise le ministère de l'intérieur ou aux 6,75 p. 100 de la caisse des dépôts et consignations.

Peut-être même emprunterai-je à 9 p. 100 pour satisfaire une demande d'accélérateur linéaire pour soigner des cancéreux.

Est-ce que cela compte dans un prix de journée, eu égard — pardonnez-moi ce mot épouvantable — à la « rentabilité » de cet équipement? J'en prends l'engagement solennel devant le Sénat. Ce décret limitera l'intervention de ces emprunts à des cas très précis et sans aucun rapport avec les dispositions envisagées dans l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement n'a pas changé d'avis sur cette affaire. Le Sénat n'est pas désavoué et je n'hésite pas à vous dire que, si la commission mixte paritaire avait introduit, dans le projet de loi, l'amendement proposé par l'Assemblée nationale, je m'y serais violemment opposé et j'aurais demandé le vote bloqué, en excluant cet amendement.

Mais le texte de la commission mixte paritaire correspond à un tout autre esprit et il nous permet, dans des cas précis et exceptionnels, de satisfaire à certaines demandes.

C'est pourquoi je ne demande pas au Sénat de revenir sur son vote unanime auquel — vous en êtes témoins, monsieur le président et monsieur le rapporteur — je me suis associé. Je vous demande simplement d'adopter ce texte transactionnel, qui me satisfait, sous la réserve du décret que je vais prendre et qui sera sévère.

J'ajoute que le ministère de l'économie et des finances était tout à fait opposé au premier amendement de l'Assemblée nationale, en raison de l'étroitesse du marché financier, mais que, s'agissant d'opérations ponctuelles très étroites, il n'élèvera plus d'objection de principe.

J'ajoute un dernier argument. Ce texte sera bientôt définitif si le Sénat le vote. Si le Sénat ne le vote pas, il sera procédé à des navettes et l'Assemblée nationale aura le dernier mot. En tant que ministre, je serai satisfait, le texte ayant été voté. Mais à titre personnel, je le déclare solennellement, je serais très peiné que le Sénat, qui a été saisi le premier de ce projet, qui a accompli un travail parlementaire remarquable, qui a élaboré ce texte dans d'excellentes conditions, soit amené à le

rejeter. Ce serait de sa part une mauvaise manière que de prendre une telle attitude à l'égard d'un texte fondamental pour la santé publique. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je suis sûr que vous l'adopterez. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre, à droite et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Cela dit, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Articles 1^{er} A à 26 ter.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur à la date de la présente loi.

« La protection sanitaire du pays est assurée par les membres des professions de santé, d'une part, et par les établissements de soins, publics ou privés, qu'ils participent ou non au fonctionnement du service public hospitalier institué par la présente loi, d'autre part. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE I^{er}

Du service public hospitalier.

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Le service public hospitalier assure les examens de diagnostic, le traitement — notamment les soins d'urgence — des malades, des blessés et des femmes enceintes qui lui sont confiés ou qui s'adressent à lui et leur hébergement éventuel.

« De plus, le service public hospitalier :

« — concourt à l'enseignement universitaire et postuniversitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel paramédical ;

« — concourt aux actions de médecine préventive dont la coordination peut lui être confiée ;

« — participe à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire.

« Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Le service public hospitalier est assuré :

« 1^o Par les établissements d'hospitalisation publics ;

« 2^o Par ceux des établissements d'hospitalisation privés qui répondent aux conditions définies aux articles 36, 37 et 38 de la présente loi.

« Les établissements qui assurent le service public hospitalier sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

« Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades, de jour et de nuit ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier.

« Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Ils ne peuvent organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades que dans les limites et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus peuvent être associés au fonc-

tionnement du service public hospitalier en vertu d'accords conclus selon les modalités prévues à l'article 39 de la présente loi.

« Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions de participation du service de santé des armées au service public hospitalier. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Les établissements mentionnés à l'article 2, 1^o et 2^o, sont dits :

« 1^o Centres hospitaliers s'ils ont pour mission principale : les admissions d'urgence, les examens de diagnostic, les hospitalisations de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë, les accouchements et les traitements ambulatoires.

« Les centres hospitaliers comportent :

a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale courante ;

b) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés ;

c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation.

« Chaque centre hospitalier peut comporter une ou plusieurs de ces unités selon leur classement.

« 2^o Centres de convalescence, cure ou réadaptation s'ils ont pour mission principale l'hébergement des personnes qui requièrent des soins continus ou des traitements comportant des périodes d'hospitalisation prolongées.

« Certains de ces établissements ou unités d'hospitalisation, publics ou privés, ont une vocation régionale ou nationale. Lorsqu'un centre hospitalier a une vocation régionale et qu'il répond à des conditions définies par décret, il porte le nom de centre hospitalier régional.

« Les services des centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile, sous réserve du consentement du malade ou de sa famille, pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant.

« Le classement des établissements est déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale selon des normes définies par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

SECTION III

Des groupements interhospitaliers et des syndicats interhospitaliers.

« Art. 13. — Les groupements interhospitaliers prévus à l'article 4 de la présente loi ne sont pas dotés de la personnalité morale.

« Ils sont dotés d'un conseil chargé d'assurer la coopération entre les établissements qui en font partie.

« Les conseils des groupements interhospitaliers de secteur ou de région sont obligatoirement consultés au cours de l'élaboration et de la révision de la carte sanitaire prévue à l'article 40 ainsi que sur les programmes de travaux et sur l'installation d'équipements matériels lourds mentionnés à l'article 42 de la présente loi.

« Les conseils de ces groupements proposent la création de services communs, soit dans le cadre des dispositions de l'article 15, soit par voie de convention bilatérale entre établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — Les conseils des groupements interhospitaliers de secteur sont composés de représentants de chacun des établissements, compte tenu de l'importance de ces derniers. Ils élisent leur président parmi leurs membres.

« Les conseils des groupements interhospitaliers de région sont composés de représentants de chacun des groupements interhospitaliers de secteur, compte tenu de l'importance de chacun. Ils élisent leur président parmi leurs membres.

« Aucun des établissements membres d'un groupement interhospitalier de secteur ou de région ne peut détenir la majorité absolue des sièges du conseil de ce groupement.

« Le directeur et le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements membres d'un groupement interhospitalier assistent aux réunions du conseil de ce groupement avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — Les syndicats interhospitaliers sont administrés par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations dudit conseil, par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de la santé publique, après avis du président du conseil d'administration.

« Le conseil est composé de représentants de chacun des établissements qui en font partie compte tenu de l'importance de ces établissements, aucun de ceux-ci ne pouvant détenir la majorité absolue des sièges du conseil. Il élit son président parmi ses membres. Le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat interhospitalier sont membres de droit du conseil d'administration. Le directeur de chacun des établissements assiste au conseil d'administration avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

SECTION IV

De la participation du service public hospitalier à l'enseignement médical, pharmaceutique et odontologique.

« Art. 23. — Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, les unités d'enseignement et de recherche médico-pharmaceutiques et odontologiques ou, au cas où elles n'ont pas la personnalité morale, les universités qui agissent en leur nom, et les centres hospitaliers régionaux peuvent conclure conjointement des conventions avec les syndicats interhospitaliers ou avec des établissements du groupement interhospitalier s'ils ne font pas partie du syndicat interhospitalier. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 25. — Pour chaque centre hospitalier et universitaire, il est créé un comité de coordination hospitalo-universitaire où siègent notamment des représentants du centre hospitalier régional, des représentants des unités d'enseignement et de recherche médicales, odontologiques et pharmaceutiques et, le cas échéant, des syndicats interhospitaliers de secteur et des établissements assurant le service public hospitalier qui ont conclu les conventions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958.

« Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination et les cas où son avis est requis.

« Ce comité est obligatoirement consulté sur le choix des priorités en matière d'équipement hospitalier et universitaire.

« Les conventions visées à l'article 23 entre les établissements hospitaliers et les unités d'enseignement et de recherche médico-pharmaceutiques et odontologiques ne pourront être conclus qu'après avis favorable de ce comité. »

Personne ne demande la parole ?...

SECTION V

CHAPITRE I^{er} bis

Des établissements d'hospitalisation publics.

« Art. 26 ter. — Le conseil d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics comprend des représentants des collectivités locales intéressées, des caisses d'assurance maladie, du personnel médical et pharmaceutique hospitalier, du personnel titulaire n'appartenant pas au corps médical et des personnes qualifiées dont, obligatoirement, un médecin non hospitalier.

« Les modalités de désignation ou d'élection des membres de chacune des catégories sont fixées par voie réglementaire, de même que le mode de représentation au sein du conseil d'administration des collectivités autres que celles dont relève l'établissement. Toutefois, le président de la commission médicale consultative et, pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical, sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« La présidence du conseil d'administration des établissements départementaux et des établissements communaux est assurée respectivement soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire.

« Toutefois, le président du conseil général, le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire

ne peuvent pas être membre du conseil d'administration d'un établissement :

« 1° Si eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé ;

« 2° S'ils sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

« Au cas où il est fait application des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit un suppléant.

« En cas d'empêchement, le président du conseil général ou le maire peut déléguer, à un autre membre de l'assemblée dont il est membre, ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« Le président de la commission médicale consultative, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical, sont frappés des incompatibilités prévues au présent article à l'exception de celles s'appliquant aux agents salariés de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 sexies.

M. le président. « Art. 26 sexies. — Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché.

« Il déterminera également les modalités d'association des chefs de service des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent.

« Il prendra toutes mesures de nature à assurer une harmonisation du remboursement des actes médicaux, quel que soit le secteur, public ou privé, auquel appartient l'établissement dans lequel ils sont effectués et compte tenu des charges inhérentes à chacun de ces secteurs. »

La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Monsieur le ministre, les craintes exprimées par le groupe socialiste lors du débat sur la réforme hospitalière ne sont pas dissipées par vos déclarations.

Que recherche-t-on par cette décision qui entraînera, dans quelques années, la disparition des centres hospitaliers publics, la santé de la nation ou la rentabilité ?

Les options fondamentales sont, en définitive, nombreuses.

La principale, celle qui fait aujourd'hui l'objet de l'intervention du groupe socialiste, est sans conteste l'ouverture de l'économie hospitalière sur l'extérieur. Nous avons, quant à nous, proposé à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lancer un emprunt national du type de ceux d'Electricité de France permettant aux services hospitaliers de faire face aux difficultés.

La majorité, préférant à un effort collectif l'appel aux capitaux privés, condamne tous les centres hospitaliers. Socialistes, nous nous élevons contre cette politique d'abandon de tout le secteur public.

La spéculation, plus particulièrement immobilière, doublement rentable par la croissance des besoins quantitatifs et qualitatifs et les plus-values des équipements collectifs hospitaliers, conduira à des immobilisations spéculatives de préférence à des placements à long terme pour les investissements productifs. Devant cette situation les taux d'intérêt seront en progression et les départements et les communes seront une fois de plus tributaires, par une garantie sollicitée, d'un développement uniquement axé sur les capitaux privés. Cette course à la recherche de capitaux privés n'est certes pas un phénomène exclusivement français, mais cette spéculation détruit l'épargne au seul profit de groupes capitalistes internationaux.

Voilà pourquoi, au nom du groupe socialiste, nous sommes hostiles à la mesure préconisée et nous déclarons notre opposition à toute formule et à tout système tendant à offrir ou à octroyer aux capitaux privés des prérogatives qui, en démocratie véritable, doivent être réservées à l'ensemble des citoyens. La participation repose sur l'ensemble de la nation et non sur des capitaux privés en permanence à la recherche du profit. Nous nous refusons à être soumis à la loi des capitaux privés

car l'Etat doit disposer d'instruments d'intervention, de régulation, de lutte contre les disparités, afin de réaliser les équipements hospitaliers.

Nous ne trouvons pas dans les orientations proposées une réponse à notre inquiétude. Nous aurions de plus, si cette proposition était acceptée, des craintes fondées sur le devenir de cette entreprise publique.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Gouvernement, d'une part, quelle est son opinion sur cette proposition, d'autre part, ce que deviendront les équipements collectifs de la nation en fonction des finalités sociales et humaines.

Pour nous, la définition d'objectifs précis doit avoir valeur d'engagement.

La démographie hospitalière impose qu'il n'y ait pas de hiatus entre la définition des besoins et la réalisation des équipements nationaux susceptibles de les satisfaire. Socialistes, nous considérons qu'en matière de situation de centres hospitaliers publics, le pays doit préserver son autonomie et poursuivre son effort de défense face à l'affrontement de capitaux privés au service d'intérêts particuliers.

Le groupe socialiste est donc hostile à cet article.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répondrai seulement au discours de M. Mistral en disant que M. Defferre vient d'emprunter pour la ville de Marseille à 11 p. 100 sur l'eurodollar.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 26 *sexies* ?...

Articles 26 *octies* à 39.

M. le président. « Art. 26 *octies*. — Dans chaque établissement public d'hospitalisation, il est institué :

« — une commission médicale consultative, qui est obligatoirement consultée sur le budget, les comptes et sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux ;

« — un comité technique paritaire, qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26 *nonies*. — Le personnel des établissements d'hospitalisation publics comprend :

« 1° Des agents titulaires ou stagiaires, y compris les pharmaciens à temps plein, soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique ;

« 2° A titre exceptionnel ou temporaire, des agents contractuels ;

« 3° Des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements.

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.

« Ce statut déterminera les titres, fonctions et rémunérations des intéressés, leurs conditions d'exercice, leurs conditions de promotion, les mesures transitoires et un régime de protection sociale complémentaire.

« En cas d'exercice de l'activité à temps partiel, la nomination des intéressés peut, sauf démission, être remise en cause dans les six mois qui précèdent l'expiration de chacune des périodes quinquennales d'exercice.

« Le conseil d'administration de l'établissement, agissant de sa propre initiative ou à la demande du médecin inspecteur régional de la santé, après audition de l'intéressé et avis de la commission médicale consultative, demande au préfet du département, par une délibération motivée, de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

« Le préfet statue dans les trois mois de la saisine, sur avis conforme d'une commission paritaire régionale, dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'intéressé ou le médecin inspecteur régional de la santé peut exercer un recours à l'encontre de cette décision dans les

deux mois de la notification qui leur en est faite, devant une commission nationale paritaire dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine après audition des intéressés ou de leurs représentants.

« Ces dispositions ne seront applicables qu'aux personnels nommés postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26 *undecies*. — Des dispositions réglementaires déterminent les conditions dans lesquelles, sous l'autorité des chefs de service, les médecins traitants et sages-femmes peuvent être admis dans les divers services d'hospitalisation publics.

« Ces praticiens seront tenus informés des soins qui auront été dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26 *tredecies*. — L'article L. 578 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 578. — Sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmacies prévue à l'article L. 577 est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement hospitalier dont elles relèvent.

« Toutefois, le préfet, après avis du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer, par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies d'établissements d'hospitalisation publics ou d'établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° du

« Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet, après avis du chef de service régional, de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser, pour une période déterminée, les établissements hospitaliers publics à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique lorsqu'il n'y a pas d'autres sources de distribution possible.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Des établissements privés.

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 29. — L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1° Répond aux besoins de la population, tels qu'ils résultent de la carte prévue à l'article 40, ou appréciés, à titre dérogatoire, selon les modalités définies au premier alinéa dudit article ;

« 2° Est conforme aux normes, définies par décret, et est assortie de l'engagement de respecter la réglementation relative à la qualification des personnels.

« En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aussi longtemps que, pour la zone donnée, les besoins ainsi définis demeureront satisfaits.

« L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ou à l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier ou un accord d'association au fonctionnement de celui-ci selon les modalités prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service, eu égard aux normes fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 30. — L'autorisation visée à l'article 27 ci-dessus est donnée par le préfet de région, après avis d'une commission régionale de l'hospitalisation. Un recours contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé publique, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis d'une commission nationale de l'hospitalisation.

« Pour certains établissements, catégories ou groupes d'établissements répondant à des besoins nationaux ou plurirégionaux dont la liste est fixée par décret, l'autorisation relève du ministre, après avis de la commission nationale.

« Dans chaque cas, la décision du ministre ou du préfet de région est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date de dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

« Les commissions régionales et la commission nationale de l'hospitalisation sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprennent des représentants des syndicats médicaux et des représentants, en nombre égal, du ministre chargé de la santé publique, des caisses d'assurance maladie, des établissements qui assurent le service public hospitalier et des établissements d'hospitalisation privés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32. — Lorsque les prescriptions de l'article 29 ci-dessus cessent d'être respectées, ou lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants, l'autorisation de fonctionner peut être soit suspendue, soit retirée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33, cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le préfet de région.

« Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court à compter de la mise en demeure qui leur est adressée.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service, au sens de l'article 29.

« Les mesures de suspension ou de retrait sont prises selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus. Elles ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 34. — Toute personne qui ouvre ou gère un établissement sanitaire privé ou installe dans un établissement privé concourant aux soins médicaux des équipements matériels lourds en infraction aux dispositions des articles 27 et 29 ci-dessus est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 francs.

« Est passible de la même peine toute personne qui passe outre à la suspension ou au retrait d'autorisation prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus.

« En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 35. — La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur demande, à la disposition exclusive de l'administration habilitée à donner son accord sur la détermination du prix de journée. »

Personne ne demande la parole ?

SECTION II

Des établissements d'hospitalisation privés qui assurent le service public hospitalier et de l'association des autres établissements d'hospitalisation privés au fonctionnement dudit service.

« Art. 36. — Les établissements d'hospitalisation privés participent dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-après, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service imposées aux établissements d'hospitalisation publics de même nature par les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

« Les établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier sont assimilés aux établissements publics en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

« Les dispositions de l'article 26 *duodecies* sont applicables à ces établissements.

« La liste des établissements qui remplissent les conditions prévues au présent article est établie par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 37. — « Les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif sont admis à participer, sur leur demande ou

sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier.

« Ils font partie de plein droit des groupements interhospitaliers et, sur leur demande, des syndicats interhospitaliers.

« Leurs dépenses de fonctionnement doivent être couvertes dans les mêmes conditions que celles des établissements d'hospitalisation publics.

« Ils bénéficient pour leur équipement des avantages prévus pour les établissements d'hospitalisation publics.

« Ils peuvent faire appel à des praticiens qui demeurent régis par les statuts du personnel médical des établissements d'hospitalisation publics. »

Personne ne demande la parole ?

« Art. 38. — Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 37, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

« Ces contrats comportent :

« 1^o De la part de l'Etat, l'engagement de n'autoriser ou de n'admettre, dans une zone et pendant une période déterminée, la création ou l'extension d'aucun autre établissement ou service d'hospitalisation de même nature aussi longtemps que les besoins déterminés par la carte sanitaire demeurent satisfaits ;

« 2^o De la part du concessionnaire, l'engagement de satisfaire aux obligations définies à l'article 36 ci-dessus. L'établissement concessionnaire conserve son individualité et son statut propre pour tout ce qui concerne sa gestion.

« Ces contrats sont approuvés selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus.

« Ces concessionnaires ne peuvent recevoir de subventions d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 39. — Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux qui assurent le service public hospitalier peuvent conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, soit avec un établissement d'hospitalisation public, soit avec un syndicat interhospitalier, des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, à condition d'avoir passé convention avec des organismes de sécurité sociale.

« Ils peuvent alors demander à bénéficier des services communs gérés par le syndicat interhospitalier du secteur sur lequel ils sont implantés. L'autorisation est accordée selon les modalités prévues à l'article 21 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. André Aubry. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Pour toutes les raisons que nous avons données au cours de la discussion générale et à l'occasion de l'examen des amendements en première lecture, le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	165
Contre	87

Le Sénat a adopté.

— 18 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970. [N° 126 (1970-1971.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je crois qu'il est peu de circonstances pour lesquelles le rapport de la commission mixte paritaire soit aussi bref. Une dizaine d'articles étaient, je n'ose pas dire en litige, mais différents de ceux de l'Assemblée nationale et sur ce nombre, il y en avait sept dont la différence était due au fait que le Sénat avait adopté un amendement proposé par le Gouvernement.

Il n'en restait donc que trois pour lesquels on peut dire qu'une différence d'appréciation existait entre les deux assemblées et ce sont ces trois articles que je veux simplement examiner.

Je m'arrêterai d'abord sur ceux pour lesquels l'accord a été le plus facile. Il y a l'article 7. En ce qui concerne le droit de timbre relatif aux chemins de fer, notre collègue M. Raybaud avait demandé l'extension de ces dispositions aux chemins de fer d'intérêt général. M. le secrétaire d'Etat avait accepté, devant le Sénat, cette adjonction.

L'article 7 comporte deux alinéas. Le premier n'a suscité aucune réaction de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale qui l'ont également accepté. Le deuxième a pour effet de porter de 15 à 20 francs les droits relatifs au permis de conduire les véhicules automobiles et les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes. Ces dispositions n'ont pas fait de difficulté non plus. Les droits n'ayant pas été modifiés depuis longtemps, il ne nous a pas semblé abusif que le Gouvernement voulût les porter à 20 francs. L'article 7 a donc été adopté dans ces conditions.

L'article 10 avait été repoussé par notre assemblée, ce qui supprimait la partie de ce projet qui était relative à la patente. Or, cet article 10 a été rétabli par la commission mixte paritaire. Le Sénat doit se rendre compte que, si cet article 10 est supprimé, il n'existe plus rien en ce qui concerne le régime des patentes et autant l'argumentation de notre collègue, M. Jozeau-Marigné était pertinente, autant le vote du Sénat aboutissait, en ce qui concerne la patente, à des dispositions déraisonnables. C'est la raison pour laquelle il est apparu à l'ensemble de la commission mixte paritaire, je n'hésite pas à le dire, que cet article devait être rétabli dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le dernier article qui avait été repoussé par le Sénat est relatif au fonds national de l'amélioration de l'habitat. Je dois à la vérité de souligner que c'est l'examen de cet article qui a retenu les trois quarts du temps de la commission mixte paritaire qui s'est réunie pendant trois heures.

Cet article, je le répète, avait été repoussé par le Sénat, non pas que nous fussions en désaccord sur le principe, sur la nécessité de créer cette agence de l'amélioration de l'habitat, mais parce que nous ne savions selon quelles modalités et dans quelles conditions cette agence fonctionnerait, ce qu'on pouvait en attendre et les dispositions qui seraient prises pour qu'elle ne retomât pas dans les erreurs du fonds national de l'habitat.

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement, moins volubile que le soir où il nous a entretenu de ce problème, a exposé d'une façon assez saisissante aux membres de la commission mixte paritaire quelles étaient ses intentions. Il nous a rappelé qu'il entendait, en ce qui concernait les dispositions de caractère réglementaire destinées à mettre en application le projet qui nous

était soumis, consulter les commissions des deux assemblées pour la mise au point d'un texte qui réponde à leurs légitimes préoccupations.

M. Vivien ayant accepté, sur ma demande, que ces dispositions figurassent à l'article 6, un grand pas était fait pour permettre l'accord qui s'est réalisé entre les deux assemblées. L'article 6 prévoit donc que les conditions de gestion et de fonctionnement de cette agence nationale seront fixées, après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées, par un règlement d'administration publique.

Si donc l'esprit de collaboration dont nous a assurés M. Vivien se traduit de manière effective pour respecter maintenant les dispositions de la loi, il n'est pas douteux que nous profiterons de ces décrets pour donner à nos collègues, lors de l'examen que nous ferons en commission, toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger.

Je signalerai au surplus que le texte de l'article 6, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, reprend une large part les amendements que notre collègue M. Guillard avait déposés devant notre assemblée.

C'est ainsi qu'on a rétabli le bénéfice des dispositions de cet article aux communes de moins de 2.000 habitants. C'est ainsi également qu'on a réglé la situation des propriétaires qui avaient effectué le rachat de leurs cotisations à l'ancien fonds d'amélioration de l'habitat rural pour éviter qu'ils ne soient imposés de nouveau puisque dorénavant est institué un droit de 3,5 p. 100 sur les loyers. Ces dispositions ont évidemment été acceptées par la commission.

Mes chers collègues, fait sans précédent qui vaut d'être noté : il n'a pas été procédé à un seul vote au sein de cette commission mixte paritaire. Un accord s'est réalisé grâce au Gouvernement — je dois le reconnaître — notamment à la position prise par M. Vivien, tant et si bien que nous sommes tombés unanimement d'accord sans avoir besoin, je le répète, de procéder à aucun vote.

Je pense que le Sénat voudra se prononcer dans les mêmes conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Après l'excellent exposé de M. le rapporteur général, je n'abuserai pas des instants de la Haute assemblée.

Je voudrais néanmoins rendre hommage à la qualité du travail qui a été effectué, à l'occasion du collectif comme d'ailleurs pour la loi de finances, par la commission mixte paritaire, notamment par les deux rapporteurs généraux. Il s'agit d'un travail important, d'un travail complexe, en particulier pour le texte dont M. le rapporteur général vient de nous parler, qui, au total, a permis d'améliorer sensiblement le texte initial du Gouvernement. Pour ma part, bien entendu, je ne peux que m'en réjouir.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que votre assemblée, comme l'a demandé votre rapporteur général, approuve l'ensemble de ce texte. Naturellement, comme il s'agit d'un texte de commission mixte paritaire, je souhaite qu'elle se prononce par un vote unique sur l'ensemble.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, permettez-moi de retenir votre attention encore quelques instants pour deux brèves observations.

La première se justifie par les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire a été amenée à étudier l'article 6 ; un retour à l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative n'a sans doute pas été possible et je me suis aperçu — *horresco referens*, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il s'agissait de créer un compte du Trésor, un compte d'affectation spéciale, je pense, (*M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances fait un geste de dénégation.*) et qu'il n'en était pas question dans le texte. Votre signe de dénégation prouve que cette hypothèse est exclue et j'en prends acte comme rapporteur du budget des comptes spéciaux du Trésor.

Ma deuxième observation concerne les conditions dans lesquelles le débat en première lecture s'était instauré devant cette assemblée. Il avait conduit un nombre important de sénateurs à ne pas voter l'article 10 et, par la suite, à ne pas adopter non plus l'amendement présenté par la commission des finances sur proposition de M. Raybaud et tendant à accorder une compensation à certaines communes.

Vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été absolument formelles. Elles sont reprises d'ailleurs dans le rapport de la commission mixte paritaire. Je ne vous demande pas de les renouveler. Je voudrais simplement exprimer le regret que, même sous une forme atténuée, l'amendement de M. Raybaud n'ait pas pu être inséré dans le texte.

Une telle disposition aurait donné un apaisement aux lecteurs du *Journal officiel*, édition « Lois et décrets », qui sont beaucoup plus nombreux que ceux de l'édition « Débats parlementaires » ; elle aurait justifié la prise de position de nos collègues qui se sont alors prononcés pour la suppression de l'article 10 et qui, sans doute, au cours du scrutin de ce soir, voteront le nouveau texte, sachant qu'ils ont la perspective d'atténuer demain les pertes que subiront les collectivités locales du fait de l'allègement des patentes accordé à certains petits patentés. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Des pertes éventuelles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'indique qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je vais appeler successivement les articles qui restent en discussion.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I A. — Sont ajoutés à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

« I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

« II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées par un règlement d'administration publique.

« II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

« 2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable :

« 1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ci-dessus ;

« 3° Aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi.

« En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitation à loyer modéré.

« En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 4° du code général des impôts.

« La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 p. 100.

« Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

« 3. Les articles 1630 et 1635 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — 1. Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

« 2. L'article 293 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent code.

« 3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300, 333 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du code de la santé publique sont abrogés.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1971 et s'appliqueront aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970. »

La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Notre ami M. Laucournet, qui a été rappelé pour la journée dans sa circonscription, m'a demandé d'intervenir dans la discussion de cet article 6 et je le fais bien volontiers en son nom.

Après le rétablissement de cet article par la commission mixte paritaire, je ne pourrai que reprendre les arguments que notre collègue avait développés en première lecture.

D'abord, notre souhait que les communes de moins de 2.000 habitants ne soient pas traitées à part a été entendu. Elles représentent plus de 16 p. 100 du parc immobilier français et, si l'Assemblée nationale avait semblé vouloir les exonérer de la taxe, elle leur rendait le plus mauvais service en les privant d'une aide importante dans l'entretien de ces immeubles.

Seuls, en cet état de la discussion, demeurent exclus les locaux d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole.

Notre deuxième grave préoccupation concernait l'organisation administrative de l'agence, sa gestion financière, le nouveau critère d'emploi des fonds. Dans ce domaine, nos inquiétudes demeurent.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat a été, depuis un quart de siècle, la cause de si importants déboires que le secrétaire d'Etat au logement doit s'engager solennellement devant le Sénat pour qu'une réforme sérieuse et réfléchie soit entreprise. La consultation envisagée des commissions des finances des deux assemblées pour la préparation du règlement d'administration publique ne doit pas être un vœu pieux et le Sénat doit être associé d'une façon complète à cette élaboration.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je voudrais simplement exprimer ma satisfaction de voir repris un de mes amendements et réintégré, dans le fonctionnement de l'agence, le monde rural.

M. le président. Sur l'article 6, personne ne demande plus la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 20 francs à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

« Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- « — des caisses de crédit agricole mutuel ;
- « — des sociétés de crédit maritime ;
- « — des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;
- « — des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- « — des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
- « — des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
- « — des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;

« — des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, sont supprimées.

« Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

- « — la caisse nationale de crédit agricole ;
- « — les caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;

« — les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis fait inscrire sur cet article car je ne pouvais plus déposer d'amendement qu'avec l'accord du Gouvernement. Je n'ai d'ailleurs pas cherché à prendre contact avec ce dernier, parce que je savais parfaitement, après ce qui avait été dit ici même en première lecture, que nous étions en complet désaccord.

Dans la situation actuelle, je pense qu'en supprimant pour les caisses d'épargne l'exonération de la contribution des patentes on commet une erreur. Cette exonération est, en effet, à mon sens, toujours justifiée, parce que les caisses d'épargne ne se livrent en aucune façon à des activités comparables à celles des entreprises déjà assujetties à la patente.

Peut-être doit-on considérer que ces caisses d'épargne souhaiteraient se voir octroyer un certain nombre d'activités qui s'apparentent généralement au domaine bancaire ; mais, comme elles ne peuvent rien faire que ce qu'acceptent pour elles les pouvoirs publics et que le ministère de l'économie et des finances se refuse toujours, sur certains points, à leur répondre favorablement, la situation n'évolue en aucune manière.

Les caisses d'épargne voudraient, par exemple, pouvoir offrir à leur clientèle un compte de dépôt assorti du chèque. Elles ne le peuvent pas. Tout déposant doit encore venir, son livret à la main, percevoir à la caisse, en monnaie sonnante et trébuchante, la somme dont il a besoin. C'est archaïque, mais c'est ainsi. Nous sommes cependant à l'époque où se généralisent la pratique des virements de salaires et la mensualisation.

Je note ici en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, que les caisses d'épargne n'ont toujours pas la possibilité de percevoir les traitements et salaires du domaine public. Au fonctionnaire qui demande que son salaire soit porté sur son livret de caisse d'épargne l'Etat répond : c'est impossible ; indiquez-moi le numéro de votre compte en banque.

Il faut vraiment que le déposant aime sa caisse d'épargne pour aller retirer l'argent de sa banque — qui lui donnerait la facilité d'un carnet de chèques — pour le porter à la caisse d'épargne qui ne lui donnera pas ces facilités !

J'ajoute que, sur le plan de la gestion, les caisses d'épargne n'ont aucune liberté. Les fonds sont déposés en totalité à la caisse des dépôts et consignations et gérés par elle. La loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjoz », n'a pas modifié cette réglementation ; elle a seulement autorisé les caisses d'épargne, dans une faible proportion, à orienter les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations.

Les taux de ces prêts sont, au surplus, sans commune mesure avec les taux courants pratiqués sur le marché, ce dont bénéficient heureusement — je n'ai pas besoin d'insister devant une assemblée composée essentiellement d'élus locaux — les départements et les communes.

Pour justifier l'application du régime de la patente aux caisses d'épargne, le Gouvernement a indiqué qu'elles atteindront, cette année, le montant de ressources le plus élevé qu'elles aient jamais collecté dans l'histoire de France. C'est exact, mais il n'en est pas moins vrai que leurs méthodes de travail demeurent anciennes et dépassées.

D'autre part, on a ajouté que les caisses d'épargne vont maintenant pouvoir consentir des prêts personnels aux particuliers, c'est-à-dire des prêts pour l'accession à la propriété, et des prêts familiaux. C'est encore exact. Mais, outre qu'il s'agit de prêts qui ne pourront jouer que sur une somme totale minime, cette mesure ne peut pas être considérée comme

transformant chaque caisse d'épargne en un établissement se livrant à des activités comparables à celles des entreprises déjà assujetties à la patente.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je déclare que l'on commet une erreur.

Cela dit, la loi de finances rectificative pour 1970 va néanmoins, je le pense, être votée. Ce n'est pas moi qui, pour le seul problème que je viens d'évoquer, refuserai de répondre à la demande du Gouvernement d'autant plus que celui-ci peut en partie réparer cette erreur en donnant aux caisses d'épargne ce compte de dépôt assorti du chèque dont je parlais tout à l'heure.

Je soumets, monsieur le secrétaire d'Etat, avec fermeté cette suggestion à votre appréciation. J'ajoute tout de suite que plus tard je serais déçu s'il n'en était pas, par vous, tenu compte. *(Applaudissements à droite.)*

M. Raoul Vadepied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vadepied.

M. Raoul Vadepied. Mon cher collègue, on pourrait tenir le même raisonnement pour les caisses de crédit agricole. Il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures. Le crédit agricole est dans la même situation.

M. Pierre Garet. Le crédit agricole a des carnets de chèques.

M. Raoul Vadepied. Le chèque n'est pas tout en l'occurrence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 B.

M. le président. « Art. 26 B. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2°, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 C.

M. le président. « Art. 26 C. — I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI^e Plan, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de

l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité, après avis ou proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

« Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

« Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497, est fixé en conséquence.

« IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférées au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

« V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114, du 21 décembre 1967, et l'article 76 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161, du 24 décembre 1969.

« VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 D.

M. le président. « Art. 26 D. — Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1^{er} avril 1971 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa sept, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption.....	161
Contre	93

Le Sénat a adopté.

— 19 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. René Blondelle, Baudouin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, Jacques Piot, Léon Jozeau-Marigné, Marc Pauzet, Octave Bajeux.

Suppléants : MM. Geoffroy de Montalembert, Marcel Molle, Pierre Marilhac, Jean Gravier, Léon David, André Dulin, Emile Durieux.

— 20 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces textes, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 22 —

AGE D'ELIGIBILITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS GENERAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux. [N° 183, 184, 242 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur l'initiative de plusieurs de nos collègues, MM. Nuninger, Schiélé, Monory, Diligent, Mathias et moi-même, le Sénat a voté, le 3 juin, un texte visant à abaisser l'âge d'éligibilité des conseillers municipaux

et des conseillers généraux à vingt et un ans, âge d'éligibilité qui était jusqu'alors, vous le savez, mes chers collègues, fixé à vingt-trois ans.

Hier, l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Terrenoire, a examiné ce texte du Sénat en même temps qu'une proposition de M. Fortuit, député, ne prévoyant l'abaissement de l'éligibilité à vingt et un ans que pour les conseillers municipaux.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale avait conclu favorablement, au nom de la commission des lois, sur ce seul point mais par un amendement, accepté par le Gouvernement, a été introduite la disposition portant l'âge d'éligibilité des conseillers généraux à vingt et un ans.

Bien que la rédaction soit différente de celle du Sénat, il se trouve que les deux articles de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale nous donnent entièrement satisfaction. Il semble même que la formulation nouvelle proposée par l'Assemblée nationale soit meilleure.

Nous sommes en seconde lecture et le Sénat a déjà pu exprimer les raisons qui l'avait amené à souhaiter l'abaissement de l'âge d'éligibilité, de manière à permettre une meilleure participation des jeunes à la gestion locale. Je n'y reviendrai pas.

Nous démontrons ainsi que le Sénat sait prendre des initiatives hardies.

Pour ces raisons, votre commission de législation vous propose d'adopter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, sans aucune modification. Ce texte deviendra donc immédiatement définitif et sera ainsi applicable aux prochaines élections municipales.

Un mot encore pour vous signaler, mes chers collègues, que l'abaissement de l'âge de la majorité électorale a été évoqué devant l'Assemblée nationale ; le Gouvernement a justement fait écarter comme irrecevable l'amendement visant à abaisser l'âge de la majorité électorale qui est, en vertu de l'article 3 de la Constitution, lié à la majorité civile.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le Sénat n'a pas attendu et je veux profiter de l'occasion pour vous informer que votre commission de législation a délibéré et accepté un texte abaissant l'âge des deux majorités électorale et civile à vingt ans.

Le rapport de notre collègue Lefort sur ce sujet est déposé et notre assemblée pourra se prononcer au cours de la prochaine session.

Il s'agit là d'un nouveau pas fait en direction de notre jeunesse et je me devais de l'évoquer à l'occasion de cette discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, la discussion de cette proposition de loi fait la preuve, s'il en était besoin, que nos multiples interventions s'appuyant sur une aspiration profonde de la jeunesse sont de nature à vaincre la méfiance, voire la crainte à son égard.

En effet, j'ai eu l'honneur, il y a très exactement dix jours, de demander, au nom du groupe communiste, si le Gouvernement entendait faire discuter à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à abaisser l'âge d'éligibilité à vingt et un ans pour les conseils municipaux et généraux.

Depuis, tout est allé très vite et ce n'est pas nous qui nous en plaignons.

N'est-il pas normal que la jeunesse, qui participe activement à la vie du pays, puisse obtenir, en vertu de la loi, le droit à l'éligibilité à vingt et un ans ?

Les jeunes sont au premier rang des victimes de la politique actuelle. Ils subissent une discrimination quant à leurs rémunérations. Ils ne peuvent bien souvent apprendre le métier de leur choix et sont pour un grand nombre d'entre eux chômeurs avant d'avoir travaillé.

Ils luttent pour de meilleures conditions de vie et la démocratisation de l'université.

Aussi, sont-ils des millions à se préoccuper de tous les problèmes, économiques, politiques et sociaux qui sont à l'ordre du jour en France.

Il faudrait donc, selon nous, fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. Dès 1968, notre groupe avait déposé une proposition de loi à ce sujet.

Mais l'amendement déposé par les députés communistes à l'Assemblée nationale, tendant à abaisser la majorité électorale à dix-huit ans, a été déclaré irrecevable, en vertu de l'article 3 de la Constitution.

Nous regrettons que, sous ce prétexte, les jeunes concernés ne puissent participer aux prochains scrutins. Il aurait pourtant été possible de prendre les dispositions nécessaires pour que notre proposition de loi soit discutée, mais on ne l'a pas voulu en haut lieu.

Monsieur le ministre, vous engagerez-vous à faire en sorte que, rapidement, tous les jeunes Français ayant dix-huit ans puissent être électeurs comme ils le sont dans leurs entreprises, comme le sont, dans leur pays respectif, les jeunes Anglais, Danois, Suédois ou Allemands de l'Ouest ?

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une raison supplémentaire en faveur de cette mesure, car ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

Nous, communistes, avons toujours tenu à l'égard de la jeunesse le langage de la confiance et de la responsabilité.

Voilà pourquoi nous voterons ce texte, malgré son caractère limité. En même temps, nous ne nous laisserons pas d'agir en faveur de toutes les autres revendications de la jeune génération afin qu'elle puisse avoir toute la place qui lui revient parce qu'elle représente l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi, avant tout, de remercier votre commission de législation ainsi que votre rapporteur. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement rejoint très exactement quant au fond, comme vous l'avez souligné voici quelques instants, monsieur le rapporteur, la proposition faite ici par le Sénat — M. Marcellin l'a déjà indiqué hier au cours du débat qui a eu lieu en première lecture — sur le plan technique laissant sa portée à l'article L. 44 du code électoral et traitant les dispositions propres à l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux. Il relève manifestement de la loi ordinaire et il ne doit pas poser de problèmes d'application.

Je me permets donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de souhaiter très vivement, avec votre commission, l'intervention d'un vote favorable qui permettra l'entrée immédiate dans les faits de la mesure proposée et, en particulier, son application aux prochaines élections municipales.

Les deux assemblées ainsi que le Gouvernement auront ainsi démontré l'intérêt qu'ils portent à une meilleure insertion des jeunes citoyens dans le circuit des affaires politiques par le moyen de l'excellent terrain d'apprentissage que constitue l'exercice des mandats locaux. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Veuillez m'excuser, monsieur le président, d'apporter à cette heure tardive une note différente dans le débat.

Personnellement, je voterai contre. Je ne souscris jamais ni à la mode ni aux engouements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au début de l'article L. 228 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au début de l'article L. 194 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 23 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 24 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 25 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Pouvez-vous nous dire, monsieur Prélot, à quel moment la commission sera en état de rapporter les deux textes qu'elle est en train d'examiner ?

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je ne puis vous dire à quel moment elle en aura terminé, mais il m'est possible de vous faire connaître l'état actuel de l'avancement de ses travaux.

Un premier texte a été examiné et adopté. Par conséquent, la discussion pourra s'engager en séance publique, étant entendu qu'un nombre assez important d'amendements entraînera peut-être une discussion assez longue.

Le deuxième texte est actuellement en cours d'examen et il comportera aussi un certain nombre d'amendements.

Cela étant, la commission n'est pas seule en cause, car il faut tenir compte des possibilités matérielles d'impression.

M. le président. Pensez-vous, mon cher collègue, que ces textes pourront être adoptés au cours de la nuit ?

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Je le pense, monsieur le président, d'autant plus que les deux commissions mixtes paritaires, dont la constitution est prévue pour ces textes, doivent se réunir demain à onze heures quinze.

Telles sont les propositions que je puis faire. Je conviens, en le regrettant, qu'elles ne soient pas alléchantes. Elles conduisent à appeler, une fois encore, l'attention sur le mauvais agencement

de nos sessions, sur le caractère hâtif de nos travaux et la nécessité qu'il y a d'y remédier, ce qui sera l'objet de la réforme du règlement, dont nous aurons à débattre lors de la prochaine session.

M. le président. Votre président est placé pour savoir que c'est une longue lutte que nous menons.

Nous sommes quand même au terme d'une session difficile et je félicite en particulier la commission de législation du travail qu'elle a fourni. Ce n'était pas une raison pour l'accabler à la dernière minute.

Mes chers collègues, il convient donc de suspendre la séance en attendant que la commission de législation soit en état de présenter ses deux derniers rapports.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 144).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

— 27 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc revenus devant vous avec ce texte qui tend à faire obligation aux sociétés par actions d'insérer dans leurs statuts des dispositions fixant un âge limite pour les présidents, les directeurs généraux, les gérants, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance.

Nous avons dit hier que nous ne pouvions, en quarante-huit heures, examiner ce texte, pas plus d'ailleurs que le texte sur les options d'achat, les *Stock options*, comme l'on dit en américain, puisque ce mécanisme particulier a été inventé aux Etats-Unis.

Nous avons travaillé toute la journée et nous avons considéré qu'il y avait une très grosse différence de complexité entre ces deux textes. Nous allons donc présenter au Sénat, non pas un rapport, mais quelques simples observations sur le texte fixant les limites d'âge des personnes exerçant les fonctions que j'ai énumérées.

Le texte du Gouvernement nous revient de l'Assemblée nationale — si mes renseignements sont exacts — après que sa commission des lois ait opposé de nouveau la question préalable, pour des motifs de fond, alors que, hier, nous ne l'avions posée, nous, que pour des motifs de délais. Hélas ! l'Assemblée nationale, comme déjà en première lecture, n'a pas suivi sa commission. Elle a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Ce texte précise que les statuts des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, bref, ceux de toutes les

sociétés par actions, devront comprendre, avant le 1^{er} octobre 1972, une disposition fixant une limite d'âge — celle qu'ils voudront, celle que décideront leurs assemblées générales extraordinaires — pour les présidents, les directeurs généraux, les gérants, pour le tiers au moins des membres de leurs conseils d'administration ou de leurs conseils de surveillance.

Et le texte ajoute que, dans la mesure où une telle disposition statutaire n'aura pas été introduite dans les statuts à cette date du 1^{er} octobre 1972, alors les présidents desdites sociétés ne pourront pas avoir plus de 65 ans, les directeurs généraux et les gérants plus de 65 ans, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance plus de 70 ans.

En d'autres termes, c'est un texte à caractère à la fois incitatif et supplétif, comme je l'ai dit hier, et ces âges de « rebut opérationnel ou exécutif » — 65 ans — de « rebut délibérant ou législatif » — 70 ans — figurent dans le texte soit, en un premier temps, pour avoir valeur indicative, soit simplement pour devenir le droit commun, dans la mesure, bien entendu, où les statuts n'auront pas prévu autre chose ; et les statuts sont, on le sait, libres de prévoir ce qu'ils veulent.

Or il est apparu désagréable à votre commission des lois d'établir une discrimination basée sur l'âge parce que, sans vouloir remonter aux grands ancêtres, cela n'est pas compatible ni avec la Déclaration des droits de l'homme, ni avec le préambule de la constitution de 1946, qui figurent tous les deux dans le préambule de notre actuelle constitution.

Ce faisant, d'ailleurs, nous sommes dans le droit fil de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, par la bouche de son rapporteur M. Le Douarec et pour justifier la question préalable qu'elle a posée à nouveau ce soir sur le fond, déclarait : « La commission s'est montrée hostile au principe même du texte du projet de loi, estimant l'intervention du législateur en ce domaine soit déplacée, soit inutile, soit encore dangereuse dans la mesure où elle risquait d'ouvrir la porte à une discrimination fondée sur l'âge, discrimination qui pourrait constituer la première étape d'une restriction des libertés pour certaines catégories de personnes. »

Votre commission pense qu'il est nécessaire et souhaitable que les sociétés fixent effectivement dans leurs statuts des limites d'âge pour les fonctions que j'ai évoquées. A ce sujet, il n'y a aucun discussion. Mais le problème est de savoir si nous pouvons admettre ces âges supplétifs de 65 et 70 ans dans la mesure où les statuts ne prévoient rien, ou si, au contraire, nous ne devons pas faire obligation aux statuts de prévoir de telles limites d'âge. La commission a adopté cette seconde position, qui a pour avantage de ne pas faire figurer dans un texte de loi ces âges supplétifs et, par conséquent, de ne pas risquer de tomber dans la discrimination que j'évoquais il y a un instant.

Chaque fois que dans le texte on verra : « A défaut de dispositions expresses dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra... », ou bien, plus loin : « Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à 65 ans... », nous proposerons par voie d'amendement de supprimer toute référence à l'âge. En contrepartie, un amendement à l'article 8 va imposer l'obligation d'insérer dans les statuts des dispositions fixant des limites d'âge pour les fonctions que j'ai dites.

A toute obligation, il y a une sanction ; d'autres amendements sanctionneront effectivement les dirigeants de sociétés qui n'auront pas fait procéder à la mise en harmonisation des statuts avec ce texte, comme ils avaient été frappés par l'article 501 dans la mesure où ils n'avaient pas mis les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi de 1966.

TITRE VI

Conformément à toutes les mises en harmonie qui ont eu lieu après la loi de 1966, nous prévoyons que celle-ci sera décidée par une assemblée générale extraordinaire se prononçant non pas à la majorité des deux tiers, mais, conformément à l'article 499 de la loi de 1966, à la majorité simple, ce qui permettra d'éviter les manœuvres éventuelles, que j'évoquais hier, d'une minorité de blocage.

Il est donc fait obligation de modifier les statuts, après quoi nous entrons aussitôt dans le droit commun de notre loi sur les sociétés pour les mises en harmonie ; et si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. A côté des peines prévues si la mise en harmonie n'est pas faite, nous avons, par amendement, prévu aussi des peines pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux et les membres de conseils de

surveillance qui resteraient en fonctions. Ainsi, seraient punis, non seulement les dirigeants de sociétés qui ne mettraient pas les statuts en harmonie avec la loi, mais aussi ceux qui resteraient en fonctions quel que soit l'état des statuts.

A la demande de notre collègue Diligent, j'ai, en outre, introduit dans le texte une disposition qui étend le champ d'application de la loi à des sociétés qui ne sont pas des sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, mais dont l'actif net au dernier bilan excède 5 millions de francs.

M. Diligent nous a fait observer hier, à bon droit, qu'à l'article 69 de cette loi il avait été prévu des dispositions particulières pour ces S. A. R. L. dont l'actif net figurant au dernier bilan excédait 5 millions de francs, par exemple l'exigence d'une décision de la majorité des gérants, et non pas de l'unanimité de ceux-ci, pour les transformer en sociétés anonymes. De fait, si je puis dire, les S. A. R. L. dont l'actif net excède 5 millions de francs sont déjà envisagées dans la loi comme ayant un caractère spécial.

Nous avons donc fait nôtre la suggestion de M. Diligent, mais je devais lui reconnaître la paternité de cet amendement.

Enfin, nous avons accroché à ce train une disposition que nous avions déjà cherché à introduire lors de la dernière modification de la loi de 1966 concernant les sociétés dont le capital est détenu à raison de 20 p. 100 au moins par d'autres sociétés. Vous le savez, pour donner aujourd'hui aux entreprises une taille européenne et les mettre en état de concurrence, on est forcé de procéder à de vastes fusions ; vous savez aussi que, pour en faciliter ensuite l'administration, on procède à des scissions, de façon que chaque département, par exemple, constitue une société distincte. L'ensemble constitue un groupe. Dans la loi allemande, le groupe est reconnu ; mais il ne l'est pas dans la loi française et il a fallu trouver un système pour introduire cette notion et on a convenu que ce serait le fait pour une société de détenir 20 p. 100 au moins du capital d'une autre société.

Comme dans la loi allemande, vous avez admis, en franchise des huit sièges autorisés d'administrateurs et en franchise des deux sièges autorisés de président, que l'on pouvait être administrateur ou concurrence d'un maximum de cinq sièges supplémentaires ou président, à concurrence de cinq sièges également, de sociétés dont le capital est détenu au moins à raison de 20 p. 100 par les sociétés dont on est déjà administrateur ou président.

Cette disposition répondait au souci légitime d'harmoniser le droit des sociétés et d'arriver aussi rapidement que possible à un type de société européenne.

Mais, si nous avions prévu le cas des présidents, des administrateurs et des membres du conseil de surveillance, nous avions oublié celui des membres du directoire, pour le cas où ces sociétés fusionnées, puis scindées, seraient des sociétés anonymes de type nouveau. J'avais cherché à réparer cet oubli à l'occasion du précédent débat sur la modification de la loi de 1966. Comme aujourd'hui, M. Jean-Louis Tinaud était au banc du Gouvernement et, songeant déjà à ce texte sur l'âge des administrateurs qui était dans l'air, il m'avait répondu : « Je me demande si M. Dailly ne devrait pas accrocher son wagon au train en partance, et en partance très prochaine ». Le délai a été plus long que nous ne le prévoyions, et nous le regrettons, car nous aurions souhaité en être saisis plus tôt quand ce ne serait que pour y réfléchir davantage. Quoi qu'il en soit, ayant laissé entrevoir les quelques difficultés que pourrait soulever ce texte, il ajoutait : « J'indique au Sénat que le Gouvernement ne fait aucune opposition formelle et s'en remet à sa sagesse ».

Bien entendu, la sagesse du Sénat lui a fait aussitôt adopter ce texte, mais celui-ci est resté depuis lors dans les oubliettes de l'Assemblée nationale sans que nous réussissions à l'en faire sortir. Cependant, je m'en suis souvenu et je ne laisse pas partir le train sans y accrocher mon wagon !

Mes chers collègues, sur le plan de la discussion générale, j'en ai terminé, mais j'ai très largement abordé l'étude des amendements. Je rappellerai en conclusion que dans aucune législation des cinq autres pays du Marché commun il n'y a d'indication d'âge mais que, par contre, on trouve, dans la législation de certains d'entre eux l'obligation de la limite d'âge statutaire. Par conséquent, vous vous rapprocheriez de la législation européenne en acceptant notre dispositif. C'est seulement dans un pays qui n'est pas européen — ce que beaucoup regrettent —, la Grande-Bretagne, qu'une limite est fixée, mais encore est-ce à 70 ans, et non pas comme un butoir, mais comme l'âge à partir duquel l'élection doit être annuelle.

Voilà pourquoi nous sommes fondés à vous demander de suivre votre commission. Nous maintenons fermement l'obligation de

prévoir dans les statuts les limites d'âge qui sont l'objet du présent texte, mais non de les fixer dans la loi, pour en faire l'indication, la sanction ou le refuge de ceux qui n'auraient pas eu le courage de prendre leur décision librement en assemblée générale et de modifier leurs statuts.

Sans doute va-t-on m'objecter : « Mais vous dénaturez l'esprit du texte et ce que nous voulions, nous, c'était justement maintenir ces limites de 65 ans et 70 ans. »

Si nous entrons dans cette discussion, nous serions d'ailleurs certainement amenés à vous demander de revoir ces âges, parce que nous trouvons que 65 ans, c'est bien jeune (*Sourires.*), et lorsqu'on considère M. le garde des sceaux, qui n'a pas vieilli depuis hier, on en est toujours aussi convaincu.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. D'une journée quand même ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'une journée, c'est vrai !

Nous voulons, dans ce domaine, nous en remettre à la liberté des statuts, comme d'ailleurs l'a fait la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Nous sommes convaincus que, dans toutes les grandes sociétés pour lesquelles ce texte est fait, il n'est pas de conseil qui se permettra de proposer à des assemblées générales, qui se déroulent avec la publicité que l'on sait et où sont représentés parfois plusieurs centaines de milliers d'actionnaires, une limite d'âge indigne parce que trop élevée, par exemple 90 ans !

Nous savons bien que les limites d'âge qui seront proposées seront raisonnables et que, même dans certains cas, elles seront inférieures à 65 ans. On me fait signe que non, mais je peux citer un exemple : à la Shell, la limite d'âge a été fixée à 60 ans, et à 60 ans et un jour tout le monde est parti, quelle que soit la nationalité de la filiale, y compris dans la Shell française. Et sûrement y a-t-il beaucoup d'autres sociétés comme celle-là.

Par conséquent, le législateur n'a pas intérêt à se mêler de ces affaires. Il faut, après avoir marqué fermement le principe et avoir puni non moins fermement ceux qui ne l'appliqueraient pas, laisser libres les dirigeants des sociétés de proposer à leurs assemblées la limite d'âge qui leur convient, d'autant qu'il n'est pas dit que dans toutes les sociétés elle doit être la même.

Voici, mes chers collègues, l'économie des amendements que j'aurai l'honneur de présenter au Sénat dans quelques instants. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je prends d'abord la parole pour féliciter la commission de législation et son éminent rapporteur d'avoir réalisé, au cours de cette journée, un effort qui leur paraissait impossible hier soir, mais qu'ils me semblent avoir supporté sans s'imposer de trop lourdes fatigues. (*Sourires.*)

M. Roger Poudonson. Regardez tout de même la pendule, monsieur le garde des sceaux !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je regarde le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Dailly et la commission admettent que le problème qui a inspiré au Gouvernement le projet de loi en discussion existe bien, ils admettent que notre législation sur les sociétés commerciales comportait une lacune, qu'elle ne prévoyait pas la nécessité de fixer une limite d'âge pour les administrateurs et pour les présidents directeurs généraux. Donc, ils justifient en quelque sorte le principe de notre projet de loi.

Où apparaissent les divergences, c'est dans les solutions que le Gouvernement, d'une part, le rapporteur et la commission de législation, d'autre part, proposent au problème.

L'objection que je ferai au texte qui résulte des amendements qui vont être défendus par la commission est double. La première, c'est que, dans cette conception, nous aboutissons à un texte beaucoup plus rigide, beaucoup plus sévère que celui du Gouvernement, à un texte où il n'est question que de sanctions, hérissé de pénalités, alors que le texte du Gouvernement était souple, libéral, tout à fait incitatif. C'est une conception qui se défend. Tout à l'heure, j'observais le geste avec lequel le rapporteur marquait, comme s'il s'agissait de manier la guillotine, la façon dont devrait s'appliquer ce projet de loi. Je dois dire que le Gouvernement lui, voyait les choses d'une manière, je le répète, beaucoup plus libérale.

La deuxième objection que je ferai à la solution adoptée par la commission des lois et par son rapporteur est que la suppression dans le texte de toute mention d'âge, à mon avis, enlève l'impact psychologique de ce projet.

Quoi que vous fassiez, s'il n'y est pas fait mention d'un âge qui nous paraissait raisonnable, l'opinion publique estimera qu'en réalité les sociétés vont pouvoir adopter, comme elles le voudront, des limites d'âge très élevées et vous aurez retiré au texte une grande partie de sa valeur.

Je ne comprends pas cette crainte que vous avez de mentionner des âges parce que, chemin faisant, cette suppression retire du texte du Gouvernement une de ses dispositions les plus heureuses qui était celle prévoyant qu'en tout état de cause dans le silence des statuts, un tiers des administrateurs pourrait continuer de servir après l'âge de soixante-dix ans. La conception de M. Dailly et de la commission, je le répète, est parfaitement logique et défendable. Mais, à mon avis, la solution qu'elle adopte est moins bonne que celle du projet du Gouvernement. C'est pourquoi je me verrai obligé, au cours de la discussion, de m'opposer aux différents amendements présentés par la commission, sauf à celui qui prévoit que les modifications de statuts relatives à la limite d'âge pourront être adoptés dans les conditions prévues par l'article 499 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire décidées à la majorité simple. Je crois que c'est là une très heureuse réponse à une question soulevée hier par M. Dailly concernant l'intervention éventuelle d'une minorité de blocage.

Je pourrai, en effet, accepter cet amendement.

Voilà ce que j'avais à dire pour terminer la discussion générale.

M. Pierre Marilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je serai bref. L'heure m'y invite. Je vais essayer de résumer mes impressions.

Tout d'abord ce texte était parfaitement inutile. Je maintiens ma première impression. Je crois que l'on pouvait parfaitement se dispenser de légiférer dans ce domaine. Seulement il y a eu, il faut le reconnaître, tout un courant à la suite de ce texte. Ce courant, nous pouvons le déplorer, mais il nous est absolument impossible de l'ignorer et aujourd'hui une certaine partie de l'opinion publique est persuadée que le Parlement va tout naturellement adopter un certain nombre de limites d'âge.

Ma deuxième observation a trait aux difficultés que nous avons rencontrées. Je ne parle pas de celles concernant le délai qui nous a été accordé pour étudier le texte; sur ce point, je partage tout à fait l'avis de la commission. Mais le débat sur le fond fait un peu penser à une tempête dans un verre d'eau. Car, en définitive, quelle est la différence entre le texte de la commission de législation — que je n'ai point voté en commission et que je ne voterai pas ici — et le texte du Gouvernement ?

Dans le texte du Gouvernement — je schématise — l'âge limite est déterminé, mais les sociétés ont pleine liberté d'adopter l'âge qu'elles veulent. Dans le texte de M. Dailly, les sociétés en cause auront pleine liberté d'adopter l'âge qu'elles veulent — c'est donc tout à fait la même chose — mais elles ne se verront pas imposer, dans le cas où elles n'agiraient pas, une limite d'âge, qui est, dans le texte du Gouvernement, inscrite avec des chiffres impératifs.

Je reconnais d'ailleurs que l'intervention de la loi pour suppléer à la carence des dirigeants d'une société, est très désagréable; c'est une forme de sanction que je n'aime pas. Néanmoins, je réfléchis aux conséquences pratiques du texte et je pense que vis-à-vis d'une grande partie du personnel des sociétés qui se voit obligatoirement mis à la retraite à un âge déterminé, il n'est pas bon que l'on paraisse faire des exceptions à un certain niveau de direction et d'administration. Je suis persuadé que dans tous les cas où la présence d'administrateurs, de directeurs ou de présidents s'impose par la qualité, l'ensemble du personnel serait le premier à en convenir.

Par conséquent, des statuts dérogatoires aux limites fixées par le texte de loi pourraient être adoptés dans un certain nombre de sociétés sans soulever le moindre remous. Je pense aussi que la détermination d'un certain nombre de chiffres précis, concernant la limite d'âge, pourrait permettre aux assemblées générales futures qui devront se tenir avant 1972, de se dérouler dans un climat moins agressif. Si le texte du Gouvernement était adopté, ces limites d'âge auraient un effet indicatif qui éviterait beaucoup de susceptibilités et beaucoup de blessures d'amour-propre parce que la dérogation serait l'exception. Si la limite d'âge était imposée strictement, cela ne semblerait viser

nullement l'état de santé ou les capacités intellectuelles des administrateurs ou des dirigeants.

Je regrette que le texte du Gouvernement ait été déposé. Il a soulevé un problème qui ne s'imposait absolument pas. Mais le chemin s'est déjà fait dans l'opinion publique. Quand je pèse les avantages et les inconvénients du texte du Gouvernement et ceux du texte de la commission qui sont en réalité très proches l'un de l'autre par le mécanisme définitif, je dis, une fois n'est pas coutume, que je préfère le texte du Gouvernement. Ce qui m'incite à ce choix, c'est qu'il me semble qu'il serait désagréable, maintenant que l'opinion publique a été saisie, que l'on paraisse réserver un sort spécial à des hommes qui, placés au plus haut échelon de la hiérarchie dans la direction des sociétés, ne peuvent, à mon sens, se maintenir à leur place que, ce qui arrive souvent, quand ils font la preuve de qualités exceptionnelles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. Marilhac que j'ai noté une expression qu'il a employée. Il a dit : « Le chemin s'est fait. » Alors, si le chemin s'est fait, c'est que tout le monde a bien compris l'objet même du texte et les gens comprendront parfaitement les scrupules de la Haute Assemblée de ne pas vouloir laisser pénétrer le législateur dans le domaine privé.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez cherché à inquiéter cette assemblée, car vous êtes d'une habileté remarquable et les joutes avec vous ne sont pas faciles. Vous avez dit : « D'un texte libéral, d'un texte incitatif, M. Dailly et sa commission font un texte « hérissé » de pénalités et de sanctions. » Un frisson a passé sur ces gradins et nous nous sommes demandés si vraiment la commission de législation n'allait pas envoyer tout le monde en geôle. Rassurez-vous, nous voulons simplement faire rentrer ceux qui ne voudraient pas mettre les textes en harmonie dans les dispositions pénales très sages du droit commun que nous avons proposées le Gouvernement en 1966, lorsqu'il s'agissait de la loi sur les sociétés. Or, le titre de votre texte porte modification à la loi des sociétés. Pourquoi voudriez-vous que tout d'un coup nous ayons à prendre peur de sanctions que votre prédécesseur proposait à nos suffrages ?

Ensuite je dirai à M. Marilhac que, si le chemin s'est fait, encore une fois, on comprendra bien que tel était l'objet du texte, mais que c'est pour des considérations hautement respectables que le Sénat n'a pas cru que le législateur pouvait aller dans ce sens. D'ailleurs il faut reconnaître que le chemin s'est tellement fait que la contagion a été immédiate et qu'avant même que ces âges, hâtivement jetés dans le texte du projet, aient pu avoir force de loi — j'espère que, grâce à vous, mesdames, messieurs, il n'en sera pas ainsi — un projet de loi a déjà été déposé pour limiter l'âge de candidature des députés et des sénateurs à soixante-dix ans. Ce projet de loi n'est pas examiné et nous ne savons pas quel sera son sort. En outre, à l'Assemblée nationale, lors du tout récent débat sur les libertés communales, M. Gerbet a déposé un amendement aux termes duquel on ne pourra plus être maire au-delà de soixante-dix ans.

Vous voyez que le chemin est tellement fait que tout le monde a bien compris de quoi il s'agissait. Raison de plus pour être prudent. Le chemin étant fait, chacun sachant de quoi on parle, respectez la liberté dans le domaine privé de chacun.

Voilà ce que je voulais répondre à l'argumentation de M. Marilhac, qui n'a fait que reprendre, et je lui en donne volontiers acte, ce qu'il avait dit en commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 1 tend simplement à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui est ainsi rédigé : « A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ». De nombreux amendements sont analogues à celui-là.

Nous supprimons l'âge supplétif et, à l'article 8, nous sanctionnons la non-mise en harmonie des statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je suis heureux que le premier amendement déposé par la commission me permette de démontrer au Sénat ce que je disais tout à l'heure, à savoir : que le texte issu des discussions de la commission de législation est infiniment plus sévère et plus dur que celui que présentait le Gouvernement.

Ce dernier avait tenu à marquer qu'il ne souhaitait pas qu'on élimine des conseils d'administration tous les hommes d'âge qui pouvaient y figurer. Il avait introduit cette disposition que M. Dailly vous demande de supprimer, qui nous paraissait être d'une très grande sagesse et répondre précisément à l'objet de ce projet de loi.

Nous disions qu'à défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Or, quel a été l'objet de notre projet de loi ? Il a été de faciliter à l'intérieur des conseils d'administration un amalgame d'hommes d'âges différents. Nous ne voulons pas écarter tous les hommes âgés, et M. Dailly qui connaît fort bien son annuaire sait à quoi je fais allusion. Nous ne voulons pas de conseils d'administration composés exclusivement d'hommes très âgés. Voilà un des objets fondamentaux du projet de loi. Vous voulez supprimer cette disposition...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas du tout !

M. René Plevin, garde des sceaux. Par conséquent, par un vote à la majorité simple, on pourra décider qu'il n'y aura aucun administrateur âgé de plus de soixante-dix ans. Je dis au Sénat que c'est une erreur de s'engager dans cette voie. Vous allez beaucoup plus loin que le Gouvernement ne le souhaitait et, dans ces conditions, je demande le rejet de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, voilà déjà cinq minutes que je demande à interrompre M. le garde des sceaux parce qu'il n'était pas charitable de ma part de le laisser aller jusqu'au bout. Il vient de défendre un point de vue, texte en main. Malheureusement, il a le mauvais texte, celui du Gouvernement et non celui qui vient de l'Assemblée nationale, car, au premier alinéa, il est dit : « Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux ».

Par conséquent, nous n'avons nullement supprimé la disposition libérale que vous aviez introduite. Vous l'aviez introduite au deuxième alinéa ; mais l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, prévoyant sans doute ce que nous allions décider, avait tenu à le préciser dès le premier alinéa que nous laissons intact.

Le texte sur lequel vous vous êtes exprimé, monsieur le garde des sceaux, est non le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, mais le texte initial du Gouvernement. C'est pour vous le préciser que je souhaitais vous interrompre.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur Dailly, il est fort possible, étant donné que nous avons eu peu de temps pour examiner les amendements, qu'une erreur matérielle se soit glissée, mais j'ai sous les yeux un document du Sénat où je peux lire le texte adopté par l'Assemblée nationale. Or, c'est bien sur ce texte que je me suis fondé. On y peut lire : « Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux ».

Le Gouvernement a voulu préciser encore sa pensée : « A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de m'excuser, mais vous venez de lire exactement mon texte. Alors peut-être est-ce sur le fond que nous ne nous comprenons pas. Vous attribuez au premier alinéa un sens totalement différent de celui de la commission, et c'est pour cela que je croyais, quant à moi, que vous travailliez sur l'autre texte.

Si vous le voulez bien, relisons le texte ensemble : « Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux ». Par conséquent, les statuts feront ce qu'on voudra qu'ils fassent : ils préciseront que le quart, le tiers ou la moitié des administrateurs sont tenus à telle limite d'âge et c'est tout !

Par conséquent, je ne vois pas en quoi nous durcissons le texte par rapport à celui du Gouvernement.

Je ne demande qu'à être éclairé. De toute manière, notre amendement est bien celui dont j'ai exposé le dispositif.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Personnellement, je prétends qu'en supprimant la phrase : « A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction », vous durcisiez incontestablement le texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, mais je le prie d'être bref.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais il y a entre nous une divergence de pensée et il faut faire la lumière.

Monsieur le garde des sceaux, je vous trouve — permettez-moi de le dire — de plus en plus habile puisque, d'une part, vous vous réferez à un texte qui fixe l'âge « supplétif » à soixante-cinq ou à soixante-dix ans, ce qui ne facilite pas les choses, tandis que, d'autre part, vous nous dites : en supprimant la disposition que nous avions prévue dans notre projet de loi, vous faites en sorte que les statuts pourront être plus sévères que la loi.

Bien sûr, les statuts pourront être plus sévères ou moins sévères que la loi. Ils seront libres. Par conséquent, notre amendement — je vous demande de m'en donner acte — est bien dans le droit fil de la ligne générale que j'ai exposée.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il est dans le droit fil de votre pensée, qui est rigide et pénalisante, et non dans le droit fil du texte libéral que je défends.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, j'ai demandé, au nom de mon groupe, un scrutin public sur le premier amendement parce que c'est à son sujet que va se déterminer la position du Sénat et que celui-ci va dire s'il partage l'avis de sa commission de législation ou celui du Gouvernement, en d'autres termes s'il accepte ou non la notion d'une limite d'âge indicative.

C'est très important pour toutes les raisons qui ont été exposées par M. Marcilhacy et c'est pourquoi, sur cet amendement, le Sénat doit voter un scrutin public.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me félicite de cette demande de scrutin public car elle va nous faire gagner du temps pour la suite du débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption	216
Contre	39

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du même article 90-1, de remplacer les mots : « aux alinéas précédents », par les mots : « à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme. Le texte de l'Assemblée nationale comportait les mots : « aux alinéas précédents ». Or, nous venons d'en supprimer un. Nous mettons donc l'expression au singulier : « à l'alinéa précédent ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 90-1, de supprimer les mots : « ... ou légale... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Comme nous venons de supprimer la procédure légale, il convient de supprimer les mots : « ou légale ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1, 2 et 3.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 4, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tendant, dans le premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à supprimer les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à faire disparaître la limite d'âge supplétive ou indicative, comme on voudra, des présidents de conseil d'administration. C'est l'application à ces personnalités de l'amendement intervenu tout à l'heure pour les administrateurs et sur lequel un scrutin public a été demandé.

M. le président. Je suppose qu'après le vote qui est intervenu à l'article 1^{er} le Gouvernement n'insiste pas.

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 115-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même modification pour les directeurs généraux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 120-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation pour les membres du directoire ou le directeur général unique dans le cadre des sociétés anonymes de type nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission propose, dans la rédaction présentée pour l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, cet article 5 visant les membres du conseil de surveillance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du même article 129-1, de remplacer les mots : « ... aux alinéas précédents. », par les mots : « ... à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, la procédure étant la même qu'à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du même texte, de supprimer les mots : « ... ou légale... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 7, 8 et 9.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de gérant, une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 252-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est relatif à la suppression de la limite d'âge indicative pour les gérants de sociétés en commandite par actions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation pour les membres du conseil de surveillance des sociétés par actions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « ... aux alinéas précédents », par les mots : « ... à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, identique à celui que nous avons adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du même texte, de supprimer les mots : « ... ou légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là encore d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n°s 11, 12 et 13.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 49-1 ainsi rédigé :

« Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de gérant d'une société à responsabilité limitée, dont l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans cet article nous introduisons une disposition qui rend justiciables de la loi, comme M. Diligent l'a demandé, les sociétés à responsabilité limitée dont l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs, parce qu'un sort particulier leur avait été réservé dans l'article 69 de la loi d'origine quant à la majorité nécessaire pour leur transformation en société anonyme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement est différent de ceux que j'ai laissé passer sans intervenir. J'appellerai une fois de plus l'attention du Sénat sur le fait que le texte dont il s'agit va rendre la loi beaucoup plus sévère que ne le faisait le projet du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement avait écarté du champ d'application de cette loi les sociétés à responsabilité limitée. Pourquoi ? Parce que ces sociétés sont à mi-chemin entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. On peut même dire que la société à responsabilité limitée n'est pas très éloignée de l'entreprise personnelle lorsque le gérant, étant majoritaire, ce qui arrive très souvent, le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale le considèrent comme un travailleur indépendant, et ceci, même si l'actif représente plus de 5 millions de francs.

Par conséquent, en votant cet amendement, le Sénat irait beaucoup plus loin que le Gouvernement ne le demandait. Il ne semble pas très opportun pour la dignité de la loi de demander à un gérant majoritaire de fixer lui-même l'âge auquel il estimera qu'il ne peut plus diriger son entreprise. Je crois que c'est une très grande erreur de s'engager dans cette voie.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Si je comprends bien, la pensée du Gouvernement est que les sociétés à responsabilité limitée sont généralement d'une importance économique trop mince pour bénéficier des bienfaits de la loi. J'entends bien qu'il y a les sociétés de personnes, les sociétés de famille auxquelles on ne touche pas.

Mais je connais, moi, des sociétés à responsabilité limitée qui sont des sociétés des deux cent familles ; je connais des sociétés à responsabilité limitée qui ont une importance économique très grande. Dans ce cas, pourquoi ne devraient-elles pas suivre le sort des autres sociétés ?

D'ailleurs, si cet amendement n'était pas voté, certaines sociétés anonymes comprenant un nombre restreint d'actionnaires seraient tentées de se transformer en sociétés à responsabilité limitée pour échapper à toute sanction.

Le chiffre de 5 millions, que nous avons pris comme référence, est celui de l'article 69 de la loi sur les sociétés, et j'ai constaté, en reprenant les travaux parlementaires de 1966, que ce texte était d'ailleurs dû à un amendement de la Haute Assemblée.

Cet amendement me paraît donc raisonnable pour ces différentes raisons et je crois qu'il entre dans la philosophie des auteurs du projet.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, j'étais sur le point de dire que la commission pouvait s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais l'argument présenté par M. Diligent, qui n'est pas venu devant la commission, me donne à penser qu'effectivement il pourrait y avoir transformation, pour échapper aux obligations du présent texte, de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée.

Dans ces conditions, nous allons demander au Sénat de suivre sa commission et s'il faut en reparler, nous pourrions toujours le faire en commission mixte paritaire. Je demande donc au Sénat de suivre M. Diligent et sa commission, dans sa première analyse.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. S'il arrivait qu'un certain nombre de sociétés anonymes comportant moins de cinquante actionnaires se transformassent, du fait de cette loi, en sociétés à responsabilité limitée, ce serait à mon avis une excellente chose.

M. Dailly, qui connaît fort bien la structure économique allemande et la structure française, sait que la nôtre se caractérise par un nombre élevé, beaucoup trop élevé, de sociétés anonymes qui ne sont que de fausses sociétés anonymes. Il est évident que celles qui pourraient se transformer en sociétés à responsabilité limitée rentrent précisément dans cette catégorie.

Naturellement, le Sénat fera ce qu'il voudra, mais je ne cache pas que la différence est grande entre ses positions d'hier et celles d'aujourd'hui. Incontestablement, vous rendez ce texte infiniment plus sévère que le Gouvernement ne le souhaitait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966.

« Les peines prévues à l'article 501 de la même loi seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de société qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, après avoir supprimé les âges « refuges », si je puis m'exprimer ainsi, maintenant il faut, bien entendu, rendre obligatoire la mise en harmonie des statuts, d'où cet article 8 nouveau qui précise que les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi avant le 1^{er} octobre 1972.

Nous avons respecté la date du Gouvernement et nous avons fait référence à l'article 499 de la loi sur les sociétés puisque cet article vise la mise en harmonie des statuts et prévoit pour ce faire la majorité simple.

Ainsi seront évitées les manœuvres que j'ai évoquées hier dans le survol cursif du texte que je faisais, et non pas en prenant une position définitive, je me permets de le faire observer à M. le garde des sceaux.

Cela dit, à toute obligation il faut une sanction. Le deuxième alinéa édicte donc des peines qui sont celles prévues à l'article 501 de la loi sur les sociétés pour ceux, présidents, administrateurs et gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant le 1^{er} octobre 1972. Ceux-ci seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs. Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, une amende de 5.000 à 100.000 francs pourra être infligée. Et puis, et surtout, la condamnation emportera de plein droit pendant un délai de trois ans interdiction de diriger, administrer, gérer, à un titre quelconque, une société à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de cette société.

C'étaient les clauses pénales dont le Gouvernement avait hérisé le texte de base et auxquelles nous n'avons pas fait obstacle. Nous étendons donc leur portée aux présentes dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, je pense qu'il faut retenir l'idée que contient cet amendement.

Naturellement, ce sera à la commission mixte paritaire, qui se tiendra aujourd'hui à onze heures, qu'il appartiendra de déterminer sa nouvelle formulation. Si ce texte est parfaitement formulé dans la logique de la pensée de M. Dailly et de la commission, il faudra sans doute l'adapter au texte que présentera la commission mixte paritaire. Mais l'idée est à retenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 429-1 ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs les gérants d'une société à responsabilité limitée, dont l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la conséquence sur le plan pénal de l'amendement de M. Diligent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je me tais, mais ne consens pas (Sourires).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article 8 bis dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8 bis nouveau, d'insérer un article additionnel 8 ter nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 462-1 ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants, membres du conseil de surveillance ou de directoire d'une société par actions

qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure, cet amendement a pour objet de sanctionner personnellement les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants, membres du conseil de surveillance ou de directoire d'une société par actions, qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts.

M. le président. D'après ce que vous avez dit, c'est dans le droit fil de vos principes.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est même le fil de l'épée ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 ter est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8 ter nouveau, d'insérer un article additionnel 8 quater nouveau ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 18 c'est le wagon accroché au train en partance. C'est la vieille idée pour laquelle nous nous battons, à savoir que nous pensons que ce texte constitue un obstacle à l'adoption du type nouveau de société anonyme que nous souhaitons voir utiliser d'une façon plus générale.

C'est un obstacle de ne pas avoir prévu pour les membres du directoire la possibilité d'appartenir à plus de deux directoires comme pour les présidents de détenir plus de deux présidences dès lors que la société dont ils sont membres du directoire, possède plus de 20 p. 100 des sociétés dont il s'agit.

Le fait que nous ayons oublié cette précision a, je le sais, obligé certaines fusions suivies de certaines scissions à se faire suivant le type de société anonyme de droit ancien. Or nous souhaitons que le type de société anonyme nouveau soit adopté par le plus grand nombre de sociétés parce que nous savons bien que c'est là le type de société le plus proche de ce que sera la société européenne.

Voilà pourquoi nous voulons rétablir cette omission. On me dira que président du conseil d'administration et membre du directoire, ce n'est pas la même chose. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, pour le cas où ce serait l'argument que vous auriez décidé d'employer — je le dis parce que c'est celui qu'on m'a opposé la dernière fois et je ne pense pas que la théorie varie — qu'il ne s'agit pas bien sûr, dans une société anonyme de type nouveau, que tous les membres du directoire fassent partie de chacun des directoires des sociétés fusionnées et constituent par conséquent les directoires des filiales après la scission. Il s'agit seulement que l'un des membres du directoire de la société puisse y appartenir de façon qu'il y ait entre les sociétés résultant de la scission et la société-mère une bonne coordination dans la gestion. Il serait évidemment inutile de faire des scissions si l'on doit envoyer siéger dans leur totalité les membres du directoire de la société-mère dans les directoires des sociétés-filles. Mais la présence de l'un ou de plusieurs d'entre eux suffit pour créer les osmose et coordinations indispensables à une bonne gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne suis pas un expert en matière ferroviaire, mais j'ai toujours entendu dire que la sécurité des trains exige des rames homogènes. (Sourires.)

Or, le texte que nous présente M. Dailly n'a pas de rapport avec le problème de l'âge des administrateurs. Je pense qu'il en conviendra lui-même. Cette disposition pourrait très utilement figurer dans un projet de loi sur la législation des groupes,

projet qui viendra certainement, quelque jour, en discussion devant le Sénat puisqu'une proposition de loi, déposée par M. Cousté, à l'Assemblée nationale, va nous amener à nous pencher sur ce problème, jamais encore traité en droit français.

Mais la question posée par M. Dailly a déjà été évoquée ; elle a notamment fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Je rappelle la position que celle-ci avait prise.

M. Le Douarec qui a été, avec M. Capitant, l'auteur de l'amendement introduisant dans la loi sur les sociétés la forme de société à directoire, M. Le Douarec, dis-je, avait considéré qu'un amendement du même type que celui de M. Dailly aurait dénaturé complètement le système des sociétés à directoire.

En effet, il n'est pas souhaitable que l'on puisse appartenir à plus de deux directoires car les fonctions de membre d'un directoire sont des fonctions de direction très actives exigeant un maximum de présence et une occupation à temps complet.

Dans ces conditions, je fais toute réserve sur l'amendement présenté par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux que le propre des chemins de fer n'est pas d'inviter éternellement ses clients à prendre le train suivant. (*Sourires.*) J'avais été invité à prendre ce train-ci et voilà qu'aujourd'hui on m'invite à prendre le train de M. Cousté. Je suis certain que ce train partira un jour, mais puisque je peux rattraper celui-ci et sauter dedans au vol, je vous en prie, monsieur le ministre, ne m'en empêchez pas ! D'autant plus qu'à onze heures, c'est-à-dire dans à peine dix heures, je vais me trouver à côté de M. Le Douarec, en commission mixte paritaire, par conséquent dans les meilleures conditions pour pouvoir discuter d'un amendement ou plutôt d'une liasse d'amendements dont il est certes l'auteur, mais auxquels nous avions ajouté une quarantaine d'autres amendements pour donner à ce type de société, encore un peu allemande, un habit à la française.

Je voudrais donc bien que le Sénat me donne l'opportunité de ce tête-à-tête d'aujourd'hui avec M. Le Douarec. Et il me sera très agréable de pouvoir lui démontrer que cela ne dénature en rien le texte.

Je remercie M. le garde des sceaux, car j'avais complètement oublié que c'était là l'argumentation de M. Le Douarec. Grâce à lui, je vais me replonger dans les déclarations de l'époque et arriver ce matin fin prêt pour soutenir le dialogue.

Je demande donc au Sénat d'être assez aimable pour voter cet amendement car, encore une fois, des fusions suivies de scissions ne peuvent pas se faire, à cause de cela, avec le type de société nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 8 *quater* est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8 *quater* (nouveau), d'insérer un article additionnel 8 *quinquies* nouveau, ainsi rédigé :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre des sièges... »

« II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 8 *quinquies* est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 28 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : « JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Etienne Dailly, Pierre de Félice, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Roger Poudonson, Marcel Prélôt, Jacques Soufflet.

Suppléants : MM. Pierre Garet, Jean Geoffroy, Baudouin de Hautecloque, Pierre Marcihacy, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jacques Piot.

— 29 —

SOUSCRIPTION OU ACHAT D'ACTIONS POUR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je vais, si vous me le permettez, défendre dès maintenant la question préalable que la commission a décidé d'opposer à ce texte.

Je rappelle très brièvement ce qu'il en est. Il s'agit d'un texte très compliqué — personne ne peut le nier — dont la mécanique est difficile et qui tend à mettre des options d'achat à la disposition des cadres, dit le titre, à la disposition de l'ensemble du personnel, dit le texte — il y aurait là une liaison à faire — dans la mesure où le conseil d'administration le décide et dans des conditions qui seront fixées par l'assemblée générale, sur rapport du conseil, mais aussi du commissaire aux comptes.

Je suis forcé de vous dire que, sur le principe, la commission est favorable. Mais ce texte met en cause des problèmes extrêmement complexes. D'abord, il suppose la non-fixité du capital social, ensuite le rachat des titres par une société afin de pouvoir ensuite les vendre au personnel : les options d'achat peuvent en effet être pratiquées soit sous cette forme, soit sous forme de souscription.

Le texte suppose aussi l'abandon du droit de souscription préférentiel des actionnaires. Les *Stocks-options*, cela revient à prélever sur l'actionnaire un salaire complémentaire au lieu de le prélever sur les bénéfices de la société, ce qui est différent, surtout en une période où les actions en bourse sont à peu près à 40 p. 100 en-dessous du cours réel, de leur valeur mathématique. Tout cela ne signifie pas du tout qu'il ne faille pas donner suite à ce texte, bien au contraire ! Cela veut dire que nous aurions voulu examiner avec la commission des opérations de bourse les implications qu'il en résultera sur le marché financier.

Supposez, messieurs, par hypothèse — après tout, pourquoi ne pas faire des hypothèses d'école, on me les oppose toujours quand elles me sont défavorables — supposez, dis-je, par hypothèse qu'un grand nombre de sociétés que cela peut concerner tiennent le même jour leur assemblée générale extraordinaire et entendent le même jour le rapport de leur commissaire aux comptes qui va expliquer, en assemblée générale, avec la publicité qui s'y attache, quelle est la valeur exacte des actions de ces sociétés. Comme il y a une très grande différence entre cette valeur et celle de la bourse, vous voyez d'ici le trouble qui peut en résulter. Si, par hasard, cette valeur est encore inférieure aux cours de la bourse — dans la conjoncture présente, cela me paraît difficile — cela provoquera sur le marché la panique que l'on devine et, dans le cas contraire, cela peut être le *rush* vers les offres publiques d'achat. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas passer outre, mais cela ne permet pas de nier qu'il existe un problème et qu'il faut l'examiner avec la commission des opérations de bourse et le syndicat de la compagnie des agents de change.

Je me suis amusé à interroger aujourd'hui les dirigeants de neuf sociétés importantes. Je n'en citerai pas ici les noms, je n'en ai pas le droit. J'ai notamment demandé aux dirigeants d'une grande banque qui emploie plus de 2.000 personnes y compris ses filiales combien de personnes la mesure allait chez eux concerner. Il m'a été répondu : six personnes. Mais dans ce cas, pourquoi diable ! sinon peut-être pour en faire un objet de propagande, avoir étendu la portée du texte à l'ensemble du personnel, alors que M. Griotteray — car il s'agit d'une proposition de loi — l'avait, à l'origine, réservé aux seuls cadres ? Oui, pourquoi l'avoir étendu à l'ensemble du personnel ? Est-ce que, socialement, on ne va pas faire une quantité considérable d'aigris ?

Voilà pour le point de vue social. Mais nous aurions aimé entendre à cet égard la confédération générale des cadres, les syndicats de personnel et le patronat français. Tout cela n'a pas été possible.

Il y avait pour la commission plusieurs solutions. D'abord, vous demander de rejeter le texte dans son ensemble. La commission ne l'a pas voulu parce que c'eût été dire que nous étions contre le principe, ce qui n'est pas le cas. Ensuite, déposer un amendement sur chacun des articles pour les mettre tous en navette afin que nous puissions en parler avec les députés qui, eux, ont eu beaucoup plus de temps que nous et peut-être, au cours de la commission mixte paritaire, aurions-nous trouvé une réponse à un certain nombre de questions. C'était une solution, mais elle n'est pas sérieuse : déposer des amendements de forme à tous les articles pour renvoyer le tout en navette n'est pas très convenable.

La seule solution qui nous permette de ne pas prendre position sur le fond, car encore une fois nous avons tendance à être favorables au principe, la seule méthode, c'est la question préalable — nous avons, certes, longtemps cherché s'il n'y avait pas autre chose, car la question préalable a toujours un aspect un peu désagréable — et nous vous prions, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir l'accepter et de ne pas la considérer comme un geste de mauvaise humeur : nous l'avons eu hier, nous l'avons motivé et nous avons des raisons à cela.

Nous vous la posons ce soir, parce que c'est le moyen technique le plus rapide de renvoyer l'ensemble du texte en navette.

Nous pourrions aussi voter contre tous les articles sans prendre position sur le fond. Mais la question préalable est la seule possibilité qui s'offre à nous d'une conversation en commission mixte avec nos collègues députés qui, eux, je le répète, ont disposé de beaucoup plus de temps. S'ils arrivent à nous éclairer, monsieur le garde des sceaux, peut-être réussirons-nous à nous mettre d'accord et à élaborer le texte que vous souhaitez.

Il est impossible de le déclarer ce soir. Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir accorder à cette question préalable le caractère très cordial que nous lui avons nous-mêmes donné.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le paragraphe 30 de l'article 44 du règlement prévoit que l'adoption de la question préalable entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Peut-être s'agit-il d'un rejet cordial, mais ce sera quand même un rejet.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'un rejet cordial, en effet, destiné à provoquer l'ouverture d'une navette.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne peux naturellement pas dire que le Gouvernement se réjouira du vote d'une question préalable sur une proposition de loi qu'il a très largement contribué à compléter, à amender et qui fait partie de sa politique.

Il faut bien se rendre compte qu'il y a un lien entre le texte que le Sénat a profondément modifié voilà un instant et celui que, en vertu de son règlement, il va paraître repousser. Cette politique consiste à offrir aux cadres des entreprises industrielles non pas des droits, mais des facilités nouvelles qui nous semblent tout à fait, pour reprendre une expression de M. Dailly, dans le droit fil des préoccupations du Gouvernement.

M. Dailly nous a dit que la commission aurait souhaité interroger la commission des opérations de bourse. Je peux lui répondre qu'il est très facile de connaître son opinion parce que M. Chatenet, son président, a fait une déclaration publique tout à fait favorable à l'institution de ces options. Il a fait cette déclaration parce qu'il est évident que celles-ci, bien loin de risquer de peser sur les cours des actions, pourront avoir comme conséquence d'amener sur le marché de nouveaux acheteurs.

D'autre part, M. le président Dailly a cru apercevoir une différence entre le titre de la loi et son contenu. Je crois qu'il s'est référé au rapport de M. Magaud. Mais je lui signale qu'il est intervenu un amendement d'harmonisation et que la proposition de loi dont le Sénat est saisi précise bien qu'il s'agit de l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

J'espère que la confrontation qui aura lieu ce matin à la commission mixte paritaire permettra au rapporteur de se satisfaire de ce texte de loi qui avait été très sérieusement étudié et de donner demain un avis favorable au Sénat.

C'est sur cet espoir que je termine ma déclaration.

M. le président. Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée par M. Dailly, au nom de la commission, motion tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. »

Cette motion a été défendue par son auteur et combattue par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En vertu de l'article 44, troisième alinéa du règlement, la proposition de loi est donc rejetée.

— 30 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de

proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Dailly, de Félice, Guillard, Jozeau-Marigné, Poudonson, Prélot et Soufflet.

Suppléants : MM. Garet, Geoffroy, de Hauteclocque, Marcihacy, De Montigny, Namy et Piot.

— 31 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Louis Namy, Louis Talamoni, Guy Schmaus, Hector Viron, Jean Bardol, Léon David, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 32 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Irma Rapuzzi, membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 33 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 19 décembre 1970, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre. [N° 128 et 138 (1970-1971). — M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852. [N° 2, 50, 119 et 127 (1970-1971). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 139 (1970-1971). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ; ou nouvelle lecture de cette proposition de loi.

7. — Eventuellement, discussion de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 19 décembre 1970, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1970.

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTÉS COMMUNALES

Page 2858, 2^e colonne, 20^e ligne à partir du bas :

Rétablir le nom de l'orateur,

Lire : « M. Pierre Carous ».

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1970, le Sénat a nommé Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac. (Application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.)

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaires et des comptes économiques de la nation, de M. René Monory pour siéger au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 20 avril 1954), en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, décédé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 décembre 1970.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement de M. Octave Bajeux et plusieurs de ses collègues à l'article premier du projet de loi relatif au bail rural à long terme (convention d'exception de cession de baux aux descendants).

Nombre des votants..... 275
 Nombre des suffrages exprimés..... 272
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 116
 Contre 156

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanc.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Jean Errecart.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 André Fosset.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.

Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Henri Henneguelle.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellejou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhopied.
 Pierre Maille (Somme).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.

André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 René Monory.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.

Marcel Nuninger.
 Paul Pauly.
 Jean Périquier.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.

Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 Raoul Vadepiéd.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Hector Viron.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Erich Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).

Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislas du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcihacy.
 Georges Marie-Anne.
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien De Montigny.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Charles Sinsout.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioléron.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Yves Villard.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Pierre Blanchet, Yves Durand (Vendée), Lucien Junillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Yvon Coué du Foresto. | Roger Duchet. | Marcel Pellenc.
 | Bernard Lemarié. | Auguste Pinton.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	114
Contre	156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme hospitalière, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption	166
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Erich Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.

Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Fresto
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.

Roger Houdet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigues.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.

Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.

Alfred Poroï.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Pierre Brousse (Hérault).

Mme Suzanne Crémieux.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Laurent-Thouverey.
Paul Massa.

Pierre-René Mathey.
Joseph Raybaud.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roger Duchet.
Pierre de Félice.
Lucien Grand.

Gustave Héon.
Gaston Monnerville.
André Morice.
Dominique Pado.

Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Georges Portmann.
Eugène Romaine.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	165
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1970, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	161
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Erich Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Robert Bruyneel. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Caros. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Collety. Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Louis Courroy. Roger Deblock. Jean Deguise. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant.	Hector Dubois (Oise). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Henry Loste. Ladislas du Luart. Pierre Maille (Somme). Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre-René Mathy. Jean-Baptiste Mathias.	Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Lucien De Montigny. Léon Motais de Narbonne. Jean Natali. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jacques Piot. Alfred Poroï. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Jacques Rastoin. Georges Ripiquet. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Henri Terré. Louis Thioléron. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère.	Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Darcel. Marcel Dardou. Michel Darras.	Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy.
---	---	---

François Giacobbi. Pierre Giraud. Pierre Gonard. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguella. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort.	François Levacher. Jean Lhospiéd. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jean Périard. Jules Pinsard.	Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Etienne Restat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Virou.
---	---	---

Se sont abstenus :

MM. Jean Berthoin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Pierre Bouneau. Raymond Brun (Gironde). Jean Colin (Essonne). Mme Suzanne Crémieux.	Etienne Dailly. Claudius Delorme. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Baudouin de Haute-cloque. Lucien Junillon. Charles Laurent-Thouvery.	Paul Massa. Max Monichon. Roger Morève. André Morice. Marc Pautet. Georges Portmann. Joseph Raybaud. Jacques Vassor. Yves Villard. Joseph Voyant.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Bouloux, Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 1 de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article premier du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	215
Contre	39

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin.	Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux.	Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat.
---	--	--

Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kleffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien de Montigny.

Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Yves Villard.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Roger Deblock.

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Jacques Plot.
Alfred Poroi.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignou.

Se sont abstenus :

MM. Jean de Bagneux, André Cornu et Max Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

André Aubry.
Jean Bardol.
Serge Boucheny.
Raymond Brun (Gironde).
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Roger Duchet.

Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Mme Catherine Lagatu.

Fernand Lefort.
Jacques Ménard.
Louis Namy.
Marcel Pellenc.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Raoul Vadepied.
Hector Viron.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	216
Contre	39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.